

À la croisée des chemins

TENDANCES DOMINANTES DANS
LA RECONNAISSANCE DES DROITS
FONCIERS COMMUNAUTAIRES
ENTRE 2002 ET 2017



septembre 2018

L'Initiative des Droits et Ressources

L'Initiative des Droits et Ressources est une coalition mondiale de plus de 200 organisations engagées à faire progresser les droits relatifs aux terres forestières et aux ressources des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes rurales. Les membres tirent parti des forces, de l'expertise et de la portée géographique de chacun pour trouver des solutions plus efficaces. RRI s'appuie sur l'expertise des membres de la coalition pour promouvoir le respect des droits locaux sur les terres et les ressources et susciter une réforme progressive des politiques et des marchés. En développant une compréhension stratégique des menaces et opportunités mondiales résultant de droits précaires sur les terres et les ressources, RRI élabore et promeut des approches commerciales et de développement fondées sur les droits et catalyse des solutions efficaces pour renforcer la réforme du régime foncier rural et la gouvernance durable des ressources.

RRI est coordonnée par le Groupe des droits et ressources, une organisation à but non lucratif basée à Washington, D.C. Pour plus d'informations, consultez www.rightsandresources.org/fr.



2715 M St NW
Suite 300
Washington, DC 20007

www.rightsandresources.org/fr
@RightsResources

Partenaires



Réseaux affiliés



Bailleurs de fonds



Les opinions exprimées ici sont celles des auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par les organisations qui ont généreusement soutenu ce travail.

Ce travail est autorisé en vertu d'un Licence Creative Commons Attribution CC BY 4.0.

Remerciements

Chloe Ginsburg et Stephanie Keene ont réalisé l'analyse des données et co-écrit ce rapport. D'importantes contributions en termes de recherche, de collecte de données, d'analyse, de contenus et/ou de production du présent rapport ont été fournies par Alain Frechette, Donald Quinn-Jacobs, Solange Bandiaky-Badji, Omaira Bolaños, Kundan Kumar, Anne-Sophie Gindroz, Natalie Campbell, Patrick Kipalu, Silene Ramirez, Jenna DiPaolo Colley, Jamie Kalliongis, Lindsay Bigda, Lai Sanders, Luke Allen et Andy White.

Les auteures tiennent à remercier les consultants suivants : Fernanda Almeida, Ana Clara Simões, William Nikolakis, Evan Powell et Sarah Weber, pour leur aide inestimable à la collecte et à l'analyse préliminaires des données aux fins de cette étude.

Les auteures tiennent également à remercier les personnes suivantes, qui ont contribué par leur soutien à améliorer la qualité de ce rapport : Liz Alden Wily, Julian Atkinson, Nurit Bensusan, Alfred Brownell, Brett Butler, Karol Boudreaux, Lucy Claridge, Simon Counsell, Peter Cronkleton, Kevin Currey, Andrew Davis, Peter DeMarsh, Terence Hay-Eddie, Yemi Katerere, Aung Kyaw Naing, Tom Lomax, Theron Morgan Brown, Warangkana Ratanarat, Peggy Smith, Tol Sokchea, Dang Thi Thu Thuy et Phuc Xuan To.

Les experts ci-après ont mis leur temps, leur énergie et leurs connaissances au service du présent rapport, en facilitant l'accès aux données et/ou leur vérification, et en révisant les analyses juridiques qui constituent la matière première de cette étude : Vladimir Aguilar Castro, Tajudeen Amusa, José Aylwin Oyarzún, Andrea Baudoin Farah, Lisa Best, Patrice Bigombe Logo, Pradeepa Bholanath, C.R. Bijoy, Rajesh Bista, David Bray, Lief Brottem, Dominique Cagalan, Wen Caiyun, José Luis Capella, León Jorge Castañeros, Carlos Chex, Linn Christensen, Andrew Cock, Lesley L. Daspit, Piergiorgio Di Giminiani, Chris Dickinson, Samuel Dieval, Patrick Durst, Richard Eba'a Atyi, Maria Fernandez-Gimenez, Colin Filer, Tim Forsyth, José Luis Freire Villacres, Yayoi Fujita Lagerqvist, Abdala Gaafar Mohamed Siddig, Marie Gagné, Yelena Gordeeva, Marcos Guevara, Richard Hackman, Zemen Haddis Gebeyehu, José Heder Benatti, Tuti Herawati, Rosemary Hill, Margaret B. Holland, Nancy Hudson-Rodd, Benjamin Ichou, Andrew Inglis, Akiko Inoguchi, Gladys Jimeno Santoyo, Ali Kaba, Peter Kanowski, Rico Kongsager, Victor Kawanga, Miles Kenney-Lazar, Felician Kilahama, Menglim Kim, Minkyung Kim, Jaana Korhonen, Nadine Laporte, Yann Le Polain de Waroux, Gun Lidestav, Arttu Malkamäki, Andiko Mancayo, Sofia Marinaro, Francis Markham, Musingo Tito E. Mbuvi, Ana Mariana Mendoza Albinagorta, Peter May, Charles Meshack, Richard Metcalf, Yassin Mkwizu, Albeiro Moya Mena, Vanda Narciso, Franck Ndjimbi, Rod Nixon, Edwin Ogar, John Palmer, Daniel Penteado, Paolo Perasso Cerda, Marjolaine Pichon, Maureen Playfair, Eugenia Ponce de León, Matthew Pritchard, Vanda Radzik, Keshav Raj Kanel, Luis Guillermo Ramírez Porres, Pranab Ranjan Choudhury, Bernardo Ribeiro de Almeida, Francisco Rivas Ríos, Lucy Rocío del Carmen Malleux Hernani, Maud Salber, Naya Sharma Paudel, Phil Shearman, Jiang Shiguo, Nikolay Shmatkov, Cassian Sianga, Mwape Sichilongo, Stephen Siebert, Carolos Solis, Charles Sossou, Pedro Damião Sousa Henriques, Ana Spalding, Caleb Stevens, Yufang Su, Yogeswaran Subramaniam, Daniel Suman, Mohyeldeen Taha, Lauri Tamminen, Sara Teitelbaum, Karma Jigme Temphele, Eyob Tenkir, Aime Tillett, Jordan Treakle, Khongor Tsogt, Froyla Tz'alam, Tungagal Ulambayar, Tanja Venisnik, Jussi Viitanen, Joel Wainwright, Pedro Walpole, Xiaoli Wang, Andrew Wells-Dang, Josef Weyns, Kevin Woods, Stephen Wyatt, Utako Yamashita, et Katani Zephania.

Toute omission dans la présente liste de contributeurs est non intentionnelle, et toute erreur est le fait de son auteur.

Conception et mise en page : Publications Professionals.

Table des matières

RAPPORT

Abréviations et acronymes	6
1. Introduction	7
1.1 Méthodologie	8
1.2 Champ d'analyse	9
2. Conclusions et tendances générales	9
2.1 État général des droits fonciers dans 58 pays en 2017	9
2.2 Tendances générales des droits fonciers dans 41 cas-pays complets, 2002-2017	13
2.3 Tendances dans 33 cas-PRFI complets d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine	17
3. Tendances régionales pour les 33 cas-PRFI complets d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine	19
3.1 Afrique	19
<i>Angola, Cameroun, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Éthiopie, Gabon, Gambie, République du Congo, Sénégal, Tanzanie, Zambie</i>	
3.2 Asie	19
<i>Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, RDP Lao, Mongolie, Myanmar, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Thaïlande, Vietnam</i>	
3.3 Amérique latine	21
<i>Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Guyana, Honduras, Mexique, Pérou, Surinam</i>	
4. Progrès accomplis par rapport aux objectifs mondiaux et établis par RRI	21
5. Problèmes persistants et opportunités émergentes	23
6. À la croisée des chemins : Un appel à l'action	24

ANNEXE

Annexe : Notes techniques	27
--	-----------

TABLEAUX

Tableau 1 : Droits forestiers statutaires dans 58 pays, 2002-2017	10
Tableau 2 : Définitions officielles et surfaces des « petites propriétés forestières » disponibles pour 9 pays en 2017	16

ENCADRÉS

Encadré 1 : Des lacunes profondes et significatives dans les données relatives aux petites propriétés forestières	15
Encadré 2 : Note relative à la gestion forestière conjointe	19
Encadré 3 : Les évictions et violences contre les communautés forestières se poursuivent au nom de la conservation	22

GRAPHIQUES

Graphique 1 : Spectre du faisceau de droits	8
Graphique 2 : Niveaux d'analyse dans ce rapport	9

Table des matières *(suite)*

Graphique 3 : État général des droits forestiers statutaires dans 58 pays en 2017, en pourcentages	12
Graphique 4 : Évolution générale des droits forestiers statutaires dans 41 cas-pays, en pourcentages, 2002–2017	12
Graphique 5 : Évolution des droits forestiers statutaires dans 33 cas-PRFI complets, en pourcentages, 2002–2017	17
Graphique 6 : Tendances régionales pour les cas-PRFI complets, en pourcentages, 2002–2017	18
Graphique 7 : Objectifs et tendances établis par RRI pour la reconnaissance des droits fonciers dans 33 PRFI, 2002–2017	20

NOTES DE FIN

Notes de fin - Rapport	29
Notes de fin - Tableaux	33
Notes de fin - Encadrés	59

Abréviations et acronymes

CAfDHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CADT	Certificats de titularisation des domaines ancestraux [Certificates of Ancestral Domain Titles] (Philippines)
RFC	Régime foncier communautaire
CRL	Loi sur les droits communautaires [Community Rights Law] (Liberia)
RDC	République démocratique du Congo
CP-RE	Document de programme de réduction des émissions [Emissions Reductions Program Document, ER-PD]
UE	Union européenne
FPCF	Fonds de partenariat pour le carbone forestier
ha	hectares
PRE	Pays à revenu élevé
JFM	Gestion forestière conjointe [Joint Forest Management]
RDP Lao	République démocratique populaire Lao
PRFI	Pays à revenu faible et intermédiaire
mha	Millions d'hectares
DNYF	Déclaration de New York sur les forêts
RRI	Initiative des Droits et Ressources
SABL	Baux publics d'exploitation agricole [State Agricultural Business Leases]
ODDs	Objectifs de développement durable
ONU-REDD	Programme collaboratif des Nations Unies pour la réduction des émissions découlant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement
VGGT	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

1. Introduction

Les réformes foncières reconnaissant les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes rurales et des petits propriétaires sont un prérequis pour la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Celles-ci contribueraient en effet à atteindre les objectifs d'éradication de la pauvreté (objectif 1), de sécurité alimentaire (objectif 2), d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes (objectif 5), de croissance économique pour tous (objectifs 8 et 10), d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques (objectif 13), d'utilisation durable des ressources (objectif 15), et de paix et de justice (objectif 16).ⁱ Cependant, bien qu'une part considérable de la surface boisée soit détenue, revendiquée et gérée par des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes rurales, la grande majorité des forêts du monde demeure officiellement placée sous administration étatique, que ce soit sous forme de forêts du domaine public national ou provincial, d'aires protégées ou de zones boisées concédées à des tiers. Comme les recherches scientifiques démontrent que les forêts où les droits des peuples autochtones et des communautés locales sont légalement reconnus présentent des taux de déforestation plus faibles et de séquestration du carbone plus élevésⁱⁱ il est urgent d'intensifier les réformes foncières afin de sauvegarder ce qui reste des forêts au niveau mondial.

Malgré d'ambitieux engagements pris au niveau international pour protéger et restaurer les forêts et la biodiversité mondiale à travers l'Accord de Paris, le Défi de Bonn, la Déclaration de New York sur les forêts (DNYF) et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, rien ne semble enrayer la déforestation. L'édition 2015 de l'Évaluation des ressources forestières mondiales de la FAO indique que la perte nette de surface forestière est restée constante durant la décennie 2005-2015.ⁱⁱⁱ Toutefois, des données publiées récemment signalent une forte accélération de la perte de couvert forestier tropical depuis 2016, avec des hausses particulièrement notables en Colombie et en République démocratique du Congo (RDC).^{iv} Cette pression constante sur les forêts tropicales de la planète ne fragilise pas seulement les efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques, elle menace également les peuples autochtones, les communautés locales et les femmes rurales qui dépendent de ces écosystèmes essentiels pour leur survie et celle de leurs cultures. À la raréfaction accélérée des ressources sont venus s'ajouter les efforts insensés des gouvernements pour étouffer les mouvements sociaux environnementaux, faisant de 2017 l'année la plus meurtrière à ce jour pour les défenseurs des droits à la terre et de l'environnement. 207 hommes et femmes (dont un quart sont des représentants autochtones) ont été tués pour avoir défendu leurs terres, leurs forêts et leurs eaux.^v

Cette analyse présente les tendances mondiales en matière de droits forestiers sur une période de quinze ans allant de 2002 à 2017. C'est le quatrième volet d'une série d'analyses de la reconnaissance légale des droits forestiers dans le monde, en fonction de quatre catégories de régimes fonciers juridiquement reconnus (par voie statutaire) auxquels les forêts peuvent être soumises : placées sous administration gouvernementale, assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales, appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, et détenues à titre privé par des particuliers ou des entreprises.

Comme le montre ce rapport, les gouvernements sont lents à reconnaître les droits des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes rurales sur leurs terres forestières. Les conclusions indiquent que le ralentissement mondial de la reconnaissance des droits fonciers, déjà rapporté par RRI,^{vi} a atteint un plateau et que la reconnaissance n'augmente désormais que de façon marginale. Les données provenant de 41 pays permettent d'analyser les tendances au fil du temps et révèlent qu'en 2017, seulement 15% de la surface forestière totale de ces pays (521 mha) appartenaient ou étaient assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales, soit une hausse de seulement 5,6% depuis 2013. **En dépit de ces progrès limités, de nouvelles informations et opportunités sont sources d'espoir : dans ces mêmes 41 pays, les deux tiers des avancées survenues en matière de droits fonciers communautaires entre 2013 et 2017 concernent une augmentation de la propriété communautaire des forêts, et plus de 90% de ces avancées se sont produites dans des pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI) d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. En outre, des législations récentes dans nombre de pays établissent de nouvelles voies juridiques pour permettre aux communautés de sécuriser légalement des droits de propriété sur leurs forêts. Ces tendances positives, mises bout à bout, annoncent un possible mouvement vers la reconnaissance de droits forestiers nouveaux et plus solides pour les peuples autochtones et les communautés locales.**

1.1 Méthodologie

L'approche méthodologique de ce rapport est celle du faisceau de droits^{viii} qui fut initialement élaborée dans le rapport de Forest Trends intitulé *À qui appartiennent les forêts ?* publié en 2002^{viii} et adaptée depuis. Les quatre catégories ci-après classent les droits fonciers suivant le titulaire des droits en question et les prérogatives juridiques spécifiques qui lui sont reconnues par la législation et la réglementation nationales :

- **Catégorie 1 - Forêts placées sous administration gouvernementale** : Cette catégorie comprend les terres boisées du domaine public dont les États se réservent la propriété exclusive. Des droits communautaires d'accès ou d'extraction de ressources forestières y sont parfois reconnus. Cette catégorie comprend également les concessions sur des terres publiques.
- **Catégorie 2 - Forêts assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales** : La législation nationale reconnaît aux peuples autochtones et aux communautés locales un droit d'accès et d'extraction, ainsi que le droit de participer à la gestion des forêts et celui d'en exclure les tiers. D'autres droits fonciers sont parfois reconnus dans cette catégorie, mais le faisceau de droits juridiquement reconnus aux communautés n'est pas suffisant pour constituer un droit de « propriété forestière » tel que défini dans la catégorie 3.
- **Catégorie 3 - Forêts appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales** : Les terrains forestiers classés dans cette catégorie sont la "propriété" des peuples autochtones et des communautés locales, et leurs droits d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion et de procédure équitable et juste compensation sont juridiquement reconnus par la loi pour une durée non limitée

Graphique 1

SPECTRE DU FAISCEAU DE DROITS



Catégorie 1 Forêts placées sous administration gouvernementale

Les forêts sont administrées par l'État mais les communautés peuvent y avoir les droits suivants :



Accès



Extraction

Catégorie 2 Forêts assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales

Les communautés ont les droits suivants :



Accès



Extraction

Et au moins l'un des deux suivants :



Gestion



Exclusion

Catégorie 3 Forêts appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales

Les communautés ont tous les droits suivants :



Accès



Extraction



Gestion



Exclusion



Durée illimitée



Procédure équitable et juste compensation

Remarque : Les droits d'aliénation (vente, location, dépôt en garantie) ne sont pas requis dans le cadre de cette catégorie

Catégorie 4 Forêts détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises

Les particuliers et les entreprises détiennent tous les droits suivants :



Accès



Extraction



Gestion



Exclusion



Durée illimitée



Procédure équitable et juste compensation



Aliénation

Les communautés n'ont pas de droits dans le cadre de cette catégorie

dans le temps. Dans ce cadre conceptuel, les droits d'aliénation (par vente, location ou hypothèque) ne sont pas requis pour pouvoir considérer les communautés comme propriétaires forestiers.

- **Catégorie 4 - Forêts détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises :** Les forêts sont considérées comme la propriété privée de particuliers ou d'entreprises lorsque ceux-ci détiennent légalement le faisceau complet de droits cités à la catégorie précédente (accès, extraction, gestion, exclusion, et procédure équitable et juste compensation), ainsi que le droit de vendre les terrains, et ce pour une durée illimitée.

En plus de présenter les données de surface forestière suivant ces quatre catégories, **cette analyse s'est attachée à décomposer la propriété forestière privée de la catégorie 4 en deux sous-catégories :**

(1) les forêts privées appartenant à des petits propriétaires individuels ou familiaux (y compris les entreprises d'exploitation familiales), et (2) le reste des forêts privées appartenant à des entreprises (excepté les petites propriétés d'exploitation familiale), à des personnes morales, et à des particuliers ou familles détenant des exploitations de grande ou moyenne taille. L'encadré 1 présente le peu de données désagrégées disponibles, avec les définitions juridiques, politiques et administratives du concept de « petite propriété forestière » qui ont pu être rassemblées au cours de cette analyse.

1.2 Champ d'analyse

Les données de RRI sur les droits forestiers ont été publiées pour la dernière fois dans le rapport *Quelles perspectives d'avenir pour la réforme foncière ? Avancées et ralentissements dans les réformes de la tenure forestière depuis 2002* (2014) qui analysait la répartition des droits fonciers forestiers dans 52 pays. Ce nouveau rapport présente les données disponibles pour 58 pays (y compris les 52 pays de la publication de 2014), dont l'ensemble des territoires couvre près de 92% de la surface forestière mondiale.⁸ Des 58 pays étudiés, 48 sont des pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI) et 10 sont des pays à revenu élevé (PRE).

En 2017, six pays ont été ajoutés pour la première fois à la base de données de RRI : le Chili, l'Équateur, le Mali, la Mongolie, le Panama et le Sénégal. RRI a d'abord publié des données relatives aux droits forestiers légalement reconnus aux peuples autochtones et aux communautés locales au Mali, au Panama et au Sénégal, en mettant l'accent sur les droits fonciers des femmes au sein de ces communautés dans la publication de 2017 intitulée *Pouvoir et potentiel : Analyse comparative des législations et réglementations nationales relatives aux droits des femmes sur les forêts communautaires*.⁹ Les données relatives à la répartition de la propriété forestière dans ces trois pays ont été recueillies en 2017 afin de les comparer aux autres données quantitatives et juridiques de RRI. Le Chili et le Panama sont des pays participants au Fonds de partenariat sur le carbone forestier (FPCF), et le Chili, l'Équateur et la Mongolie sont des partenaires ONU-REDD.

2. Conclusions et tendances générales

2.1 État général des droits fonciers dans 58 pays en 2017

Le tableau 1 présente des données relatives à la répartition de la surface forestière suivant les quatre catégories de régimes forestiers statutaires décrites au paragraphe 1.1 dans 58 pays, dont les 30 pays les

Graphique 2

NIVEAUX D'ANALYSE DANS CE RAPPORT

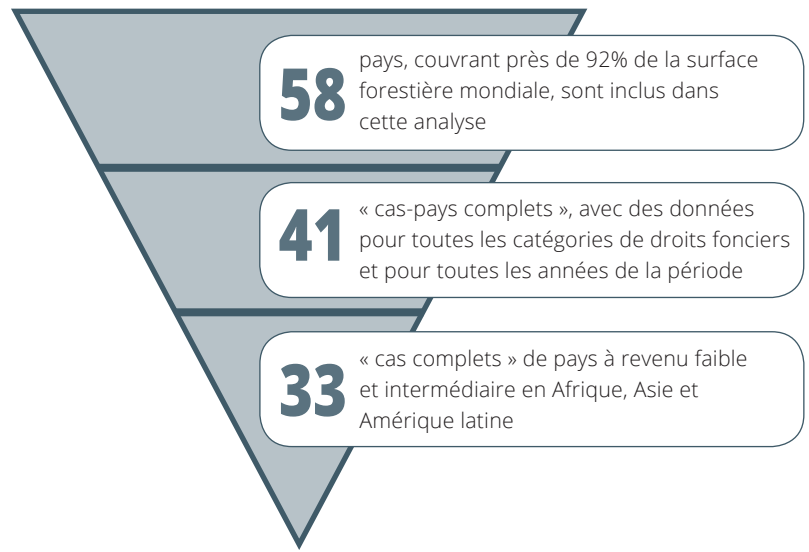


Tableau 1

DROITS FORESTIERS STATUTAIRES DANS 58 PAYS, 2002-2017

Pays	Sous administration gouvernementale		Assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales		Propriété des peuples autochtones et des communautés locales		Propriété privée de particuliers et d'entreprises	
	2002	2017	2002	2017	2002	2017	2002	2017
Angola ¹	59.73 ²	57.86 ³	-	-	-	0.001 ⁴	-	-
Argentine	5.70 ⁵	n.d.	n.d.	0.87 ⁶	-	-	22.20 ⁷	n.d.
Australie	93.96 ⁸	83.30 ⁹	0.00 ¹⁰	9.10 ¹¹	20.87 ¹²	12.11 ¹³	14.01 ¹⁴	20.24 ¹⁵
Belize ¹⁶	n.d.	n.d.	n.d.	-	-	n.d.	n.d.	n.d.
Bhoutan	2.60 ¹⁷	2.65 ¹⁸	0.001 ¹⁹	0.08 ²⁰	-	-	0.004 ²¹	0.001 ²²
Bolivie	41.43 ²³	28.03 ²⁴	1.58 ²⁵	0.47 ²⁶	16.61 ²⁷	24.71 ²⁸	0.48 ²⁹	1.55 ³⁰
Brésil	341.02 ³¹	238.39 ³²	10.68 ³³	40.41 ³⁴	75.27 ³⁵	118.05 ³⁶	94.29 ³⁷	99.89 ³⁸
Cambodge	11.16 ³⁹	7.73 ⁴⁰	0.00	0.46 ⁴¹	0.00	0.00 ⁴²	-	-
Cameroun	22.12 ⁴³	18.98 ⁴⁴	0.00	3.02 ⁴⁵	-	-	0.00 ⁴⁶	0.00 ⁴⁷
Canada ⁴⁸	319.32 ⁴⁹	318.34 ⁵⁰	0.20 ⁵¹	0.30 ⁵²	6.60 ⁵³	6.81 ⁵⁴	21.68 ⁵⁵	21.62 ⁵⁶
République centrafricaine	22.40 ⁵⁷	22.17 ⁵⁸	-	0.00 ⁵⁹	-	-	0.00	0.002 ⁶⁰
Chili	n.d.	5.49 ⁶¹	n.d.	n.d.	n.d.	0.86 ⁶²	n.d.	11.32 ⁶³
Chine	76.06 ⁶⁴	75.20 ⁶⁵	-	-	103.06 ⁶⁶	124.30 ⁶⁷	-	-
Colombie	38.00 ⁶⁸	26.38 ⁶⁹	-	-	24.50 ⁷⁰	32.93 ⁷¹	-	-
Costa Rica	1.11 ⁷²	1.10 ⁷³	-	-	0.34 ⁷⁴	0.28 ⁷⁵	1.32 ⁷⁶	1.06 ⁷⁷
République démocratique du Congo	157.25 ⁷⁸	152.41 ⁷⁹	-	0.17 ⁸⁰	-	-	-	-
Équateur ⁸¹	n.d.	n.d.	-	0.02 ⁸²	-	1.27 ⁸³	n.d.	n.d.
Éthiopie	13.70 ⁸⁴	12.29 ⁸⁵	0.01 ⁸⁶	0.21 ⁸⁷	-	-	-	-
Finlande	10.09 ⁸⁸	10.41 ⁸⁹	-	-	0.12 ⁹⁰	0.12 ⁹¹	16.10 ⁹²	15.67 ⁹³
Gabon	22.00 ⁹⁴	22.93 ⁹⁵	0.00	0.07 ⁹⁶	-	-	-	-
Gambie	0.44 ⁹⁷	0.44 ⁹⁸	0.02 ⁹⁹	0.05 ¹⁰⁰	-	-	0.001 ¹⁰¹	0.001 ¹⁰²
Guatemala	1.85 ¹⁰³	n.d.	0.53 ¹⁰⁴	0.40 ¹⁰⁵	0.29 ¹⁰⁶	1.20 ¹⁰⁷	1.53 ¹⁰⁸	n.d.
Guyana	16.62 ¹⁰⁹	13.17 ¹¹⁰	-	3.35 ¹¹¹	-	-	0.00	0.00 ¹¹²
Honduras	4.07 ¹¹³	1.18 ¹¹⁴	-	0.60 ¹¹⁵	0.00 ¹¹⁶	1.79 ¹¹⁷	1.36 ¹¹⁸	1.80 ¹¹⁹
Inde	56.02 ¹²⁰	59.28 ¹²¹	- ¹²²	-	-	1.11 ¹²³	9.37 ¹²⁴	9.77 ¹²⁵
Indonésie ¹²⁶	97.69 ¹²⁷	85.36 ¹²⁸	0.22 ¹²⁹	0.79 ¹³⁰	-	0.01 ¹³¹	1.49 ¹³²	4.86 ¹³³
Japon	10.43 ¹³⁴	11.06 ¹³⁵	-	-	1.05 ¹³⁶	0.28 ¹³⁷	13.39 ¹³⁸	13.09 ¹³⁹
Kenya	3.48 ¹⁴⁰	n.d.	-	0.38 ¹⁴¹	-	n.d. ¹⁴²	0.08 ¹⁴³	0.09 ¹⁴⁴
République de Corée	1.89 ¹⁴⁵	2.08 ¹⁴⁶	0.03 ¹⁴⁷	0.005 ¹⁴⁸	-	-	4.50 ¹⁴⁹	4.25 ¹⁵⁰
RDP Lao	16.53 ¹⁵¹	18.74 ¹⁵²	-	0.02 ¹⁵³	-	-	0.00 ¹⁵⁴	0.00 ¹⁵⁵
Liberia	n.d.	n.d.	-	n.d.	-	0.58 ¹⁵⁶	n.d.	n.d.
Malaisie ¹⁵⁷	-	-	-	-	-	-	-	-
Malj ¹⁵⁸	n.d.	n.d.	0.00 ¹⁵⁹	0.00 ¹⁶⁰	n.d.	n.d.	0.004 ¹⁶¹	0.004 ¹⁶²
Mexique ¹⁶³	2.75	3.65	-	-	44.00	45.47	8.30	16.92
Mongolie	12.89 ¹⁶⁴	8.94 ¹⁶⁵	-	3.35 ¹⁶⁶	-	-	-	-
Mozambique ¹⁶⁷	n.d.	n.d.	n.d.	0.07 ¹⁶⁸	n.d.	n.d.	-	-
Myanmar	34.23 ¹⁶⁹	28.88 ¹⁷⁰	0.02 ¹⁷¹	0.16 ¹⁷²	-	-	-	-

Tableau I, suite

Pays	Sous administration gouvernementale		Assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales		Propriété des peuples autochtones et des communautés locales		Propriété privée de particuliers et d'entreprises	
	2002	2017	2002	2017	2002	2017	2002	2017
Népal	4.63 ¹⁷³	4.54 ¹⁷⁴	1.02 ¹⁷⁵	2.07 ¹⁷⁶	-	-	0.002 ¹⁷⁷	0.002 ¹⁷⁸
Nigeria ¹⁷⁹	12.97 ¹⁸⁰	-	0.16 ¹⁸¹	n.d.	-	-	-	-
Panama	3.92 ¹⁸²	3.63 ¹⁸³	n.d.	n.d.	0.90 ¹⁸⁴	0.90 ¹⁸⁵	0.04 ¹⁸⁶	0.08 ¹⁸⁷
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0.90 ¹⁸⁸	0.84 ¹⁸⁹	-	-	29.20 ¹⁹⁰	27.01 ¹⁹¹	0.03 ¹⁹²	0.03 ¹⁹³
Pérou	58.77 ¹⁹⁴	54.38 ¹⁹⁵	1.57 ¹⁹⁶	4.98 ¹⁹⁷	10.52 ¹⁹⁸	12.78 ¹⁹⁹	5.29 ²⁰⁰	0.12 ²⁰¹
Philippines ²⁰²	13.84 ²⁰³	9.46 ²⁰⁴	1.97 ²⁰⁵	1.64 ²⁰⁶	0.04 ²⁰⁷	4.71 ²⁰⁸	-	-
République du Congo	22.56 ²⁰⁹	22.33 ²¹⁰	0.00 ²¹¹	0.00 ²¹²	-	-	0.00 ²¹³	0.00 ²¹⁴
Russie ²¹⁵	809.27	814.93	0.00	0.00	0.00	0.00	-	-
Sénégal	8.89 ²¹⁶	8.26 ²¹⁷	0.004 ²¹⁸	0.219	-	-	0.002 ²²⁰	0.01 ²²¹
Sud Soudan ²²²	-	n.d.	-	n.d.	-	n.d.	-	0.00 ²²³
Soudan ²²⁴	n.d.	n.d.	0.04 ²²⁵	0.20 ²²⁶	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Surinam	15.30 ²²⁷	15.11 ²²⁸	-	-	-	-	0.09 ²²⁹	0.09 ²³⁰
Suède ²³¹	6.86 ²³²	7.25 ²³³	-	0.19 ²³⁴	0.54 ²³⁵	0.70 ²³⁶	20.77 ²³⁷	19.94 ²³⁸
Tanzanie ²³⁹	35.13 ²⁴⁰	17.29 ²⁴¹	0.07 ²⁴²	5.39 ²⁴³	16.60 ²⁴⁴	21.91 ²⁴⁵	0.12 ²⁴⁶	3.51 ²⁴⁷
Thaïlande	17.01 ²⁴⁸	15.87 ²⁴⁹	-	0.48 ²⁵⁰	-	-	0.00 ²⁵¹	0.00 ²⁵²
Timor-Leste ²⁵³	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Togo	0.13 ²⁵⁴	0.06 ²⁵⁵	-	-	-	n.d. ²⁵⁶	0.35 ²⁵⁷	n.d. ²⁵⁸
États-Unis	129.16 ²⁵⁹	129.97 ²⁶⁰	-	-	7.33 ²⁶¹	7.52 ²⁶²	166.59 ²⁶³	172.59 ²⁶⁴
Venezuela	49.15 ²⁶⁵	n.d.	0.00	n.d. ²⁶⁶	-	-	-	-
Vietnam	11.78 ²⁶⁷	13.25 ²⁶⁸	0.269	1.13 ²⁷⁰	-	-	-	-
Zambie	51.13 ²⁷¹	48.54 ²⁷²	-	0.08 ²⁷³	-	0.02 ²⁷⁴	-	0.00
TOTAL (41 cas-pays complets)	2670.74	2472.97	17.41	78.56	356.64	442.62	379.18	407.02
TOTAL (58 pays)	2747.95	2482.15	18.15	80.50	357.84	447.43	403.39	418.50

Les cas-pays complets sont surlignés en gris.

Les tirets (-) signifient que la catégorie de tenure correspondante ne figure pas légalement dans le droit national.

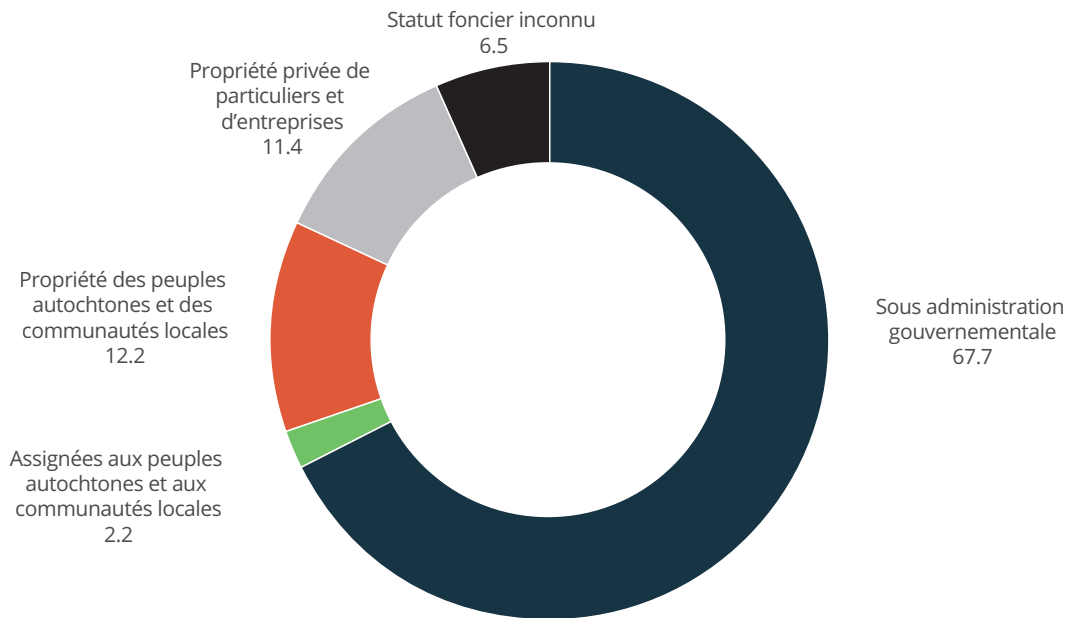
n.d. = non disponible

plus boisés du monde.^{xi} Parmi ces 58 pays, 17 présentent des données incomplètes suivant les années ou insuffisamment détaillées pour être décomposées suivant les quatre catégories susmentionnées. Il a donc été nécessaire de distinguer les pays pour lesquels on dispose de données complètes – ci-après désignés comme « **cas-pays complets** » dans ce rapport – et les pays où il n'existe que des données partielles. Les raisons qui expliquent ces données incomplètes varient : les conflits en cours dans certains pays ont parfois empêché la collecte de données foncières forestières ; dans d'autres, il est impossible, d'un point de vue méthodologique, de faire concorder les données disponibles avec la typologie des régimes forestiers statutaires utilisés par RRI. Pour préserver la cohérence méthodologique de ce rapport, **l'étude des évolutions des droits forestiers dans le temps s'appuie exclusivement sur l'analyse des cas-pays complets identifiés en 2017.**

En 2017, les peuples autochtones et les communautés locales possèdent légalement au moins 447 millions d'hectares (mha), soit 12,2% des terres boisées dans les 58 pays étudiés. Ils ont en outre des droits légalement assignés sur plus de 80 mha (2,2%) de la surface boisée globale. En comparaison, 419 mha

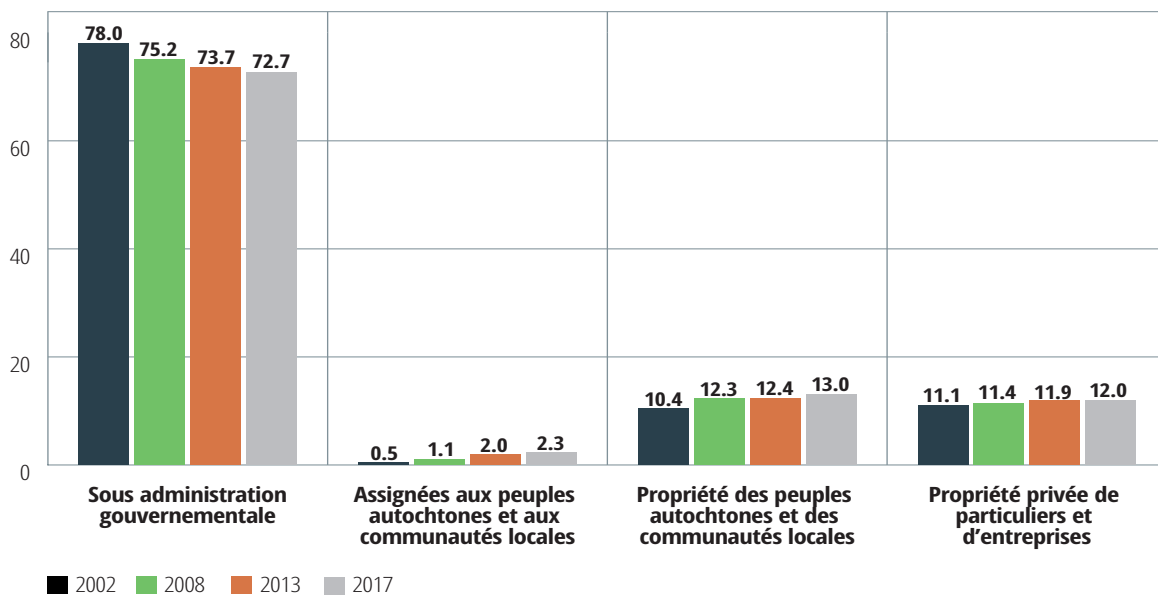
Graphique 3

ÉTAT GÉNÉRAL DES DROITS FORESTIERS STATUTAIRES DANS 58 PAYS EN 2017, EN POURCENTAGES



Graphique 4

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES DROITS FORESTIERS STATUTAIRES DANS 41 CAS-PAYS, EN POURCENTAGES, 2002-2017



Note : Parce que les chiffres ont été arrondis, la somme des pourcentages de chacune des quatre catégories pour une année donnée n'équivaut pas forcément à 100%

(11,4%) de la surface boisée globale sont la propriété privée de particuliers et d'entreprises (ce chiffre exclut les zones régies par des accords de concession ou de certification), et plus des deux tiers de la surface boisée globale (2482 mha) sont juridiquement placés sous l'autorité administrative des États.^{xii}

En étudiant les 19 pays africains, les 18 pays asiatiques et les 16 pays latino-américains couverts par cette analyse, on constate que l'Amérique latine présente la plus large proportion de surface boisée sous contrôle des peuples autochtones et des communautés locales, que ce soit par propriété ou par assignation, suivie par l'Asie, puis par l'Afrique. Les données foncières disponibles couvrent plus de 90% des forêts d'Amérique latine et près de 97% des forêts d'Asie, mais en Afrique, elles couvrent moins de 77% des forêts. Cette couverture moindre des données forestières en Afrique s'explique en grande partie par l'absence de données complètes au Kenya, au Mali et au Mozambique, où le droit national reconnaît largement la propriété coutumière des populations autochtones et des communautés locales sans exiger qu'elles enregistrent leurs forêts ou leurs terres.^{xiii} Vue la prédominance des régimes fonciers coutumiers dans ces trois pays, une part substantielle des 47 mha de forêts que rassemblent le Kenya, le Mali et le Mozambique serait sans doute attribuée à la catégorie 3 (Forêts appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales), si les données étaient disponibles.^{xiv}

Sur les 48 PRFI étudiés, représentant plus de 93% des forêts mondiales situées dans des PRFlx, les peuples autochtones et les communautés locales possèdent légalement au moins 418 mha (15,2%) de terres boisées et au moins 70 mha (2,5%) leur sont assignées. Plus des deux tiers des forêts des PRFI, soit au moins 1 911 mha, sont officiellement administrés par les États, et au moins 140 mha (5,1%) sont la propriété privée de particuliers et d'entreprises.

2.2 Tendances générales des droits fonciers dans 41 cas-pays complets, 2002-2017

En raison de l'indisponibilité de données complètes pour les quatre catégories foncières et/ou pour toutes les années de la période dans 17 des 58 pays présentés dans le tableau 1, l'étendue des droits fonciers forestiers pour 2017 est inconnue pour environ 6,49% de la surface forestière totale des 58 pays inclus dans cette analyse.^{xv} **Comme indiqué au paragraphe 2.1, les pays dont les données sont incomplètes sont donc exclus de l'analyse des tendances ci-après, afin de garantir la cohérence au sein de l'ensemble des données.**

Parmi les 41 pays disposant de données complètes pour 2002 et 2017 (ci-après désignés comme « cas-pays complets »), les données indiquent les principales tendances suivantes :

Alors que des avancées significatives sont intervenues au cours des 15 dernières années dans la reconnaissance juridique des peuples autochtones et des communautés locales en tant que propriétaires forestiers et titulaires de droits assignés, le rythme de cette reconnaissance est resté généralement lent depuis 2008, malgré un très léger regain depuis le dernier rapport de RRI sur la répartition des droits forestiers en 2013. En 2017, 15,3% (521 mha) des forêts des 41 cas-pays complets évalués sont cumulativement assignés ou la propriété de peuples autochtones et de communautés locales.

La surface forestière totale appartenant ou assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales a augmenté de 147 mha au cours des 15 dernières années (de 374 mha en 2002 à 521 mha en 2017) ; toutefois, près de 60% (87 mha) de cette surface a été reconnue juridiquement durant la période 2002-2008. Dans ces mêmes 41 pays, un peu moins de 33 mha de forêts ont été reconnus comme assignés ou appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales en 5 ans (de 2008 à 2013), et moins de 28 mha supplémentaires ont été reconnus comme relevant de régimes fonciers communautaires dans les 4 ans écoulés depuis 2013. Le ralentissement général de la reconnaissance des droits forestiers communautaires survenu entre 2002 et 2017 semble avoir atteint un seuil stable, bien que la plupart des zones boisées revendiquées par les peuples autochtones et les communautés locales doivent encore faire l'objet d'une reconnaissance légale.

Un peu moins des trois quarts (30) des 41 pays disposant de données complètes ont connu une augmentation générale de la surface boisée reconnue comme assignée ou appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales durant la période 2002-2017.^{xvii} Cependant, un peu plus de la moitié (21) de ces 41 pays ont connu une augmentation des terres boisées assignées et appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales cumulées depuis 2013.^{xviii}

Il est encourageant de constater que le rythme d'augmentation des surfaces boisées appartenant

aux peuples autochtones et aux communautés locales au cours des quatre années écoulées entre 2013 et 2017 dépasse celui observé sur les cinq années précédentes (2008-2013). Cela peut être le signe d'une tendance émergente à la hausse dans la reconnaissance juridique de la propriété forestière communautaire. La reconnaissance des forêts assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales a été considérablement plus limitée depuis 2013 qu'au cours des périodes 2002-2008 et 2008-2013.

Entre 2013 et 2017, un changement notable s'est produit dans le renforcement des droits fonciers communautaires reconnus par les États. Bien que pour 93,7% des forêts communautaires reconnues entre 2008 et 2013 dans ces 41 pays (soit presque 31 mha sur les quelques 33 mha reconnus comme assignées ou appartenant aux communautés), il ne s'agissait que de droits « d'assignation » et nullement de propriété. Or, **depuis 2013, la balance penche clairement du côté de la propriété communautaire. Sur les quelques 28 mha de forêts communautaires (assignées et appartenant aux communautés) reconnues pendant la période 2013-2017, près des deux tiers (18 mha) le sont en tant que propriété des peuples autochtones et des communautés locales.** Face à la demande mondiale croissante en terres et en ressources, et au besoin urgent de protéger les stocks de carbone forestier tout en satisfaisant aux besoins des plus pauvres en milieu rural, c'est une tendance positive qui mérite d'être soutenue par tous les moyens disponibles.

Les gouvernements continuent d'exercer l'autorité juridique et administrative sur plus de 70% des terres boisées (2 473 mha), dont une large part est revendiquée par les peuples autochtones et les communautés locales.

Les forêts administrées par les gouvernements ont diminué de 198 mha entre 2002 et 2017, mais le rythme de ce déclin s'est ralenti au cours de la période. Alors que les terres forestières administrées par les gouvernements ont décliné de 16 mha par an en moyenne entre 2002 et 2008, cette moyenne n'est que de 10 mha environ depuis 2008. La surface de terres boisées sous administration gouvernementale s'élève désormais à 2 473 mha (ou 72,7% de la surface boisée totale pour les 41 pays).

Une large part de ces 2 473 mha de forêts sous administration gouvernementale est contestée par les populations autochtones et les communautés locales qui réclament la propriété de ces forêts en tant que territoires qu'ils occupent et gèrent coutumièrement, et dont ils dépendent pour survivre. **Malgré l'importance des étendues faisant l'objet de litiges, des pans entiers de forêts sous administration gouvernementale sont soit gérés en tant qu'aires protégées, soit bloqués dans des concessions étatiques, des accords avec permis d'exploitation ou des réserves de ressources inexploitées dévolues au profit d'entreprises privées, d'élites locales ou d'autres investisseurs.** Les tendances concernant la mise en place de nouvelles concessions sont variées : certains pays élargissent leurs régimes de concessions forestières et d'autres les réduisent, voire les interdisent^{xix}. Il ressort cependant que, dans toutes les régions, les entreprises obtiennent beaucoup plus facilement et rapidement des concessions que les communautés,^{xx} et laissent souvent des impacts pérennes et des paysages forestiers à jamais transformés. Par ailleurs, les accords de concession dont bénéficient les entreprises reconnaissent rarement les communautés en tant que parties à l'accord, même si leurs droits vont être impactés par la concession et qu'elles sont, à ce titre, en droit de recevoir des bénéfices directs découlant de l'exécution de l'accord. Le manque de transparence inhérent aux accords de concession rend difficile l'accès aux données relatives à la surface des concessions forestières, mais une analyse de RRI à paraître a établi qu'en 2017, les contrats d'extraction et d'exploitation du bois signés avec des entreprises couvrent au moins 41 mha de forêts sous administration gouvernementale au Brésil, au Cameroun, en RDC, en Indonésie et au Liberia.^{xxi}

Au vu du déclin négligeable des forêts sous administration gouvernementale depuis 2002, et du fait que même ce modeste affaiblissement tend à disparaître au fil du temps, il est probable que les conflits bien connus opposant les communautés à la fois à l'État et aux entités privées dans ces forêts perdurent, notamment en l'absence d'avancées significatives dans la reconnaissance des régimes fonciers communautaires.

La propriété forestière privée de particuliers et d'entreprises (hors concessions) est restée relativement stable en 15 ans, passant de 11,1% (380 mha) en 2002 à 12,0% (407 mha) en 2017. Toutefois, le manque de données actualisées et transparentes sur le statut, la taille et les propriétaires des forêts privées empêche de discerner des tendances claires concernant ces forêts.

DES LACUNES PROFONDES ET SIGNIFICATIVES DANS LES DONNÉES RELATIVES AUX PETITES PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES

Il n'existe pas de définition unique et générale du concept de « petite propriété forestière », mais dans son acception la plus large, une « petite exploitation forestière » comprend un sous-ensemble croissant^a et important^b de communautés, particuliers, familles et petites entreprises locales (souvent familiales) détentrices de forêts. Pour augmenter la visibilité des données relatives aux forêts gérées localement dans le cadre de systèmes fonciers collectifs et individuels, cette analyse a cherché à décomposer les données dont dispose RRI sur les forêts détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises (catégorie 4) en deux sous-catégories : (1) les forêts privées appartenant à des petits propriétaires individuels ou familiaux (y compris les exploitations familiales) ; et (2) les autres forêts privées appartenant à des entreprises (à l'exclusion des petites propriétés d'exploitation familiale), à des personnes morales et à des particuliers et familles détenant des domaines de taille grande et moyenne. Les propriétaires forestiers privés des deux sous-catégories disposent de droits individuels légalement reconnus sur leurs forêts sans limitation de durée, y compris le droit de vente. Les définitions nationales de la « petite propriété forestière » dépendent de toute une gamme de considérations spécifiques à chaque pays (par exemple, la surface boisée, la densité démographique, les modes d'utilisation des forêts et la disponibilité des ressources naturelles). La surface de ces petites propriétés forestières a donc été déterminée suivant les définitions juridique, politique et administrative données spécifiquement par chaque pays du concept de « petite propriété forestière » et autres expressions analogues. Cet encadré met en évidence les principales conclusions que RRI a pu tirer de son exploration préliminaire de cet important sous-ensemble d'acteurs clés intervenant dans la gestion des forêts.

Seuls quelques pays définissent la « petite propriété forestière », et ils sont encore moins nombreux à disposer des données de surface correspondantes.

En dépit de son importance capitale pour la réalisation des objectifs climatiques mondiaux et des ODD, peu de pays définissent juridiquement le concept de « petite propriété forestière », et ils sont encore moins nombreux à avoir quantifié la surface totale de ces petits domaines forestiers. 42 des 58 pays couverts par cette analyse autorisent légalement des particuliers et/ou des entreprises à posséder privativement des forêts, mais seulement 9 (21%) de ceux-ci (Argentine, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Mexique et Suède) définissent officiellement la « petite propriété forestière » ou un concept analogue pouvant servir pour désigner les petits domaines forestiers privés. Six d'entre eux sont situés en Amérique latine (contre un en Asie et aucun en Afrique), ce qui montre dans quelle mesure les pays d'Amérique latine permettent juridiquement à des particuliers et des entreprises d'être propriétaires de forêts par rapport aux pays d'Afrique et d'Asie. Il est intéressant de noter que la plupart des pays ayant établi une définition juridique formelle du concept de « petite propriété forestière » sont des PRFI.

Il n'y a qu'en Argentine, au Canada, au Chili et au Mexique (voir tableau 2 ci-dessous) que des données concernant l'étendue de la petite propriété forestière ont pu être relevées, et il en résulte que ce sont tous soit des PRE (Argentine, Canada et Chili), soit des pays à revenu intermédiaire supérieur (Mexique). Ces données concernent les petits domaines forestiers qui sont la propriété privée d'individus, de familles et d'entreprises ; il n'existe pas de données désagrégées concernant la petite propriété forestière d'exploitations familiales. Parmi ces pays, le Canada et le Chili sont les seuls pays où la surface connue des petites propriétés correspond vaguement à une couverture complète. L'Argentine et le Mexique ne rapportent qu'un sous-ensemble de la surface totale estimée des petites propriétés forestières détenues individuellement.^c

Les définitions juridiques existantes du concept de petite propriété forestière montrent la considérable diversité des personnes qui peuvent être considérées comme petits propriétaires et mettent en lumière les différentes conceptions qu'ont les pays des utilisations possibles de la petite foresterie. Certains pays appliquent des définitions qui mettent en exergue la dépendance des petits propriétaires vis-à-vis des forêts en termes de subsistance (Bolivie) et de moyens d'existence (Chili). Le Canada et la Suède prévoient des surfaces *minimales* dans leur définition des petits domaines forestiers (25 et 5 hectares, respectivement), probablement afin de faire la différence entre les domaines forestiers commerciaux et non-commerciaux. Sur les huit pays (à l'exclusion de la Bolivie) qui limitent juridiquement la taille des petites propriétés, cette limite oscille entre 10 hectares (Argentine et Bhoutan) et 100 000 hectares (les « parcelles boisées privées » dans le New Brunswick, Canada), et les limites définies varient en fonction de la localisation au Canada et au Chili.

Les titulaires de droits font également l'objet de définitions variables selon les juridictions. Le Chili est le seul pays dont la définition des petits propriétaires fonciers inclut les communautés autochtones et locales. La propriété est limitée aux particuliers et familles au Bhoutan, en Bolivie et au Brésil ; les petits propriétaires du Costa Rica sont définis comme des agriculteurs engagés dans des activités forestières ; et le Canada, le Chili et la Suède excluent spécifiquement les domaines aux mains de grandes et moyennes entreprises.

Les carences dans la reconnaissance juridique et dans la documentation de la petite propriété forestière ont un impact sur les décisions des principales parties prenantes en matière de développement économique national, sur les priorités climatiques mondiales et sur la réalisation des ODD.

Le caractère indéfini de la « petite propriété forestière » limite la capacité des États à faire la distinction entre les petites forêts détenues et gérées par des particuliers, des familles et des exploitations familiales, et les domaines de grande et moyenne taille. Cet amalgame juridique s'inscrit dans un problème bien plus large, à savoir l'incapacité des législations de ces pays à reconnaître et prendre en compte les immenses différences qui existent dans la façon dont ces divers groupes gèrent et utilisent les forêts. Ces carences législatives imposent souvent aux petits propriétaires forestiers des exigences réglementaires irraisonnées, qui placent l'accès au financement et à la mise en place d'entreprises formelles hors de leur portée, en les poussant parfois à exploiter illégalement.^d

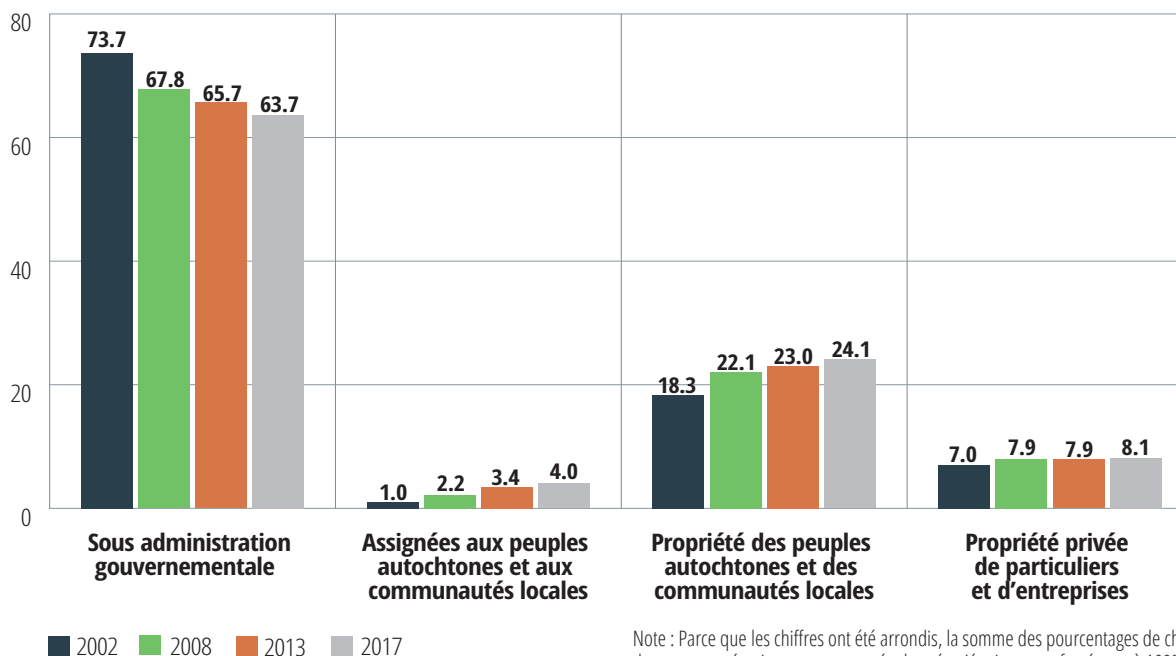
Le manque de données fiables limite également la capacité des parties prenantes à prendre des décisions éclairées en faveur de la petite foresterie. En l'absence d'une définition juridique des petits propriétaires : (1) les droits des gestionnaires forestiers locaux d'utiliser, de commercialiser et de vendre des terrains, du bois et des produits forestiers non-ligneux ne peuvent pas être pris en compte, sont largement sous-estimés, et souvent peu respectés au regard des pratiques économiques et réglementaires dominantes ; (2) il devient difficile d'estimer la surface de terres boisées utilisées par différents types de producteurs (dont les femmes, les familles, les petites entreprises locales et les communautés), la part de marché de chacun de ces groupes, ainsi que leur contribution à l'économie rurale et à la gestion durable des forêts. Parallèlement, ces déficiences primordiales dans les données et les politiques réduisent la capacité des États et des institutions internationales de financement à soutenir adéquatement les petits propriétaires.

Tableau 2 : Définitions officielles et surfaces des « petites propriétés forestières » disponibles pour 9 pays en 2017

Pays	Éléments clés des définitions juridiques, politiques et administratives du concept de « petite propriété forestière » ou du terme équivalent	SSurface des petites propriétés forestières (mha) (déclarée par les titulaires de droits)
Argentine	« Petit producteurs » : particuliers et autres personnes juridiques disposant de surfaces boisées inférieures à 10 ha, selon le Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche. ^e	0,000050027 (particuliers et personnes juridiques qui sont des « petits producteurs » engagés dans la plantation forestière ou la bonification de forêts naturelles, ayant reçu un soutien dans le cadre du programme d'aide publique de la Direction de la production forestière). ^f
Bhoutan	La loi foncière de 2007 limite la plupart des domaines fonciers familiaux à 25 acres (environ 10 ha). ^g	Non disponible
Bolivie	Une « petite propriété » est la source de ressources de subsistance pour un propriétaire et sa famille. ^h En vertu de la Constitution et de la loi agraire, il s'agit d'un bien familial qui ne peut être morcelé ni saisi. ⁱ Les petites propriétés ne sont pas soumises aux taxes foncières agraires. ^j	Non disponible
Brésil	Petite propriété et domaine rural familial : les forêts d'exploitation familiale ne dépassant pas 30, 50, or 150 ha suivant la localisation. ^k	Non disponible
Canada	<ul style="list-style-type: none"> Les propriétaires fonciers détenant au moins 25 ha sont éligibles à des incitations fiscales en vertu de la Loi sur les forêts privées de Colombie Britannique (2003).^l Les « terrains boisés privés » sont définis par la loi sur les produits forestiers du New Brunswick (2012) comme excluant les domaines : de plus de 100 000 ha ; appartenant à la Couronne ; ou appartenant à des personnes dont l'activité principale consiste à exploiter des usines de traitement du bois qui ne produisent pas uniquement des copeaux de bois sur les sites de collecte ».^m Un rapport canadien sur les ressources nationales définit les « propriétaires de terrains boisés » en dehors de la Colombie Britannique comme des propriétaires de « forêts privées non industrielles ».ⁿ 	18,67 (les données correspondent à des forêts appartenant à des particuliers, des familles et des entreprises – à l'exclusion de certaines grandes entreprises qui sont exclues par les définitions formelles – et sont rapportées par de multiples sources dûment citées) ^o
Chili	Un « petit propriétaire forestier » : (1) est titulaire d'au moins un domaine forestier, p est juridiquement qualifié de « petit producteur agricole » q et travaille directement sa forêt ou celle d'un tiers ; et (2) tire son revenu principal de l'exploitation agricole et forestière. s Ces domaines : (1) ne peuvent pas dépasser les 12 ha d'irrigation simple ou la surface établie par zone ; ^r (2) ne peuvent pas dépasser les 200, 500, ou 800 ha, suivant les localisations ; ^s et (3) dans certaines régions, les activités du propriétaire ne peuvent pas dépasser 3500 unités de développement. ^t	0,00104436 (Les données correspondent aux « petits propriétaires forestiers » tels qu'ils sont définis par le Decreto Ley No. 701 de 1974, qui inclut dans cette catégorie les personnes, les exploitations pluviales, et les sociétés dont au moins 60% des parts sont aux mains des propriétaires originaires des forêts, ainsi que les communautés autochtones et agricoles spécifiées). ^u
Costa Rica	« Petits producteurs forestiers » : propriétaires d'exploitations paysannes engagés tout au long de l'année dans la protection, la gestion, le reboisement ou la régénération des forêts, dans des domaines de 50 ha ou moins, ou lorsque les systèmes agroforestiers comprennent 5000 arbres ou moins. ^x	Non disponible
Mexique	« Petite propriété forestière » : tout type de domaine forestier de 800 ha ou moins. ^y	0,950280 (Petites propriétés privées individuelles assujetties à des plans de gestion de l'abatage de bois ; l'identité des titulaires des droits n'est pas précisée). ^z
Suède	« Foresterie à petite échelle » : toute unité forestière ne tombant pas dans la fourchette « à grande échelle » (soit excluant les grandes forêts définies comme ayant environ 5000 ha, ou les entreprises forestières de plus de 10 salariés forestiers) comptant au moins 5 ha. ^{aa}	Non disponible ^{ab}

Graphique 5

ÉVOLUTION DES DROITS FORESTIERS STATUTAIRES DANS 33 CAS-PRFI COMPLETS, EN POURCENTAGES, 2002-2017



A partir de 2014, il existe des données relatives au statut de la propriété forestière privée pour 12 des 29 cas-pays complets où ce type de propriété est possible.^{xxii} Parmi ces 12 pays, 6^{xxiii} ont connu une augmentation de la propriété forestière privée depuis 2014, et 5^{xxiv} ont en revanche connu un déclin au cours de la même période. Le changement le plus notable en termes de surface forestière privée s'est produit en Tanzanie où la propriété forestière privée s'est accrue de 0,17 mha en 2013 à 3,5 mha en 2017 (soit de 0,4 à 7,3% de la surface forestière totale du pays).

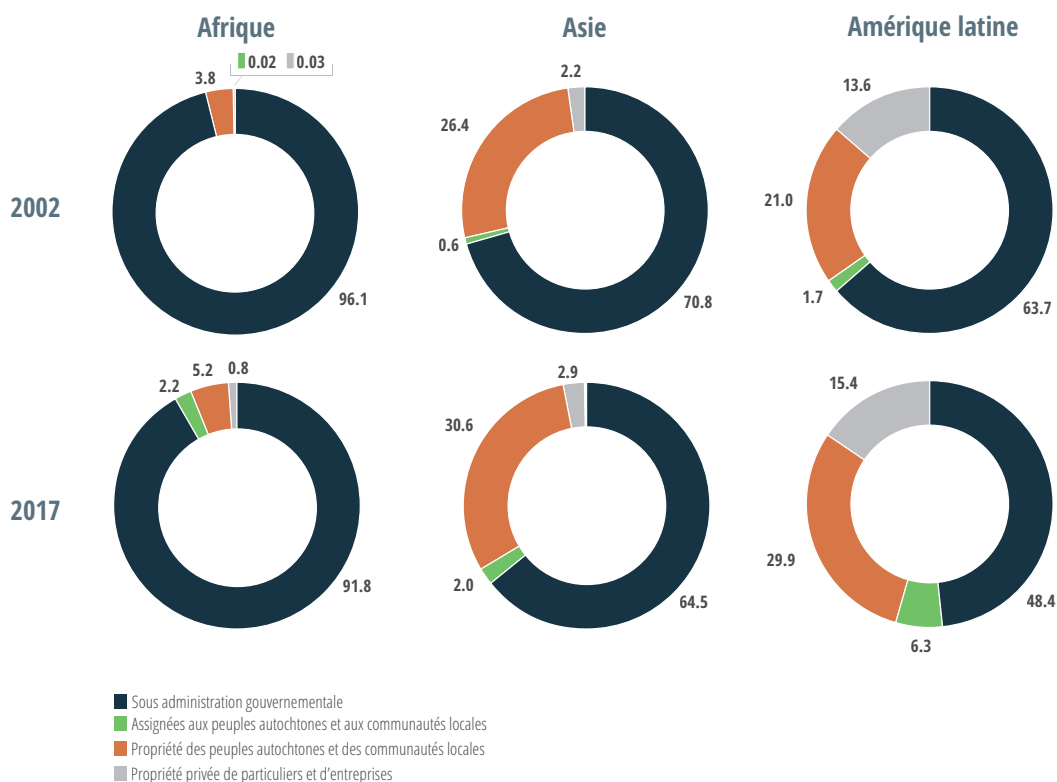
Pour la première fois, cette analyse cherche également à décomposer davantage les données de surface forestière comprise dans la catégorie 4, en quantifiant la surface forestière qui appartient spécifiquement à des petits propriétaires particuliers et familiaux (y compris les entreprises d'exploitation familiale) conformément aux définitions trouvées dans les législations, réglementations et autres documents publics nationaux. Les quelques données juridiques et relatives à la surface de la propriété forestière des petits exploitants dans les pays couverts par cette analyse sont présentées dans l'encadré 1. Les données de surface forestière qui font la distinction entre les propriétés individuelles et familiales d'un côté, et les propriétés forestières plus larges de l'autre, sont pratiquement inexistantes ou indisponibles. Il est donc impossible d'évaluer la part des 407 mha de surface forestière privée qui se trouve effectivement aux mains de petits propriétaires (dont le statut socioéconomique et les intérêts peuvent être similaires à ceux des peuples autochtones et des communautés locales) par rapport à celle attribuable à des entreprises privées et élites locales, dont les objectifs concernant la propriété forestière sont généralement différents de ceux des communautés.

2.3 Tendances dans 33 cas-PRFI complets d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine

La quasi-totalité des 147 mha de forêts juridiquement reconnues comme assignées et appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les 41 cas-pays complets entre 2002-2017 a été gagnée dans 33 pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI) d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine représentant collectivement un peu plus de 58% de la surface forestière totale des PRFI. Seulement 400 000 hectares ont fait l'objet de cette reconnaissance dans des PRE ayant des données complètes sur la même période. Entre 2013 et 2017, près de 94% des forêts reconnues

Graphique 6

TENDANCES RÉGIONALES POUR LES CAS-PRFI COMPLETS, EN POURCENTAGES, 2002-2017



comme appartenant à des communautés dans les 41 cas-pays complets l'ont été dans des PRFI.

Le pourcentage de surface boisée assignée et appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales dans ces 33 pays est passé de 19,3% (337 mha) en 2002 à 24,3% (425 mha) en 2008. Cette augmentation s'est néanmoins freinée à partir de 2008, atteignant seulement 26,4% de la surface forestière totale des PRFI (458 mha) en 2013 et 28,1% (484 mha) en 2017. Sur les trois régions évaluées dans ce rapport, l'Amérique latine est celle qui a reconnu la plus grande surface de forêts assignées ou appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. Cette région représente à elle seule près de 60% de la surface totale des forêts communautaires légalement reconnues dans les 33 PRFI dont les données sont complètes en 2017. Sept des neuf cas-pays complets d'Amérique latine (le Guyana et le Surinam exclus) disposent de cadres juridiques qui reconnaissent la propriété forestière communautaire, contre 5 sur 13 cas-pays complets en Asie, et 3 sur 12 en Afrique.

Entre 2013 et 2017, la surface boisée appartenant légalement aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les PRFI d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine s'est élargie de presque 17 mha, passant de 398 mha à 415 mha (soit 23 à 24,1% de la surface forestière totale des 33 pays), et dépassant ainsi l'augmentation de près de 11 mha de forêts sous propriété communautaire enregistrée pour la période quinquennale précédente (2008-2013). Cette tendance, comparée à l'augmentation des forêts communautaires assignées qui ne dépassait pas les 10 mha depuis 2013, est le signe d'un essor potentiel dans la reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales en tant que propriétaires forestiers dans les PRFI.

3. Tendances régionales pour les 33 cas-PRFI complets d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine

3.1 Afrique

Angola, Cameroun, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Éthiopie, Gabon, Gambie, République du Congo, Sénégal, Tanzanie, Zambie

Le retard dans la reconnaissance des droits forestiers des communautés en Afrique se poursuit face aux avancées observées en Asie et en Amérique latine, et ce malgré les quelques mesures positives prises par certains pays pour reconnaître juridiquement les droits fonciers communautaires.

En 2017, moins de 31 mha (7,4%) de forêts étaient assignées ou appartenaient à des communautés dans les 11 cas-pays complets évalués. La surface forestière sous propriété communautaire est de 22 mha, soit 5,2% de la surface forestière totale de ces 11 pays. L'Angola, la Tanzanie et la Zambie sont les seuls cas-pays complets d'Afrique disposant de cadres juridiques qui reconnaissent les peuples autochtones et/ou les communautés locales en tant que propriétaires de forêts.

En Tanzanie, la surface boisée appartenant aux communautés par le biais des Réserves forestières de village, des Réserves forestières en territoire communal, des Réserves forestières communautaires et des Zones de gestion de la vie sauvage, est passée de 17 mha en 2002 à 22 mha en 2017 (soit de 32 à 45,6% de la surface boisée tanzanienne).^{xxv} Près de 16 000 hectares de forêts communautaires ont récemment fait l'objet d'une reconnaissance dans le cadre de la Loi zambienne sur les forêts de 2015, et il s'agit là des seules forêts appartenant légalement aux communautés au regard du droit national zambien. En Angola, la surface reconnue comme propriété des communautés est toujours inférieure à 1 000 hectares.^{xxvi} Il convient de noter que la surface boisée africaine comprise dans la catégorie 3 (propriété des peuples autochtones et des communautés locales) serait considérablement plus élevée s'il existait des données admises par tous et spécifiquement forestières concernant les vastes zones qui appartiennent légalement aux communautés du Kenya, du Mali et du Mozambique – les 3 pays dont les lois reconnaissent largement la propriété coutumière des communautés sur les forêts sans imposer aucune démarche d'enregistrement formel de ces droits.

La surface forestière assignée aux communautés dans les 11 cas-pays complets d'Afrique s'est élargie d'environ 9 mha en 15 ans, mais cet accroissement a été marginal depuis 2013. Si 5 mha de terres boisées ont été assignés aux communautés entre 2008 et 2013, seulement 0,9 mha leur ont été assignés depuis 2013. En outre, la Gambie et le Sénégal ont tous deux connu un déclin de la surface boisée assignée aux communautés depuis 2013. En Gambie, ce déclin est attribué à l'expansion de la production agricole qui aurait apparemment réduit la surface boisée au sein des forêts communautaires.^{xxvii} Au Sénégal, l'adoption de la nouvelle loi de décentralisation de 2013 a transféré l'autorité de gestion forestière du niveau communautaire au niveau cantonal,^{xxviii} ce qui a eu pour effet de supprimer le seul moyen juridique existant en droit sénégalais pour assigner des forêts aux communautés.

3.2 Asie

Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, RDP Lao, Mongolie, Myanmar, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Thaïlande, Vietnam

La reconnaissance juridique des droits forestiers des peuples autochtones et des communautés locales a légèrement progressé en Asie au cours des 15 dernières années, et c'est la Chine qui a

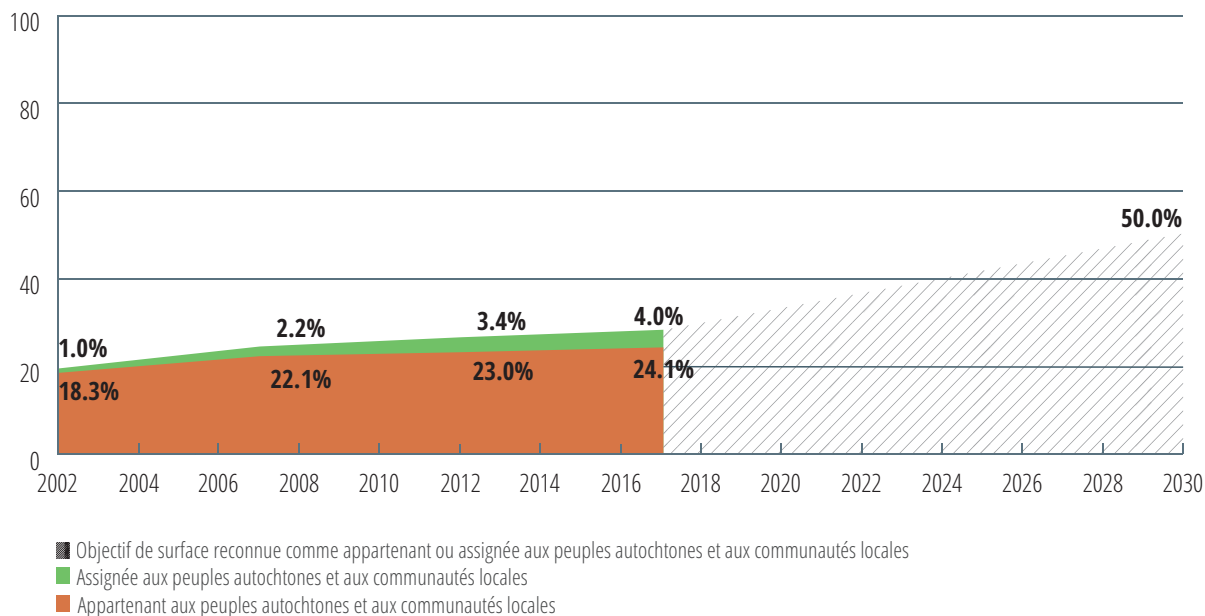
Encadré 2

NOTE RELATIVE À LA GESTION FORESTIÈRE CONJOINTE

Dans ses précédentes évaluations des droits fonciers forestiers, RRI avait classé les terres boisées sous Gestion forestière conjointe [Joint Forest Management (JFM)] comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales » (catégorie 2). La JFM a été établie par une circulaire ministérielle de 1990^{cc} qui cherchait à promouvoir la gestion participative communautaire des forêts, conformément à la Politique nationale des forêts approuvée en 1988. Bien que le gouvernement indien et d'autres parties prenantes aient toujours appliqué cette circulaire comme si elle était douée de force juridique, il s'avère qu'elle n'est pas juridiquement contraignante et que les initiatives de JFM n'ont aucun autre fondement juridique en droit national indien. En conséquence, les JFM ne sont pas des régimes fonciers communautaires (RFC) au regard de la méthodologie de RRI et l'étendue des forêts sous JFM n'est plus capturée spécifiquement dans la base de données relatives aux droits forestiers de RRI, qui présente la répartition de la surface boisée telle que celle-ci est appréhendée par les législations nationales des pays.

Graphique 7

OBJECTIFS ET TENDANCES ÉTABLIS PAR RRI POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS DANS 33 PRFI, 2002-2017



connu la plupart des progrès observés. Depuis 2002, la surface appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les 13 cas-pays complets d'Asie s'est accrue d'un peu moins de 25 mha. Cependant, plus de 85% (21 mha) de l'augmentation de la propriété forestière communautaire au cours de cette période est attribuable à une plus grande reconnaissance des forêts collectives en Chine.

En dehors de la Chine, les avancées dans les 12 autres cas-pays complets d'Asie ont été encore plus limitées : la surface boisée assignée ou appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales s'est élargie de seulement 11 mha en 15 ans, passant de 32 mha (10,1%) à 43 mha (13,7%). Seuls 4 de ces 12 pays (l'Inde, l'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Philippines) ont des cadres juridiques qui reconnaissent les communautés en tant que propriétaires forestiers. Après la Chine, la Papouasie-Nouvelle-Guinée possède le plus grand domaine forestier (27 mha) couvert par la propriété coutumière, mais des estimations récentes indiquent que 12% des terres tribales demeurent soumises à des Baux publics d'exploitation agricole [State Agricultural Business Leases (SABL)] octroyés à des tiers pour une durée de 99 ans, à l'issue de laquelle les forêts et autres terres reviendront aux communautés.^{xxix} En Inde, en Indonésie et aux Philippines, l'augmentation de la propriété forestière communautaire depuis 2013 est en deça du million d'hectares. Étant donné le potentiel de reconnaissance juridique des droits des Tribus enregistrées et autres occupants traditionnels des forêts en vertu de la loi indienne sur les droits forestiers, et celui des forêts coutumières (Adat^{xxx}) en Indonésie, qui, ajoutés, dépassent les 80 mha,^{xxxi} le niveau actuel de reconnaissance est inacceptablement bas.

Dans les 13 cas-pays complets d'Asie, la surface forestière assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales est passée de 3 mha (0,6%) à 10 mha (2,0%) durant la période 2002-2017, avec une augmentation de près de 3 mha depuis 2013. Dix de ces 13 pays (à l'exclusion de la Chine, de l'Inde et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui ont tous trois des cadres juridiques reconnaissant les peuples autochtones et les communautés locales en tant que propriétaires forestiers) disposent de cadres juridiques qui permettent d'assigner des forêts aux peuples autochtones et aux communautés locales. La hausse la plus notable s'est produite en Mongolie, où plus d'1 mha de forêts a été reconnu pour des groupes d'utilisateurs communautaires des forêts depuis 2013. Enfin, au Myanmar, des avancées législatives intervenues depuis 2013 ont jeté les bases pour des progrès en la matière dans les années à venir. La révision en 2016 de l'Instruction sur les forêts communautaires élargit les droits communautaires dans le cadre de Concessions

forestières communautaires pour y inclure des droits commerciaux et de développement des moyens de subsistance dans le but de stimuler la mise en place de nouvelles concessions, ce qui aurait pour effet d'assigner de nouvelles forêts aux peuples autochtones et aux communautés locales.

3.3 Amérique latine

Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Guyana, Honduras, Mexique, Pérou, Surinam

Dans les neuf cas-pays complets d'Amérique latine, le taux de reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales en tant que propriétaires forestiers s'est significativement accru entre 2013 et 2017 par rapport aux 15 années précédentes (2008-2013). La surface forestière appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales est passée de 171 mha (21%) en 2002 à 236 mha (29,9%) en 2017. Sur la vaste majorité de cette surface, les peuples autochtones et les communautés locales ont obtenu une reconnaissance juridique avant 2008, puis cette progression s'est drastiquement freinée entre 2008 et 2013, avec une augmentation de moins de 5 mha répartie entre la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Honduras et le Pérou. Depuis 2013, les peuples autochtones et les communautés locales ont obtenu la propriété sur 11 mha additionnels de forêts. Cela correspond à l'ajout de 7 mha aux Terres autochtones et Territoires Quilombola au Brésil, de 3 mha aux Réserves indigènes et Territoires des communautés afrocolombiennes en Colombie, et à la titularisation de près de 1 mha au profit des communautés Miskitu en Honduras sur les quatre dernières années.

Dans ces neuf mêmes pays d'Amérique latine, la surface forestière assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales est passée de 14 mha (1,7%) en 2002 à 50 mha (6,3%) en 2017. L'élargissement de quelques 6 mha de forêts assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales depuis 2013 correspond à des augmentations intervenues au Brésil, au Guyana, au Honduras et au Pérou.^{xxxii}

La proportion de forêts privées dans les cas-PRFI complets d'Amérique latine en 2017 (15,4%) dépasse de loin celle des autres régions : elle est cinq fois plus élevée que celle des cas-pays complets d'Asie (2,9%) et 17 fois plus élevée que la proportion de forêts privées dans les cas-pays complets d'Afrique (0,9%). Ce large écart s'explique en partie par le fait qu'il y a en Amérique latine une plus grande quantité de pays qui permettent légalement la privatisation des forêts par des particuliers et des entreprises (8 des 9 cas-pays complets d'Amérique latine, contre 7 sur 13 en Asie et 7 sur 11 en Afrique). Les meilleures données disponibles indiquent que 15,4% (un peu plus de 121 mha) de la surface boisée totale des neuf cas-pays complets d'Amérique latine sont en 2017 détenues à titre privé par des entreprises et des particuliers, mais les tendances relatives à la propriété forestière privée depuis 2013 sont particulièrement incertaines en Amérique latine en raison du manque de données actualisées. Le Honduras est le seul cas-pays complet d'Amérique latine où des données actualisées concernant la propriété forestière privée ont pu être identifiées depuis 2013.

4. Progrès accomplis par rapport aux objectifs mondiaux et établis par RRI

Lors de sa fondation en 2005, RRI a fixé à la communauté internationale l'objectif de doubler la surface forestière assignée et appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales d'ici 2015. Bien que cet objectif n'ait pas été atteint, les ODD et l'Accord de Paris offrent de nouvelles opportunités d'appeler aux gouvernements pour qu'ils agissent en faveur de la sécurité foncière des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes rurales, au regard du nouvel objectif mondial établi par RRI : qu'au moins 50% de la surface forestière totale des PRFI appartienne ou soit assignée légalement aux peuples autochtones et aux communautés locales d'ici 2030 aux peuples autochtones et aux communautés locales.

Comme le montre le Graphique 5, les gouvernements doivent pratiquement doubler d'ici 2030 la surface reconnue comme soumise à un régime forestier communautaire pour pouvoir atteindre cet objectif. Les données des 33 PRFI d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine indiquent qu'en 2017, seulement 28% environ de la surface boisée (484 mha) appartiennent ou sont assignés à des peuples autochtones et des communautés locales. **Si la surface boisée reste constante dans les PRFI, la réalisation de cet objectif suppose que ces 33 pays reconnaissent collectivement, chaque année, au moins 22 mha de forêts (soit plus de la moitié du territoire de la Californie^{xxxiii}) comme appartenant ou étant assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales, ce qui reviendrait à tripler le taux de reconnaissance de la période 2013-2017 sur la période 2017-2030.**

Accélérer la reconnaissance juridique des droits forestiers des peuples autochtones et des communautés locales est essentiel pour la réalisation d'engagements mondiaux tels que ceux consignés dans les ODD, l'Accord de Paris, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers

LES ÉVICTIONS ET VIOLENCES CONTRE LES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES SE POURSUIVENT AU NOM DE LA CONSERVATION

En matière de conservation, de plus en plus de données scientifiques montrent que les peuples autochtones et les communautés locales obtiennent des résultats équivalents ou supérieurs à ceux des « modèles de type forteresse » financés par des deniers publics et fondés sur l'expulsion des communautés hors des aires protégées. Mais les communautés continuent de subir des évictions massives, des violences et d'autres abus de droits humains, perpétrés par les gouvernements au nom de la conservation des forêts.^{dd}

Quelques mois seulement après que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples eut rejeté l'argument du gouvernement kenyan selon lequel la conservation forestière exigeait l'éviction des Ogiek de leurs terres ancestrales dans le Complexe forestier de Mau, au Kenya,^{ee} les peuples forestiers Sengwer ont fait l'objet d'une nouvelle vague d'évictions forcées (avec violences et incendies des maisons), imposées par le gouvernement à des fins de conservation, de leurs territoires ancestraux dans la forêt d'Embobut, dans l'ouest du Kenya.^{ff} L'assassinat, en janvier 2018, de Robert Kiroich, membre de la communauté Sengwer, par le Service forestier du Kenya au cours d'un raid dans la forêt d'Embobut a poussé l'UE à suspendre le financement d'un programme environnemental à hauteur de 31 millions d'euros censé appuyer la conservation des forêts d'altitude dans des zones comprenant la forêt Embobut et le Mont Elgon, dont le Kenya dépend largement pour son approvisionnement en eau.^{gg} Malgré la réponse de l'UE et un récent rapport de la Commission nationale kényane des droits humains qui documente de multiples violences des droits fonciers des peuples Sengwer,^{hh} le dénouement de la longue bataille des Sengwer pour sécuriser leurs droits demeure incertain.

Des injustices similaires se sont produites au Liberia où les droits des communautés sur plus de 20 000 hectares de forêts ont été violés lors du classement en 2017 des Parcs nationaux de Gola et de Grebo-Krahn. Green Advocates et d'autres organisations libériennes de la société civile ont estimé que l'établissement de ces parcs est une violation directe de la Loi de 2009 sur les droits communautaires, difficile à distinguer des accaparements de terres perpétrés contre les communautés par d'immenses corporations multinationales au Liberia. Les communautés concernées affirment que ces parcs ont été établis après avoir forcé leur consentement par des processus d'évaluation et de consultation injustes et inappropriés, en violation du principe de consentement libre, préalable et informé.ⁱⁱ

En Thaïlande, les difficultés rencontrées par de nombreuses communautés Karen montrent les impacts intergénérationnels des évictions à des fins de conservation. L'exemple le plus frappant est celui des communautés Karen en conflit au sujet de la forêt Kaeng Krachan depuis la mise en place en 1981 du Parc national de Kaeng Krachan. En 2011, des responsables du parc, accompagnés de militaires de l'armée thaïlandaise, ont évincé de force les villageois Karen de leurs terres, brûlé leurs maisons et stocks de riz, et emprisonné Grand-père Kor-ee, âgé de 106 ans. Le petit-fils de Kor-ee — leader et défenseur des droits humains du peuple Ban-bang-kloy Karen, surnommé « Billy » — a témoigné lors de la demande déposée en 2012 par ces communautés Karen pour sécuriser le retour sur leurs terres. Mais Billy a ensuite disparu dans des circonstances suspectes en 2014 et, à ce jour, il n'a toujours pas été retrouvé.^{jj} En juin 2018, la Cour suprême thaïlandaise a octroyé aux communautés Karen concernées une compensation pour l'éviction de 2011 mais leur a refusé le droit de retourner sur leurs terres. Cela fait près de 40 ans que les Karen réclament justice à travers un système judiciaire qui ne reconnaît pas leur citoyenneté ni leur statut en tant que peuples autochtones, subissant ainsi au nom de la conservation un préjudice irréparable qui ne peut être compensé.^{kk}

Comme le démontrent ces exemples, les aires protégées établies en évinçant les peuples autochtones et les communautés locales, qui sont pourtant souvent les populations les mieux placées et motivées à protéger les forêts, génèrent invariablement des conflits durables, violent le droit des communautés au consentement libre, préalable et informé ainsi que d'autres droits humains, et ne s'attaquent pas aux véritables causes de la perte et de la dégradation des forêts.

applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT), le Défi de Bonn, la DNYF et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Les indicateurs d'ODD 1.4.2 (proportion de population adulte jouissant de sécurité foncière) et 5.a.2 (droits égaux pour les femmes en matière de propriété et/ou contrôle foncier) exhortent les pays à faire avancer la reconnaissance juridique, la documentation et la sécurité foncière des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes rurales et des petits propriétaires terriens.^{xxxiv} Les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité à l'horizon 2020, établis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, s'appuient sur les indicateurs 1.4.2 et 5.a.1 des ODD pour faire rapport des « Tendances dans les changements d'utilisation des sols et les droits fonciers sur les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales. »^{xxxv}

La communauté internationale approche à grands pas des échéances clés de 2020 et 2030 pour enrayer la déforestation et remettre en état les terres forestières. Dans le Défi de Bonn (conforté par la DNYF), 47 gouvernements nationaux, des autorités et programmes infranationaux, ainsi que des entreprises se sont engagés à restaurer plus de 160 mha de terres déboisées et dégradées à l'horizon 2030.^{xxxvi} **La remise en état des paysages forestiers suppose de prendre pleinement en compte les personnes et groupes qui vont conserver des droits de propriété et de gestion sur les espaces restaurés, et donc d'assurer que les peuples autochtones, les communautés locales et les femmes rurales soient respectés en tant que partenaires et bénéficiaires de ces efforts.** Ces principes sont développés dans les objectifs de la DNYF — notamment l'objectif 10 : « renforcer la gouvernance forestière, la transparence et la règle de droit, tout en autonomisant des communautés et en reconnaissant les droits des peuples autochtones, en particulier ceux relatifs à leurs terres et leurs ressources » — qui sont approuvés par un ensemble, certes imbriqué mais distinct, de plus de 190 gouvernements, entreprises multinationales et organisations de la société civile et des peuples autochtones.^{xxxvii}

5. Problèmes persistants et opportunités émergentes

Des évolutions prometteuses ont eu lieu au deuxième semestre 2018. En RDC, 27 nouvelles Concessions forestières des communautés locales couvrant au moins 56 149 ha ont été reconnues comme assignées aux communautés à compter de juillet 2008.^{xxxviii} Entre mars 2017 et février 2018, 561 139 ha additionnels de forêts ont été reconnus comme assignés aux peuples autochtones et aux communautés locales en Indonésie, dont 395 216 ha de Hutan Desa (forêt communale), 138 117 ha de Hutan Kemasyarakatan (forêt rurale ou communautaire), et 27 806 ha de Hutan Tanaman Rakyat (forêt populaire d'exploitation).^{xxxix} En février 2018, la communauté Quilombola de Cachoeira Porteira au Brésil a reçu des titres sur plus de 220 000 ha de forêts. L'édition de ces titres découle de la décision de la Cour suprême brésilienne qui a rejeté en février 2018 la demande visant à invalider le Décret présidentiel 4.887/2003 et à limiter drastiquement les moyens juridiques existants pour la titularisation des territoires Quilombola. Au lieu de cela, la Cour a réaffirmé la conformité constitutionnelle du décret, ce qui est venu légitimer les efforts de plus de 1600 communautés Quilombola dans le processus de titularisation de leurs territoires.^{xl} En avril 2018, le Mexique a approuvé la Loi générale sur le développement durable des forêts,^{xli} un document législatif fondamental dont la mise en œuvre va avoir un effet sur la sécurité des Ejidos et des communautés dans les années à venir.

Des démantèlements législatifs préoccupants et des processus de réforme bloqués menacent d'ébranler les avancées enregistrées au niveau mondial. En Indonésie et aux Philippines, des réformes qu'on avait cru prometteuses ont échoué à porter les fruits escomptés. En Indonésie, les certificats Hutan Adat de propriété forestière coutumière, délivrés par le Président Joko Widodo en décembre 2016 et octobre 2017, avaient conduit à la reconnaissance de la propriété coutumière des peuples autochtones sur un total de 8 801 hectares de forêts coutumières.^{xlii} Ces actes étaient les premiers signes de la mise en œuvre par le gouvernement indonésien de la décision historique de la Cour constitutionnelle No. 35/2013 (communément appelée MK35), qui a, en 2013, considérablement renforcé les droits fonciers légalement reconnus des peuples autochtones. En effet, cette décision a soustrait au contrôle étatique les forêts coutumières traditionnellement gérées (Hutan Adat) par ces peuples et ordonné pour la première fois la formalisation de la propriété des peuples autochtones sur ces forêts coutumières. Cependant, les droits de propriété de ces peuples sur la grande majorité de leurs forêts Adat et autres terres coutumières — un territoire estimé à environ 40 mha^{xliii} — ne sont toujours pas formalisés par le biais du processus de certification établi dans la décision de la Cour constitutionnelle. Autre source d'inquiétude : la taille des forêts Adat reconnues en 2017 était considérablement plus réduite que celle des zones ayant fait l'objet de certificats de propriété forestière coutumière en 2016.

Le processus de reconnaissance des Certificats de titularisation des domaines ancestraux (CADT) aux Philippines s'est également ralenti de façon considérable par rapport aux périodes précédentes. Entre 2012 et 2015, des CADT ont été délivrés pour un peu plus de 387 000 ha, alors que plus de 705 000 ha avaient fait l'objet de cette

reconnaissance au cours de la période précédente (2009-2012), et plus de 2 500 000 ha entre 2006 et 2009.

^{xliv} Ce notable déclin de la reconnaissance des domaines ancestraux se produit dans un contexte de violence accrue, avec des assassinats ciblés et une criminalisation rampante des défenseurs des droits à la terre et de l'environnement sous l'administration du Président Rodrigo Duterte. Quarante-huit militants pour les droits à la terre et de l'environnement ont été tués en 2017, et plus de 40% d'entre eux protestaient contre l'agroindustrie.^{xv}

En Colombie, la réussite de l'accord de paix de 2016 est étroitement liée à la mise en œuvre d'un processus intégral de réforme agraire prévu dans l'accord qui comprend la reconnaissance des droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des communautés afro-colombiennes. Une analyse conduite en 2017 a établi que 271 communautés afro-colombiennes ont fait des demandes de titularisation foncière collective, et que certaines d'entre elles attendent cette reconnaissance formelle de leurs territoires depuis deux décennies. Les données géoréférencées sont disponibles seulement pour 147 de ces demandes, et elles indiquent que les communautés afro-colombiennes revendiquent au moins 1 million d'hectares.^{xvi}

Des revers législatifs se sont également produits depuis 2013, conduisant dans certains cas à des accaparements massifs de forêts. La loi péruvienne No. 30723, promulguée en janvier 2018, fait de la construction et de l'entretien des routes dans les régions frontalières d'Ucayali une priorité nationale. En dépit de l'appel présent dans la loi à observer un « strict respect des aires naturelles protégées et des peuples autochtones qui y habitent », la construction des autoroutes risque d'exposer les territoires traditionnels des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de contact initial à une déforestation accrue, et de générer des déplacements et des conflits.^{xvii} Il est désormais prouvé que 95% de la déforestation en Amazonie se produit dans les 5,5 kilomètres en bordure des routes ou sur une bande de 1 kilomètre le long des voies navigables^{xviii}. Il est donc probable que des routes supplémentaires augmentent significativement les menaces qui pèsent sur ces communautés.

Par ailleurs, comme cela a été évoqué au paragraphe 3.1, la nouvelle loi de décentralisation sénégalaise n'octroie aucun droit de gestion forestière aux communautés locales.^{xlix} La loi libérienne de 2009 sur les droits communautaires (CRL) reconnaît largement les communautés coutumières comme les propriétaires légitimes des forêts qu'elles occupent en vertu du droit coutumier, sans imposer aucune procédure d'enregistrement des terrains boisés. Une nouvelle réglementation d'application de la CRL, prise en 2017, tente cependant de révoquer ces droits en stipulant que seules les « communautés forestières autorisées », détentrices d'accords de gestion des forêts communautaires signés par l'État, pourront accéder aux ressources forestières, les utiliser, les gérer et en tirer bénéfice.^l La réglementation affirme explicitement que les questions de propriété forestière sont écartées, tout en réduisant drastiquement les droits des communautés sur les ressources forestières et en imposant de lourdes procédures que les communautés doivent remplir pour sécuriser juridiquement des droits fonciers valables.

6. À la croisée des chemins : Un appel à l'action

Les progrès accomplis dans la reconnaissance des droits forestiers communautaires demeurent insuffisants pour tenir les engagements internationaux en matière de climat et de développement.

À moins que les États n'agissent rapidement et résolument pour reconnaître et sécuriser juridiquement les forêts communautaires des peuples autochtones et des communautés locales, il est improbable que la communauté internationale puisse atteindre ses objectifs urgents en matière de climat et de développement durable. Pour avancer en ce sens, les gouvernements doivent travailler en collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes rurales, la société civile, le secteur privé et la communauté internationale dans son ensemble, afin de tirer pleinement profit des opportunités suivantes :

1. Saisir proactivement les opportunités générées par de nouvelles législations pour permettre le plein exercice des droits fonciers forestiers des communautés.

Des législations établissant de nouveaux moyens juridiques en faveur de la propriété forestière des peuples autochtones et des communautés locales ont vu le jour au cours des quatre dernières années, renforçant ainsi davantage la tendance mondiale à reconnaître les communautés en tant que propriétaires forestiers. Ceci est particulièrement notable en Afrique où des législations prises au Kenya, au Mali et en Zambie établissent de nouveaux cadres juridiques pour la propriété forestière communautaire. Si elles sont pleinement appliquées, la loi kényane de 2016 sur les terres communautaires, la loi malienne sur les terres agricoles (loi No. 2017-001, du 11 avril 2017, portant sur le foncier agricole) et la loi zambienne de 2015 sur les forêts pourraient sécuriser massivement

les droits forestiers communautaires des peuples autochtones et des communautés locales, du fait que la plupart des terres rurales de ces pays est soumise au droit foncier coutumier. Ces nouvelles lois au Kenya et au Mali donnent pour la première fois aux communautés le moyen juridique d'enregistrer leurs droits coutumiers reconnus sur les forêts communautaires et sur d'autres terres, sans pour autant exiger cet enregistrement pour que les droits des communautés soient opposables. En raison de la spécificité de genre instillée dans la loi sur les terres communautaires, les droits des femmes rurales autochtones s'en verront particulièrement renforcés au Kenya. Cependant, les règlements d'application de ces nouvelles lois détermineront dans une large mesure leur potentiel de bénéfices effectifs au profit des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes rurales du Kenya, du Mali et de Zambie, et ces règlements n'avaient, en 2017, pas encore été promulgués.

2. Soutenir et responsabiliser les gouvernements face à leurs obligations d'appliquer et de faire respecter les décisions et les précédents juridiquement contraignants des tribunaux nationaux et internationaux.

Outre le plaidoyer en faveur de moyens législatifs permettant de promouvoir les droits fonciers communautaires, les peuples autochtones et les autres communautés forestières ont réussi à obtenir la reconnaissance de leurs droits fonciers collectifs à travers les cours constitutionnelles nationales et les cours régionales de droits humains, telle que la Cour interaméricaine des droits humains. Parmi les jugements les plus remarquables en Amérique latine et en Afrique depuis 2013, on trouve : le jugement de mai 2017 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) relatif aux Ogiek dans la forêt Mau au Kenya ; le jugement rendu en 2015 par la Cour interaméricaine des droits humains dans le dossier *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname* ; et le jugement rendu en 2015 par la Cour de justice des Caraïbes dans l'affaire *Maya Leaders Alliance v. The Attorney General of Belize*.ⁱⁱ

Ces juridictions ont décidé que les gouvernements sont juridiquement obligés de reconnaître les plaignants communautaires tels que les peuples autochtones, et de reconnaître légalement leurs droits fonciers à travers des législations établies par un processus de consultation intégrale, effective et informée des communautés. Dans les cas Ogiek et Surinam, les agissements des gouvernements à des fins de conservation — soit par l'éviction des communautés des forêts dégradées, soit par la mise en place de réserves naturelles nationales dans des forêts communautaires — ont été jugés inappropriés et injustifiés face aux violations des droits des communautés sur leurs territoires, notamment en raison du rôle que jouent les peuples autochtones dans la conservation réussie de leurs terres et ressources naturelles.

Malgré la force de ces décisions, leur application par les gouvernements nationaux se fait attendre. La Cour de justice des Caraïbes est le niveau le plus élevé de juridiction d'appel au Belize, et le Surinam est Etat partie ayant ratifié la Convention interaméricaine des droits humains, mais aucun de ces deux gouvernements n'a pour l'instant reconnu juridiquement les droits fonciers des communautés qui étaient les plaignants des cas susmentionnés. Au moment de la rédaction de ce rapport, la CAfDHP devait encore émettre un ordre de réparation relatif au cas Ogiek Mau, mais le Kenya n'a pas besoin d'attendre cet ordre pour respecter pleinement les droits reconnus dans le jugement de la CAfDHP rendu en mai 2017. Le Kenya peut et doit donner l'exemple, par la restauration de l'ensemble des 416 542 hectares (22 blocs forestiers) du Complexe forestier Mau, qui comprend les terres ancestrales des Ogiek Mau, par la suspension des évictions que subissent encore les autres communautés Ogiek en dehors du Complexe forestier Mau,ⁱⁱⁱ et par l'extension des droits reconnus dans la décision Ogiek aux autres peuples autochtones (y compris les Sengwer, dont il est question à l'encadré 3) partout sur le territoire kenyan.

3. Soutenir les droits fonciers existants des communautés et élargir la propriété forestière des peuples autochtones et des communautés locales dans les projets de lois relatives aux forêts, aux terres, et aux droits communautaires.

Au moment de la rédaction de ce rapport, RRI connaissait l'existence de projets de lois en Équateur, au Kenya, en RDP Lao, au Népal et en Thaïlande. De multiples réformes sont en cours en RDP Lao : une nouvelle politique foncière a été publiée en août 2017, pour laquelle une loi foncière, une loi forestière et les règlements correspondants sont en cours de révision, selon le Document de programme de réduction des émissions (CP-RE) présenté au Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF) en mars 2018.ⁱⁱⁱⁱ

4. Saisir l'élan donné par les ODD, l'Accord de Paris, les VGGT et d'autres outils et plateformes

émergentes pour surveiller les forêts appartenant et gérées par des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes rurales et des petits propriétaires, et établir des rapports à leur sujet.

Le monde n'a jamais été en meilleure position pour élargir drastiquement la reconnaissance foncière à travers l'utilisation de technologies et d'instruments de financement ciblés, et pour élargir la collecte de données afin d'améliorer la visibilité du statut des droits fonciers et forestiers des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes rurales et des petits propriétaires. En particulier, les instances responsables du suivi des progrès accomplis sur les ODD devraient s'employer à nuancer davantage les efforts de collecte de données pour s'assurer que les circonstances qui entourent les droits fonciers communautaires soient correctement et intégralement mesurées. Plus essentiellement, les États doivent faire un effort concerté pour collecter des données qui saisissent effectivement les défis de sécurité foncière touchant particulièrement les femmes rurales, les personnes qui dépendent des droits fonciers communautaires en général, et les autres petits propriétaires forestiers. Dans tous les cas, les données collectées devront être désagrégées par genre.

L'une des principales limitations à laquelle se heurtent les analyses de la gestion locale des forêts est que la plupart des États ne définissent pas la « petite propriété forestière » et ne collectent pas les données de surface pertinentes qui feraient la distinction entre la part de forêts détenue à titre privé par des petits propriétaires particuliers et familiaux (y compris les entreprises d'exploitation familiales) et celle contenue dans des propriétés forestières de grande et moyenne taille. Le manque généralisé de définition des « petites propriétés forestières » est symptomatique de l'incapacité globale des États à élaborer des lois à la mesure des circonstances qui sont celles des gestionnaires locaux des forêts, ce qui a un impact négatif à la fois sur les communautés et sur les petits propriétaires individuels et familiaux. Il est donc impératif que les gouvernements se penchent sur ces importantes failles législatives, en s'attachant à définir la « petite propriété forestière » au plus près du contexte et en recueillant les données correspondantes pour établir l'étendue de ces propriétés. Cela permettrait de mieux évaluer les forêts qui sont sous propriété privée dans le monde et ce que cela implique pour les peuples autochtones et les communautés locales. De telles données faciliteraient également l'échange d'informations, les comparaisons et l'apprentissage, permettant peut-être d'identifier de nouvelles opportunités de partenariats et des points de convergence des luttes entre les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes rurales et les petits propriétaires. Enfin, il est impératif que les États et les entités privées renforcent la transparence concernant la taille, les participants et les termes des accords de concession forestière.

Mettre fortement l'accent sur la collecte de données fiables, nuancées et adéquatement désagrégées est essentiel pour suivre les progrès accomplis vis-à-vis des objectifs économiques, climatiques et de développement nationaux et mondiaux. Les parties prenantes doivent travailler ensemble pour s'assurer que les données nécessaires sont collectées et mises à disposition de tous, afin de surveiller dûment les progrès accomplis dans le monde entier.

Le monde se tient actuellement à la croisée des chemins face à deux avenir radicalement différents. Dans les années à venir, les avancées des États en termes de reconnaissance des droits fonciers communautaires pourraient stagner, et empêcher ainsi le monde de franchir des étapes cruciales en matière de climat et de développement. Mais les États peuvent aussi choisir un avenir plus prospère en vouant plus de temps et le capital politique nécessaire à l'accélération de la reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales en tant que propriétaires fonciers à part entière. Opter pour cette alternative revient à placer les forêts aux mains des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes rurales, qui sont les populations les mieux placées pour les préserver et les entretenir. C'est un choix qui donnerait la priorité à un développement économique rural dans le respect des intérêts culturels et économiques des communautés, et qui donnerait au monde sa meilleure chance de lutter contre les changements climatiques. Suivre le chemin d'un avenir plus juste, plus écologiquement rationnel et plus prospère exige des actions urgentes et concertées. Ce ne sera pas facile, et les gouvernements ne peuvent pas s'engager dans ce processus chacun de leur côté. Mais avec le soutien des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes rurales, des défenseurs de la foresterie communautaire, de la société civile, du secteur privé et de la communauté internationale dans son ensemble, nous aurons à portée de mains, tous ensemble, un avenir meilleur.

Annexe : Notes techniques

Données de « surface forestière totale » par pays

RRI s'appuie largement sur les données de surface forestière que les gouvernements nationaux communiquent à la FAO pour alimenter l'Évaluation mondiale des ressources forestières qu'elle publie tous les cinq ans. Cependant, RRI peut parfois utiliser d'autres données relatives au couvert forestier total des pays lorsqu'une information plus récente ou plus précise provenant d'autres sources est disponible. Vu la qualité très variable des données de surface forestière disponibles dans les divers pays et la diversité des méthodes employées pour les générer — ainsi que les différences notables dans la pertinence politique des diverses définitions du terme « forêts » au niveau national —, il a été impossible d'harmoniser notre approche. Pour compliquer encore les choses, les données relatives à la répartition des droits forestiers peuvent s'avérer compatibles avec un seul des multiples répertoires de données relatives à l'étendue des forêts. RRI prend appui sur les efforts qui visent à publier les données les plus complètes, actualisées et représentatives disponibles.

Notes techniques pour la collecte de données de surface forestière

1. L'ordre de priorité pour la sélection des sources de données est le suivant : (1) les sources d'information publiques ou étatiques ; (2) les chiffres étatiques cités par d'autres organisations (par exemple, la FAO) ; et (3) des sources indépendantes fiables.
2. Il convient de présenter uniquement des chiffres absolus. Les moyennes établies à partir de plusieurs sources ne seront pas utilisées.
3. Dans les cas où il est impossible de trouver des chiffres absolus précis, les pourcentages issus de sources fiables peuvent être appliqués à la surface forestière totale présentée par les mêmes sources ou à la surface du domaine forestier tel qu'il est qualifié par la loi.
4. Les Régimes fonciers communautaires (RFC) sont la seule unité d'analyse des catégories 2 et 3 ; les droits fonciers communautaires sont donc les seuls à être pris en compte. On présente la surface correspondant aux différents régimes que l'on trouve dans un pays, plutôt que des agrégats de « terres appartenant aux communautés ou placées sous leur contrôle » classifiés par d'autres sources (dont la FAO). Certains RFC sont susceptibles d'être classés dans la catégorie 1 (sous administration gouvernementale) en raison de la nature très limitée des droits reconnus (par exemple, des droits d'accès et d'extraction, mais pas de droits de gestion ou d'exclusion). Dans ces cas, et dans la mesure du possible, les données relatives à la surface couverte par ces RFC sont désagrégées dans le cadre de la surface forestière sous administration gouvernementale au sein de la base de données interne de RRI.
5. On présente les données les plus actuelles et les plus fiables. Les points de données des sources d'origine doivent couvrir les années comprises dans la période 2003-2017 pour être incluses dans la colonne 2017. S'il n'y a pas de données disponibles pour les années postérieures à 2002, il est possible de reprendre l'estimation existante pour 2002 à condition que des sources à l'intérieur du pays concerné confirment que celle-ci est toujours valable.
6. Des changements rétroactifs pourront être apportés aux répertoires de données de 2002, 2008 et 2013 uniquement si l'une des conditions suivantes est présente : (1) des données auparavant indisponibles pour 2002, 2008 ou 2013 deviennent disponibles ; (2) des erreurs de calculs sont constatées sur les données de 2002, 2008 et 2013 ; (3) une analyse juridique plus poussée impose le reclassement d'un RFC ou des données de surface correspondantes dans le cadre de la typologie statutaire des forêts suivie par RRI ; et/ou (4) des changements sont apportés à la définition de la « surface forestière » ou à la source des données de surface forestière totale, qui imposent l'adaptation des données précédentes aux fins de préserver la cohérence de la série temporelle.
7. Pour les cas où les données foncières de 2002 comprenaient « d'autres terres boisées » (terres avec 5 à 10% de canopée, suivant la définition de la FAO), les données foncières de 2017 comprennent également les autres terres boisées.
8. Dans la mesure du possible, les points de données sont vérifiés par des spécialistes des droits fonciers forestiers au niveau pays. Malgré les efforts déployés, il n'a pas été possible de faire vérifier par des experts les données relatives à la Gambie et au Mozambique au cours de l'analyse de 2017.

Notes techniques concernant la désagrégation de la surface forestière sous propriété privée de particuliers et d'entreprises

1. RRI a, dans un premier temps, cherché à décomposer les données relatives aux forêts sous propriété privée de particuliers et d'entreprises de chaque pays (catégorie 4) en deux sous-catégories : (1) les forêts privées appartenant à des petits propriétaires individuels ou familiaux (y compris les entreprises d'exploitation familiales), et (2) les autres forêts privées appartenant à des entreprises (à l'exclusion des petits domaines et des entreprises d'exploitation familiales), à des personnes morales, et à des particuliers et familles détenant des domaines de grande et moyenne taille. Néanmoins, RRI n'a pas été en mesure d'identifier des données relatives à la petite propriété forestière comprenant les domaines d'entreprises familiales mais excluant ceux des autres entreprises. Par conséquent, les données de surface des petites propriétés présentées à l'encadré 1 concernent les petits domaines appartenant à des individus, des familles et des entreprises, sans distinction en ce qui concerne la propriété des entreprises.
2. La somme des surfaces correspondant aux deux sous-catégories susmentionnées, ou la surface attribuée à l'une d'entre elles, ne peuvent en aucun cas dépasser la surface boisée que RRI rapporte comme étant sous propriété privée de particuliers et d'entreprises (catégorie 4).
3. Toutes les terres boisées comprises dans la catégorie 4 sont soumises à des systèmes de droits fonciers individuels et la législation nationale y reconnaît les droits forestiers suivants pour une durée illimitée : droits d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion, droit à une procédure équitable et à une juste compensation, et droits d'aliénation.
4. La surface des petites propriétés forestières a été déterminée à partir des définitions juridiques, politiques et administratives que chaque pays a choisi de donner au concept de « petite propriété forestière » ou à de termes analogues pouvant servir de vecteurs pour identifier l'étendue des petites propriétés forestières. Dans le contexte des États fédéraux, comme le Canada, des définitions vectorielles multiples, applicables spécifiquement aux diverses provinces, ont été utilisées.
5. Aucune donnée de surface antérieure à 2002 n'a été présentée.
6. Lorsqu'il existait de multiples définitions du concept de « petite propriété forestière » (ou des termes analogues) dans les codes législatifs et les documents administratifs, la préférence a été accordée aux définitions données dans des lois et politiques spécifiquement forestières ou foncières.
7. RRI a cherché à identifier et présenter des données de surface complètes et précises sur les petits domaines de forêts privées, mais les meilleures données disponibles n'étaient proches d'une couverture intégrale que dans deux pays (le Canada et le Chili). Vue la rareté des données disponibles en la matière, RRI a fait le choix de présenter, pour deux autres pays (l'Argentine et le Mexique), des données de surface qui ne représentent qu'un sous-ensemble du total estimé de la surface forestière qui est aux mains de petits propriétaires privés (telle que définie dans la catégorie 4 de la typologie statutaire des forêts suivie par RRI).
8. Vue la rareté des données relatives à l'étendue de la petite propriété forestière, RRI ne présente aucune donnée relative au reste de la surface attribuable à des forêts privées d'entreprises, de personnes morales, et de particuliers et familles détenant des domaines de grande et moyenne taille.

Notes de fin - Rapport

- ⁱ Initiative des Droits et Ressources. 2018. Des risques et conflits à la paix et la prospérité : Sécuriser les droits fonciers et forestiers des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes pour lutter contre les changements climatiques et faire avancer le développement durable, la sécurité et le bien-être de tous. Troisième programme stratégique de l'Initiative des Droits et Ressources (RRI) : 2018-2022. Initiative des Droits et Ressources, Washington, DC, 7. A consulter au lien suivant : https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2018/02/Programme-Strat%C3%A9gique-2018-2022_RRI_Dec-2017.pdf.
- ⁱⁱ Initiative des Droits et Ressources. 2017a. Sécuriser les droits fonciers communautaires : Priorités et opportunités pour faire progresser les objectifs sur le climat et le développement durable. Initiative des Droits et Ressources, Washington, DC, 4. A consulter au lien suivant : <https://rightsandresources.org/fr/publication/securing-community-land-rights-rri-brief/>.
- ⁱⁱⁱ FAO. 2016a. Global Forest Resources Assessment 2015: How are the world's forests changing? Second Edition. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 16. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-i4793e.pdf>.
- ^{iv} La « perte de couvert forestier » n'est pas la même chose que la déforestation. Le « couvert forestier » peut faire référence aux arbres d'une plantation ainsi qu'aux forêts naturelles, et la « perte de couvert forestier » correspond à la suppression de portions de la canopée ayant des causes humaines ou naturelles, y compris les incendies. A consulter au lien suivant : <http://www.wri.org/blog/2018/06/2017-was-second-worst-year-record-tropical-tree-cover-loss>.
- ^v Global Witness. 2018. At What Cost? Irresponsible business and the murder of land and environmental defenders in 2017. Global Witness, London, 8-10. A consulter au lien suivant : https://www.globalwitness.org/documents/19392/Defenders_report_layout_AW2_lowres.pdf.
- ^{vi} Initiative des Droits et Ressources. 2014. Quelles Perspectives D'Avenir Pour La Réforme Foncière ? Avancées et ralentissements dans les réformes de la tenure forestière depuis 2002. Initiative des Droits et Ressources, Washington, DC. A consulter au lien suivant : <https://rightsandresources.org/fr/publication/what-future-for-reform/>.
- ^{vii} Schlager, Edella, et Elinor Ostrom. 1992. Property-rights regimes and natural resources: a conceptual analysis. *Land Economics* 68(3): 249–262.
- ^{viii} White, Andy et Alejandra Martin. 2002. Who Owns the World's Forests? Forest Tenure and Public Forests in Transition. *Forest Trends and Center for International Environmental Law*, Washington, DC. A consulter au lien suivant : https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/imported/tenurereport_whoowns.pdf.
- ^{ix} Global forest area comprises 3,999.13 mha as of 2015. FAO 2016a: 16.
- ^x Initiative des Droits et Ressources. 2017b. Pouvoir et potentiel : Analyse comparative des législations et réglementations nationales relatives aux droits des femmes sur les forêts communautaires. Initiative des Droits et Ressources, Washington, DC. A consulter au lien suivant : <https://rightsandresources.org/fr/publication/power-and-potential/>.
- ^{xi} FAO. 2015. Global Forest Resources Assessment 2015: Desk Reference. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-i4808e.pdf>.
- ^{xii} Etant donné que les droits forestiers en 2017 ne sont pas connus pour toutes les catégories dans 17 pays, la somme des pourcentages du paragraphe précédent n'équivaut pas à 100.
- ^{xiii} Au Mozambique, toutes les terres appartiennent à l'État. Toutefois, les communautés ont suffisamment de droits pour pouvoir considérer qu'elles sont « propriétaires » au regard de la méthodologie de cette étude. Gouvernement du Mozambique. Lei de Terras - Lei No. 19/97 de 1 de Outubro, 1997. Art. 3. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC015369>; Gouvernement du Kenya. 2016. The Community Land Act, No. 27 of 2016. September 21, 2016. A consulter au lien suivant : http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/CommunityLandAct_27of2016.pdf; Gouvernement du Mali. 2000. Code domanial et foncier, Ordonnance No. 00-027 du 22 mars 2000. Art. 43. A consulter au lien suivant : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-2000-domanial-et-foncier-MAJ-2002.pdf>; Gouvernement du Mali. 2006. Loi No. 06-045-AN/RM portant loi d'orientation agricole. September 5, 2006. A consulter au lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli67609.pdf>; Gouvernement du Mali. 2017. Loi No. 2017-001, du 11 Avril 2017 portant sur le foncière agricole. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC165599>.
- ^{xiv} Note importante : les précédentes évaluations de la surface forestière conduites par RRI excluaient le Liberia en tant que « cas-pays complet » pour la même raison que le Kenya, le Mali et le Mozambique sont aujourd'hui exclus. Cependant, la réglementation de 2017 relative aux droits communautaires a révoqué la reconnaissance élargie de la propriété forestière communautaire que prévoyait la loi de 2009 sur les droits communautaires, et exige désormais des communautés qu'elles s'engagent dans un accord de gestion autorisée par l'État préalablement à toute opposabilité

juridique de leurs droits de propriété forestière. République du Liberia. 2017. Regulation to the Community Rights Law of 2009 with Respect to Forest Lands, as Amended. 17 mai 2017. A consulter au lien suivant : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-05-17-regulation-2017-forestry-development-authority-regulations-to-the-community-rights-law-with-respect-to-forest-lands-liberia-ext-en.pdf>.

^{xv} Calculé sur la base des données de surface forestière pour 2015 présentées dans l'édition 2015 de l'Évaluation mondiale des ressources forestières de la FAO et sur les classifications de revenus de la Banque mondiale pour l'année calendaire 2017. Du fait que RRI consulte et cite une variété de sources vérifiées concernant la surface forestière totale, les données de surface forestière de la FAO peuvent ne pas correspondre aux données de RRI au niveau pays. FAO 2015; World Bank. 2018. "World Bank Analytical Classifications (Presented in World Development Indicators): GNI per capita in US\$ (Atlas methodology)." A consulter au lien suivant : <http://databank.worldbank.org/data/download/site-content/OGHIST.xls>.

^{xvi} L'Argentine, le Belize, le Chili, l'Équateur, le Guatemala, le Kenya, le Liberia, la Malaisie, le Mali, le Mozambique, le Nigeria, le Panama, le Soudan du Sud, le Soudan, le Timor-Leste, le Togo et le Venezuela sont exclus du contenu relatif aux « cas-pays complets. »

^{xvii} Ces 30 pays sont : l'Angola, l'Australie, le Bhoutan, la Bolivie, le Brésil, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, la Chine, la Colombie, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, le Gabon, le Guyana, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, la RDP Lao, le Mexique, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, le Pérou, les Philippines, la Suède, la Tanzanie, la Thaïlande, les États-Unis, le Vietnam et la Zambie.

^{xviii} Ces 21 pays sont : le Bhoutan, le Brésil, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, la Colombie, la République démocratique du Congo, le Gabon, le Guyana, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, le Pérou, les Philippines, la Suède, la Tanzanie, le Vietnam et la Zambie.

^{xix} FAO. 2016b. Forest Concessions, Past Present and Future. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 1. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/forestry/45024-0c63724580ace381a8f8104cf24a3cff3.pdf>. Voir, par exemple, le texte relatif à la suspension par l'Indonésie de la délivrance de nouveaux permis de collecte dans les forêts primaires et les zones de tourbière; Forest Legality Initiative. 2016. "Risk Tool: Indonesia." Accessed August 14, 2018. A consulter au lien suivant : <https://forestlegality.org/risk-tool/country/indonesia>.

^{xx} Notess, Laura, Peter Veit, Iliana Monterroso, Andiko, Emmanuel Sulle, Anne M. Larson, Anne-Sophie Gindroz, Julia Quaedvelieg, et Andrew Williams. 2018. The Scramble for Land Rights: Reducing Inequity between Communities and Companies. World Resources Institute, Washington, DC. A consulter au lien suivant : <http://www.wri.org/publication/scramble-for-land-rights>.

^{xxi} Document de travail à paraître sur l'étendue des concessions industrielles dans les forêts du monde en développement. Préparé par Almeida Dohrn Consultoria LTDA pour le compte de l'Initiative des Droits et Ressources.

^{xxii} Ces 12 pays sont : le Bhoutan, la République centrafricaine, la Gambie, le Honduras, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, le Népal, la Suède, la Tanzanie et la Zambie. Dans les 17 autres pays dont le droit national autorise la propriété forestière privée, les sources citées au Tableau 1 font référence aux données de 2013 et précédentes, mais il a été vérifié qu'il s'agissait des données disponibles les plus récentes. À noter que la propriété forestière privée n'est devenue possible en droit zambien qu'avec la promulgation de la loi de 2015 sur les forêts. Gouvernement de Zambie. 2015. Forests Act, 2015 (Act No. 4 of 2015). 14 août 2015. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC163377>.

^{xxiii} Ces 6 pays sont : le Bhoutan, la République centrafricaine, la Gambie, l'Indonésie, le Népal et la Tanzanie.

^{xxiv} Ces 5 pays sont : le Canada, le Honduras, le Japon, la République de Corée et la Suède.

^{xxv} Dans le rapport « Quelle perspectives de réformes » (Initiative des Droits et Ressources, 2014), les Réserves forestières en territoire communal, les Forêts hors-réserves en territoire communal, les Réserves forestières communautaires et les Zones de gestion de la vie sauvage étaient classées comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Ces régimes fonciers communautaires ont été reclassés comme « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » sur la base d'informations transmises par des pairs vérificateurs. Voir note de fin 239 pour plus d'informations.

^{xxvi} Dans le rapport « Quelle perspectives de réformes » (Initiative des Droits et Ressources, 2014), le Dominio Util Consuetudinario (Domaine utile coutumier) était classé comme « assigné aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Ce régime foncier communautaire a été reclassé comme « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » dans la publication de 2015 de l'Initiative des Droits et Ressources intitulée « À qui appartiennent les terres », avec le soutien des pairs vérificateurs. À noter que, dans le rapport « À qui appartiennent les terres », ce régime foncier communautaire était référencé sous l'expression « titres communautaires. » Aujourd'hui, ce régime foncier communautaire a été rebaptisé « Dominio Util Consuetudinario » (Domaine utile coutumier) pour mieux refléter la loi angolaise. Initiative des Droits et Ressources. 2015. À qui appartiennent les terres du monde ? Un référentiel

global des droits fonciers communautaires et autochtones officiellement reconnus. Initiative des Droits et Ressources, Washington, DC. A consulter au lien suivant : <https://rightsandresources.org/fr/publication/whoownstheland/>. Voir la note de fin 4 pour plus d'information.

^{xxvii} Jaiteh, Muhammed. 2015. Rapport Pays pour la Gambie : Préparé pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de l'Évaluation mondiale des ressources forestières 2016, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 13. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-c0182e.pdf>.

^{xxviii} Gouvernement du Sénégal. 2013. Loi No. 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (hereinafter, "Loi No. 2013-10 du 28 décembre 2013"). December 28, 2013. A consulter au lien suivant : http://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf.

^{xxix} Selon un rapport de Global Witness de 2017, « bien que le Premier ministre et le Ministre du territoire [de Papouasie-Nouvelle-Guinée] aient récemment déclaré que les SABL sont illégaux et qu'ils ont été résiliés, au moment de la rédaction du rapport, le gouvernement n'avait émis aucune directive visant à résilier les baux ni à mettre un terme aux opérations qui en découlent. » Global Witness. 2017. Stained Trade : How U.S. Imports of Exotic Flooring from China Risk Driving the Theft of Indigenous Land and Deforestation in Papua New Guinea. Global Witness, Londres et Washington, DC, 12-13. A consulter au lien suivant : https://www.globalwitness.org/documents/19150/stained_trade_310717_lores_pages.pdf.

^{xxx} En Indonésie, les communautés autochtones sont dénommées adat (qui signifie « coutumier »). Dans ce rapport, les deux expressions sont utilisées indifféremment.

^{xxxi} Initiative des Droits et Ressources 2017a: 7.

^{xxxii} À noter que la surface assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales en Bolivie par le biais des Agrupaciones Sociales del Lugar s'est réduite de plus d'1 mha durant la période 2002-2017. Toutefois, la surface appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales s'est accrue de plus de 8 mha au cours de la même période.

^{xxxiii} United States Census Bureau. 2010. "State Area Measurements and Internal Point Coordinates." Unpublished data from the MAF/TIGER database. A consulter au lien suivant : <https://www.census.gov/geo/reference/state-area.html#n1>.

^{xxxiv} Assemblée générale des Nations Unies. 2017. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 juillet 2017: Work of the Statistical Commission pertaining to the 2030 Agenda for Sustainable Development. United Nations, New York. Consultable avec la référence UN Doc. A/RES/71/313 au lien suivant : <https://undocs.org/A/RES/71/313>.

^{xxxv} Convention sur la diversité biologique. 2016. Décision adoptée par la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique. Convention sur la diversité biologique, Cancun, Mexico. Consultable avec la référence CBD/COP/DEC/XIII/28 au lien suivant : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-28-en.pdf>.

^{xxxvi} Challenge de Bonn. 2018. "Commitments." Consulté le 18 août 2018. A consulter au lien suivant : <http://www.bonnchallenge.org/commitments>.

^{xxxvii} New York Declaration on Forest Global Platform. 2018. "New York Declaration on Forest Global Platform: Home." Consulté le 18 août 2018. A consulter au lien suivant : <https://nydfglobalplatform.org/>.

^{xxxviii} Ces données font référence à la surface de 12 Concessions forestières communautaires locales (CFCL) octroyées en 2018. Il n'y avait pas de données disponibles concernant la surface des 15 CFCL additionnelles octroyées en juillet 2018. Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) et World Resources Institute (WRI). 2018. "Concessions forestières des communautés locales." Atlas Forestier de la République Démocratique du Congo. Consulté le 10 août 2018. A consulter au lien suivant : <http://cod-data.forest-atlas.org/datasets/concessions-foresti%C3%A8res-des-communaut%C3%A9s-locales>.

^{xxxix} Les données publiées dans le Tableau 1 représentent la surface des Hutan Desa, des Hutan Kemasyarakatan, et des Hutan Tanaman Rakyat en mars 2017. Toutes les données font référence à la surface couverte par des autorisations de travail. Daryanto, Hadi. 2017. "Shared Learning Social Forestry in Indonesia as Access Tenure Reform." Presentation at World Bank Land and Poverty Conference 2017 (Slide 3), Washington, DC; Direktorat Jenderal Perhutanan Sosial dan Kemitraan Lingkungan. 2018. "Sinergitas Perhutanan Sosial." Presentation (Slide 3), Jakarta, Indonesia, February 20, 2018.

^{xl} See Phillips, Dom. 2018. "Their forefathers were enslaved. Now, 400 years later, their children will be landowners." The Guardian, March 5, 2018. Accessed July 15, 2018. A consulter au lien suivant : https://www.theguardian.com/world/2018/mar/05/descendants-of-slaves-celebrate-brazil-land-rights-victory?CMP=share_btn_tw; See also Branford, Sue and Maurício Torres. 2018. "Brazilian Supreme Court ruling protects Quilombola land rights for now." Mongabay, February 13, 2018. Accessed July 15, 2018. A consulter au lien suivant : <https://news.mongabay.com/2018/02/brazilian-supreme-court-ruling-protects-quilombola-land-rights-for-now/>.

^{xli} Government of Mexico. 2018. Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable. April 26, 2018. A consulter au lien

suisant : http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5525247&fecha=05/06/2018.

^{xiii} Overview of Hutan Adat as provided by Gindroz, Anne-Sophie. 2018. Correspondance personnelle, facilitatrice régionale de l'Asie du sud-est, Initiative des Droits et Ressources, April 26, 2018.

^{xliii} Initiative des Droits et Ressources 2014: 33.

^{xliv} Data on the extent of CADTs in 2015 from: Republic of the Philippines, National Commission on Indigenous Peoples, Ancestral Domains Office provided by Maguigad, Edna. 2015. Personal communication, Lawyer, April 17, 2015; National Commission on Indigenous Peoples. 2012. As cited by Botengan, M. and Quicho. 2013. Mid-Term Progress Report on Incorporating IP Concerns in IEM. ENRMP, FASPO/DENR, Quezon City. In USAID. 2013. Assessment of REDD+ and Forestry Data in the Philippines: The AILEG Project. United States Agency for International Development, 43. A consulter au lien suivant : http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00KSD2.pdf. Data on the extent of CADTs approved during the years 2002-2010 from: Philippine Partnership for the Development of Human Resources in Rural Areas (PhilDHRRRA). 2011. Systematizing Access to Land Monitoring in the Philippines: Monograph. Asian NGO Coalition for Agrarian Reform and Rural Development (ANGOC) and International Land Coalition (ILC), 22. A consulter au lien suivant : http://i.phildhrra.net/application/files/1214/7928/5606/PhilDHRRRA_access_to_land_monitoring_report_monograph-1.pdf.

^{xlv} Global Witness 2018: 15-17.

^{xvi} Guerrero Lovera, Cristian, Johana Herrera Arango, Elías Helo Molina, Adriana Beltrán Ruíz, Astolfo Aramburo Vivas, Sebastián Zapata, and María José Arrieta. 2017. Derechos Territoriales de las Comunidades Negras: Sistema de Información sobre la vulnerabilidad de los territorios sin titulación colectiva. Observatorio de Territorios Etnicos y Campesinos, Rights and Resources Initiative, Proceso de Comunidades Negras, and Pontificia Universidad Javeriana, Bogota, Colombia. Available at: <http://etnoterritorios.org/CentroDocumentacion.shtml?apc=x-xx-1-&x=1299>.

^{xvii} Government of Peru. 2018. Ley No. 30723. Ley que Declara de prioridad e interés nacional la construcción de carreteras en zonas de frontera y el mantenimiento de trochas carrozables en el departamento de Ucayali. January 22, 2018. A consulter au lien suivant : <https://busquedas.elperuano.pe/download/url/ley-que-declara-de-prioridad-e-interes-nacional-la-construcc-ley-n-30723-1608601-10>; WWF. 2018. "WWF Peru on recently approved law 30723: more debate and reflection are urgently needed." World Wide Fund for Nature. Accessed January 24, 2018. A consulter au lien suivant : http://www.wwf.org.pe/en/?uNewsID=321530&utm_content=buffer6520f&utm_medium=social&utm_source=twitter.com&utm_campaign=buffer; Praeli, Yvette Sierra. 2018. "Peru: Law prioritizes highway construction that could threaten indigenous communities." Mongabay, February 27, 2018. Accessed March 15, 2018. A consulter au lien suivant : <https://news.mongabay.com/2018/02/peru-law-prioritizes-highway-construction-that-could-threaten-indigenous-communities/>.

^{xviii} Barber, Christopher P., Mark A. Cochrane, Carlos M. Souza Jr., and William F. Laurance. 2014. Roads, deforestation, and the mitigating effect of protected areas in the Amazon. *Biological Conservation*, Volume 177, 203-209. A consulter au lien suivant : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S000632071400264X>.

^{xlix} Government of Senegal. 2013. Loi No. 2013-10 du 28 décembre 2013. A consulter au lien suivant : http://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf.

ⁱ Government of Liberia. 2009. Community Rights Law. October 29, 2009. Secs. 1.5 and 2.1. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC143892>.

ⁱⁱ African Court on Human and Peoples' Rights. African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya, Application No. 006/2012. Judgement, May 26, 2017. A consulter au lien suivant : <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/Application%20006-2012%20-%20African%20Commission%20on%20Human%20and%20Peoples%E2%80%99%20Rights%20v.%20the%20Republic%20of%20Kenya.pdf>; Inter-American Court of Human Rights. Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname. Judgment, November 25, 2015. A consulter au lien suivant : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_309_ing.pdf; and Caribbean Court of Justice. Maya Leaders Alliance v. The Attorney General of Belize, [2015] CCJ 15 (A). Judgment, October 30, 2015. A consulter au lien suivant : https://www.elaw.org/system/files/bz.mayaleaders_0.pdf.

ⁱⁱⁱ Claridge, Lucy. 2018. Personal communication, Director of Strategic Litigation, Amnesty International, July 26, 2018; Okinda, Brian. 2018. "We are being unfairly targeted in Mau evictions, Ogiek say." Daily Nation, July 25, 2018. Accessed August 2, 2018. A consulter au lien suivant : <https://www.nation.co.ke/counties/narok/Ogiek-cry-foul-Mau-evictions/1183318-4681076-oe3py3/index.html>.

ⁱⁱⁱⁱ Forest Carbon Partnership Facility (FCPF) Carbon Fund. 2018. Emission Reductions Program Document (ER-PD) ER Program Name and Country: Promoting REDD+ through Governance, Forest landscapes & Livelihoods in Northern Lao PDR. FCPF Carbon Fund, Washington, DC, 73. A consulter au lien suivant : https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2018/March/LaoPDR_ERPD%20-%20Advanced%20Draft%2026Mar18.pdf.

Notes de fin - Tableaux

¹ La loi No. 6/2017 de régulation préliminaire des forêts et de la vie sauvage établit des Droits d'utilisation et de bénéfice communautaire, mais il reste à voir si la réglementation d'application associée à ce RFC sera cohérente avec un classement de ces terres comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales » ou bien avec un classement en tant que « propriété des peuples autochtones et des communautés locales. » Gouvernement d'Angola. 2017. Lei de Bases de Florestas e Fauna Selvagem. Janvier 24, 2017. Art. 62(1), 64, 66, 68, 72. Disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ang162520.pdf>.

² En 2002, toutes les forêts d'Angola étaient sous administration gouvernementale. FAO. 2014a. Évaluation mondiale des ressources forestières 2015, Rapport Pays, Angola. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 19. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/a-az150f.pdf>.

³ Calculé en soustrayant à la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » FAO 2014a: 19.

⁴ Dans le rapport « À qui appartiennent les terres » (RRI, 2015), le RFC alors désigné comme « Titres communautaires » (auxquels il est fait référence dans ladite publication comme « Dominio Util Consuetudinario » (Domaine utile coutumier) a été reclassé comme « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données concernent la Comunidad de Julia, une communauté de la province boisée de Huambo qui a obtenu un titre communautaire octroyé par l'État. Neuf autres communautés ont reçu des titres, mais les données de surface ne sont pas disponibles. La surface couverte par ces titres additionnels est inférieure à 10 000 hectares. Carranza, Francisco. 2013. Communication personnelle, Coordinador Proyecto Terra, FAO, octobre 2013. Données tirées de : FAO. 2013. Delimited Rural Communities, Huambo Province, Angola [GIS Shapefile]. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Octobre 2013.

⁵ World Bank. 1993. Argentina Forestry Sector Review. Report 11833-AR, World Bank, Washington, DC. As cited by White and Martin 2002.

⁶ En référence aux Bosques Nativos en Tierras Indígenas Comunes (Forêts naturelles en territoire communal autochtone). Calculé en additionnant la surface des Pueblos Originarios au sein des forêts naturelles de Santiago del Estero et de Formosa, avec la surface aux mains des communautés autochtones dans la forêt naturelle de Salta. À noter que la même source fait également référence à une surface de 660 423 ha dans les forêts naturelles du Chaco, mais signale ne pas avoir confirmation de la pleine titularisation de ces terres. De ce fait, elles ne sont pas incluses dans ces calculs. Selon les informations transmises par des pairs vérificateurs en 2018, les « ordenamientos territoriales de los bosques nativos » (OTNB) pour Salta sont entrés en vigueur en 2008, l'OTNB pour Santiago del Estero en 2009, et l'OTNB pour Formosa en 2010. Données tirées de : Proyecto Manejo Sostenible de los Recursos Naturales. 2011. Componente Bosques Nativos y su Biodiversidad: Proyecto Manejo Sostenible de los Recursos Naturales - BIRF 7520-AR-PNUD ARG=//008, Consultoría para temas previstos en Área técnica III. Buenos Aires, 100-101; Marinaro, Sofía. 2018. Personal communication, Professor, Instituto de Ecología Regional (IER), Universidad Nacional de Tucumán, March 28, 2018.

⁷ World Bank 1993. As cited by White and Martin 2002.

⁸ Calculé en soustrayant à la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « propriété des peuples autochtones et des communautés locales » et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » À noter que la surface forestière totale pour 2002 diffère significativement des données publiées dans les précédents rapports de RRI en raison d'une « meilleure résolution de la cartographie forestière découlant de l'utilisation de données de génération à une échelle plus petite, souvent complétée par des images satellite interprétées, intégrées via un processus de Sources de données multiples [Multiple Lines of Evidence (MLE)] » dans le rapport australien pour 2013 sur l'état des forêts. Comme le décrit l'édition 2015 du rapport-pays d'évaluation des ressources forestières pour l'Australie, « afin de corriger les incohérences cartographiques entre les chiffres publiés dans les rapports SOFR 1998, SOFR 2003, SOFR 2008 et SOFR 2013, un ensemble de chiffres dérivés sur l'étendue des forêts a été calculé et rapporté aux fins du FRA 2015 pour les années 1990, 2000, 2005 et 2010. » Données tirées de : FAO. 2014b. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Australia. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 4-5 and 123. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az156e.pdf>.

⁹ Référence aux baux domaniaux (Leaseholds), aux Forêts publiques multi-usages (Multiple-Use Public Forests), aux Réserves de conservation naturelle (Nature Conservation Reserves), aux cas fonciers non résolus (Unresolved Tenure), et aux Autres terres de la Couronne (Other Crown Lands) qui ne sont pas considérées comme « appartenant et étant gérées par les peuples autochtones », « gérées par les peuples autochtones », ou « cogérées par les peuples autochtones. » Données tirées de : Dillon, Robert, Jeya Jeyasingham, Sid Eades, and Steve Read. 2015. Development of the Australia's Indigenous forest estate (2013) dataset, Research report 15.6. Australian Government, Australian Bureau

of Agricultural and Resource Economics and Sciences (ABARES), Canberra, 25. A consulter au lien suivant : <http://data.daff.gov.au/data/warehouse/9aaf/aif/2013/aif13d9abfs20150828/IndigenousForestEstate.pdf>.

¹⁰ Les données disponibles pour 2002 ne peuvent être désagrégées entre zones boisées « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », mais elles ont été intégrées à cette analyse dans la catégorie « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. »

¹¹ Référence à la somme des données relatives aux forêts « cogérées par les peuples autochtones », « gérées par les peuples autochtones » (à l'exclusion de celles incluses dans les Réserves de conservation naturelles), les baux domaniaux au sein des forêts « appartenant et étant gérées par les peuples autochtones », et les « Forêts publiques multi-usages » au sein des forêts « appartenant et étant gérées par les peuples autochtones », telles que présentées dans le tableau 11, dans Dillon et al. 2015: 25.

¹² Référence à la surface boisée sous propriété aborigène. Données tirées de : Indigenous Land Corporation (ILC). Indigenous Land Corporation Corporate Plan 2003–06. As cited by Australia's Department of Agriculture, Fisheries and Forestry (DAFF). 2008. Australia's State of the Forests Report 2008. Bureau of Rural Sciences, Canberra, 157. A consulter au lien suivant : http://data.daff.gov.au/data/warehouse/pe_brs90000003841/10_ASF08_c6_socio-econ.pdf.

¹³ Référence à la somme des données relatives aux forêts « appartenant et étant gérées par les peuples autochtones » au sein des Réserves de conservation naturelle, des Autres terres de la Couronne et des forêts privées, ainsi qu'à celles relatives aux Réserves de conservation naturelle au sein de forêts « gérées par les peuples autochtones », telles que présentées dans le tableau 11, dans Dillon et al. 2015:25. À noter que la surface moindre rapportée pour 2017 est indicative de données plus détaillées permettant une désagrégation plus nuancée des données qu'il n'était possible de le faire pour l'année 2002. La surface présentée pour 2017 ne reflète pas un déclin réel de la surface boisée « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. »

¹⁴ Calculé en soustrayant à la surface totale de forêts privées, la surface de celles « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » FAO 2014b: 123.

¹⁵ Calculé en soustrayant à la surface totale de forêts privées, la surface des « Forêts autochtones » privées, telles que présentées dans le tableau 11 dans Dillon et al. 2015: 25.

¹⁶ Aucune donnée désagrégée n'était disponible concernant les Terres mayas ou les Réserves indigènes pour l'année 2002. À compter du jugement de 2015 de la Cour caribéenne de justice Maya Leaders Alliance v. The Attorney General of Belize, toutes les forêts des Réserves indigènes sont considérées comme appartenant aux peuples autochtones en tant que Terres mayas. Toutefois, il n'existe pas de données désagrégées disponibles pour les Terres mayas en 2017.

¹⁷ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014c. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Bhutan. Food and Agriculture Organization, Rome, 76. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az168e.pdf>.

¹⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : Department of Forests and Park Services. 2016. National Forest Inventory Report: Stocktaking Nation's Forest Resources, Volume 1. Royal Government of Bhutan. Available at: <http://www.dofps.gov.bt/wp-content/uploads/2017/07/National-Forest-Inventory-Report-Vol1.pdf>.

¹⁹ Référence aux données relatives aux forêts communautaires à compter de 2002. Données tirées de : Bhutan Social Forestry Division. 2011. As cited by Chhetri, B.B. 2011. Forest Tenure Assessment in Bhutan - An Overview (Draft). Ministry of Agriculture and Forests, Thimpu, 10.

²⁰ Référence aux données relatives aux forêts communautaires. Données tirées de : Social Forestry and Extension Division, Department of Forests and Park Services. As cited by Temphel, Karma Jigme. 2018. Personal communication, Social Forestry and Extension Division, Department of Forests and Park Services, January 31, 2018.

²¹ Une très petite surface de forêts détenue à titre privé par des particuliers où des arbres ont été plantés sur des terres légalement enregistrées comme privées. Voir les articles 124-134 et 436 des Règles et réglementations de conservation des forêts et de la nature de 2017. Voir également les articles 58-68 et 93-94 de la loi foncière de 2007 pour plus d'informations. Données tirées de : FAO 2014c: 76. Législation citée : Royal Government of Bhutan, Ministry of Agriculture and Forests, Department of Forests and Park Services. 2017. Forest and Nature Conservation Rules and Regulations of Bhutan, 2017. Thimphu, Arts. 124-134 and 436. A consulter au lien suivant : <http://www.dofps.gov.bt/wp-content/uploads/2017/02/FNCRR2017.pdf>; Royal Government of Bhutan. 2007. Land Act of Bhutan 2007. Arts. 58-68 and 93-94. A consulter au lien suivant : http://oag.gov.bt/wp-content/uploads/2010/05/Land-Act-of-Bhutan-2007_English.pdf.

²² Une très petite surface de forêts détenue à titre privé par des particuliers où des arbres ont été plantés sur des terres légalement enregistrées comme privées. Voir les articles 124-134 et 436 des Règles et réglementations de conservation des forêts et de la nature de 2017. Voir également les articles 58-68 et 93-94 de la loi foncière de 2007 pour plus d'informations. Données tirées de : Social Forestry and Extension Division (SFED), Department of Forests and Parks Services, Ministry of Agriculture and Forests and FAO. 2018. Assessment of Extent and Effectiveness of Community Based Forestry in Bhutan. Unpublished Report. SFED and FAO, 15. Législation citée : Royal Government of Bhutan, Ministry of Agriculture and Forests, Department of Forests and Park Services. 2017. Forest and Nature Conservation Rules and Regulations of Bhutan, 2017. January 2017. Arts. 124-134 and 436. A consulter au lien suivant : <http://www.dofps.gov.bt/wp-content/uploads/2017/02/FNCRR2017.pdf>; Royal Government of Bhutan. 2007. Land Act of Bhutan, 2007. June 27, 2007. Arts. 58-68 and 93-94. A consulter au lien suivant : http://oag.gov.bt/wp-content/uploads/2010/05/Land-Act-of-Bhutan-2007_English.pdf.

²³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014d. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales 2015, Informe Nacional, Bolivia. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 25. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az169s.pdf>.

²⁴ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014d: 25.

²⁵ Référence au total cumulé des Agrupaciones Sociales del Lugar (ASL) (Groupements sociaux localisés) reconnus entre 1997 et 2002. Données tirées de : Director General for Forest Resources, Republic of Bolivia, and FAO-Bolivia. 2007. Base de datos sobre el Sector Forestal de Bolivia 1997 a 2006: Proyecto TCP/BOL/3102. Republic of Bolivia and Food and Agriculture Organization of the United Nations, La Paz, 10.

²⁶ Référence aux Agrupaciones Sociales del Lugar (ASL) (Groupements sociaux localisés) « vigentes » (en vigueur) supérieurs à 200 ha. Données tirées de : Autoridad de Fiscalización y Control Social de Bosques y Tierras (ABT). 2010. Unpublished data. As cited by LIDEMA. 2010. Informe del Estado Ambiental de Bolivia 2010. Liga de Defensa del Medio Ambiente (LIDEMA), La Paz, 329.

²⁷ Référence aux Propiedades Comunitarias (Propriétés communautaires) et aux Territorios Indígenas Originarios Campesinos (Territoires autochtones originaires paysans). Données pour les Propiedades Comunitarias tirées de : Republic of Bolivia and FAO-Bolivia 2007: 10. Data for Territorio Indígena Originario Campesino from White and Martin. 2002.

²⁸ Référence aux Propiedades Comunitarias (Propriétés communautaires), aux Territorios Indígenas Originarios Campesinos (Territoires autochtones originaires paysans), et aux Títulos Comunales para Comunidades Agro-Extractivistas (Norte Amazónico) (Titres communaux pour les communautés agricoles extractives de la région Nord de l'Amazonie). Données pour les Propiedades Comunitarias et les Territorios Indígena Originario Campesinos tirées de : Fundacion Tierra. 2011. Territorios Indígenas Originarios Campesinos en Bolivia Entre la Loma Santa y la Pachamama. Fundacion Tierra, La Paz, 130 and 214. Data for Títulos Comunales para Comunidades Agro-extractivistas (Norte Amazónico) from: Instituto Nacional para Reforma Agraria (INRA). 2007. Unpublished data. As cited by Pacheco, Pablo, Deborah Barry, Peter Cronkleton and Anne M. Larson. 2009. El papel de las instituciones informales en el uso de los recursos forestales en América Latina. Center for International Forestry Research (CIFOR), Bogor, 38.

²⁹ République de Bolivie et FAO-Bolivie 2007: 10.

³⁰ Référence à la somme des surfaces appartenant à des Proprietarios Privados (Propriétaires privés) qui sont à la fois inférieures à 200 ha et supérieures à 200 ha. Données tirées de : ABT 2010. Citées par LIDEMA 2010: 329-330.

³¹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » À noter que la méthode de calcul utilisée pour définir la surface forestière totale dans des publications antérieures de RRI conduisait à une estimation plus faible de cette surface forestière totale par rapport aux autres chiffres publiés ailleurs. Ainsi, les données de surface forestière totale au Brésil ont été ajustées pour cette analyse, et ont eu un impact sur les estimations des « forêts sous administration gouvernementale » pour 2002. Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014e. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Brazil. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 27. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az172e.pdf>.

³² Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux

communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014e: 27.

³³ Référence aux Reservas Extrativistas (RESEX) (Réserves d'extraction), Reservas de Desenvolvimento Sustentável (Réserves de développement durable), Projetos de Assentamento Florestal (PAF) (Projets d'implantation forestière), Projeto de Desenvolvimento Sustentável (PDS) (Projets de développement durable), et Projetos de Assentamento (PAE) Agro-Extrativista (Projet d'implantation agro-extractive). Les données correspondent à la somme des Reservas Extrativistas et des Reservas de Desenvolvimento Sustentável dans les forêts fédérales et étatiques dans l'Amazonie juridique, tirées de : Instituto Socioambiental/Programa Monitoramento de Áreas Protegidas. 2017. SisArp (Sistema de Áreas Protegidas). As provided by Bensusan, Nurit. 2018. Personal communication, Deputy Coordinator of the Socio-environmental Policy and Law Program, Instituto Socioambiental, January 18, 2018.

³⁴ Référence aux Reservas Extrativistas (RESEX) (Réserves d'extraction), Reservas de Desenvolvimento Sustentável (Réserves de développement durable), Projetos de Assentamento Florestal (PAF) (Projets d'implantation forestière), Projeto de Desenvolvimento Sustentável (PDS) (Projets de développement durable), et Projetos de Assentamento (PAE) Agro-Extrativista (Projet d'implantation agro-extractive). Les données concernant les Reservas Extrativistas et les Reservas de Desenvolvimento Sustentável couvrent à la fois les forêts fédérales et étatiques dans l'Amazonie juridique, tirées de : Instituto Socioambiental/Programa Monitoramento de Áreas Protegidas 2017. Cité par Bensusan 2018. Les données pour les Projetos de Assentamento Florestal, Projetos de Desenvolvimento Sustentável, et Projetos de Assentamento Agro-Extrativista correspondent à 4,7% des forêts publiques enregistrées dans le cadastre national des forêts publiques. Ce chiffre inclut les forêts publiques fédérales et les forêts étatiques et municipales qui ont fait rapport volontairement au cadastre. Données tirées de : Brazilian Forest Service 2016. As cited by Government of Brazil, Ministry of the Environment, Brazilian Forest Service. Plano anual de outorga florestal 2018. Brazilian Forest Service, Brasília, 17, 35, and 41. A consulter au lien suivant : <http://www.florestal.gov.br/documentos/publicacoes/3536-paof-2018-final-1/file>.

³⁵ Référence aux Terras Indígenas (Terres autochtones) et Territórios Quilombolas (Territoires Quilombola). Les données pour les Terras Indígenas sont tirées de : Tresierra, Julio. 1999. Rights of Indigenous Peoples over Tropical Forest Resources. Banque interaméricaine de développement, Washington, DC. Cité par White et Martin 2002. Les données pour les Territórios Quilombolas comprennent des forêts et des terres non boisées, et ne sont pas désagrégées par types de terres ; néanmoins, il existe un chevauchement significatif entre les Territórios Quilombolas et les terres boisées. Les données comprennent les titres établis avant décembre 2002 et sont tirées de : Government of Brazil, National Institute of Colonization and Agrarian Reform (INCRA). 2013. "Títulos Expedidos às Comunidades Quilombolas." Government of Brazil, National Institute of Colonization and Agrarian Reform. Accessed July 8, 2013. A consulter au lien suivant : <http://www.incra.gov.br/estrutura-fundiaria/quilombolas/file/1792-titulos-expedidos-as-comunidades-quilombolas>.

³⁶ Référence aux Terras Indígenas (Terres autochtones) et Territórios Quilombolas (Territoires Quilombola). Les données pour les Terras Indígenas représentent des zones au sein des forêts nationales publiques, où le processus de reconnaissance a été achevé, et sont tirées de : Service brésilien des forêts. 2016. Cité par Service brésilien des forêts 2018: 23. Les données pour les Territórios Quilombolas comprennent des forêts et des terres non boisées, et ne sont pas désagrégées par types de terres ; néanmoins, il existe un chevauchement significatif entre les Territórios Quilombolas et les terres boisées. Les données sont tirées de : Government of Brazil, National Institute of Colonization and Agrarian Reform (INCRA). 2016. "Dados Gerais Quilombolas. Quadro Atual da Política de Regularização de Territórios Quilombolas no INCRA. Títulos Emitidos." Updated at: 05/02/2016. Government of Brazil, National Institute of Colonization and Agrarian Reform. Accessed June 23, 2018. A consulter au lien suivant : <http://www.incra.gov.br/tree/info/file/8797>.

³⁷ Référence à la surface des bois et forêts dans les établissements agricoles et d'élevage au Brésil, tirée du Recensement d'agriculture et d'élevage en 1995. Données tirées de : Brazilian Institute of Geography and Statistics (IBGE). 1995. As cited by FAO. 2010a. Global Forest Resource Assessment 2010, Country Report, Brazil. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 23. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/docrep/013/al464E/al464E.pdf>.

³⁸ Référence à la surface des bois et forêts dans les établissements agricoles et d'élevage au Brésil, tirée du Recensement d'agriculture et d'élevage en 2006. Données tirées de : Brazilian Institute of Geography and Statistics (IBGE). 2006. As cited by FAO 2010a: 23.

³⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : Autorité des forêts. 2016. Cité par Kim, Menglim. 2017. Communication personnelle, USAID Cambodge, Spécialiste de gestion de projet, Septembre 27, 2017.

⁴⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux

communautés locales » et la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données relatives à la surface forestière totale correspondent à 45,26% de la surface totale du territoire. Ministry of Environment. August 17, 2017. As cited by Kim 2017.

⁴¹ Référence aux Forêts communautaires dotées d'accords de gestion signés avec le MAFF et aux Aires protégées communautaires. Les données pour les Forêts communautaires dotées d'accords de gestion signés avec le MAFF, sont tirées de : Administration des forêts. Statistiques des forêts communautaires de janvier 2017. Cité par Kim 2017. Les données relatives aux Aires protégées communautaires sont tirées de : Ministry of Environment, Department of Community Livelihoods. As cited by Kim 2017.

⁴² Seules les Forêts spirituelles et funéraires au sein des Terres des communautés autochtones peuvent légalement être intégrées au domaine forestier permanent, et la surface de chaque unité ne peut dépasser 7 ha par communauté. See Kingdom of Cambodia. 2009. Sub Decree on Procedures of Registration of Land of Indigenous Communities. June 9, 2009. Article 6. A consulter au lien suivant : https://thereddesk.org/sites/default/files/sub-decree_on_procedures_of_registration_of_land_of_indigenous_communities.pdf. En 2017, il existait 20 « Territoires communaux autochtones enregistrés », couvrant une surface de 15 893,78 ha. La surface de ces terres, qui sont des Forêts spirituelles et funéraires, est donc réduite, mais inconnue. Open Development Cambodia. 2016. "Registered indigenous communal land." Accessed May 29, 2018. A consulter au lien suivant : <https://opendevelopmentcambodia.net/profiles/indigenous-communities/>.

⁴³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », et la surface « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014f. Evaluation des Ressources Forestières Mondiales 2015, Rapport National, Cameroun. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 96. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az183f.pdf>.

⁴⁴ Calculé en soustrayant de la surface totale des domaines forestiers permanents et non permanents, la surface forestière « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », et celle « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Cameroon Ministry of Forestry and Wildlife (MINOF). 2017. Secteur forestier et faunique du Cameroun : faits et chiffres. MINOF, Yaoundé, 14. A consulter au lien suivant : <http://pfb-cbfp.org/actualites/items/Faits-chiffres.html>. À noter que l'augmentation de la surface forestière totale comparée à celle indiquée dans le Rapport Pays pour le Cameroun dans le cadre de l'Évaluation mondiale des ressources forestières de la FAO est plus probablement le reflet d'une différence méthodologique que celui d'une réelle augmentation de la surface boisée.

⁴⁵ Référence aux 274 Forêts Communautaires dotées de conventions définitives signées et à celles faisant l'objet d'accords conventionnels provisoires signés, ainsi que les Zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire. All data from MINOF 2017: 14 and 18.

⁴⁶ Le droit camerounais permet la privatisation des forêts (voir Arts. 34 et 39 de la loi No. 94/01 du 20 janvier 1994). Bien que cette analyse attribue zéro hectare aux forêts privées pour toutes les années de la période, il existe une quantité marginale mais inconnue de forêts privées. Comme l'explique le tableau 18.3.1 du document FAO 2014f, « il est utile de spécifier que toutes les forêts appartiennent à l'État, excepté les forêts privées de particuliers dont l'existence demeure marginale au Cameroun. » FAO 2014: 93. Législation citée : Government of the Republic of Cameroon. 1994. Loi No. 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (herinafter, "Loi No. 94/01 du 20 janvier 1994"). Arts. 34, 39. A consulter au lien suivant : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/cm/cm007fr.pdf>.

⁴⁷ Le droit camerounais permet la privatisation des forêts (voir Arts. 34 et 39 de la loi No. 94/01 du 20 janvier 1994). Bien que cette analyse attribue zéro hectare aux forêts privées pour toutes les années de la période, il existe une quantité marginale mais inconnue de forêts privées. Comme l'explique le tableau 18.3.1 du document FAO 2014f, « il est utile de spécifier que toutes les forêts appartiennent à l'État, excepté les forêts privées de particuliers dont l'existence demeure marginale au Cameroun. » FAO 2014f: 93. Législation citée : Government of the Republic of Cameroon. 1994. Loi No. 94/01 du 20 janvier 1994. Arts. 34, 39.

⁴⁸ Le classement des données suivant les catégories « sous administration gouvernementale », « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » est tiré de : Nikolakis, William et Sara Weber. 2018. Rapport de consultation de RRI – Analyse juridique des régimes fonciers communautaires au Canada pour le compte de l'Initiative des Droits et Ressources. Rapport inédit. Les droits fonciers et forestiers des Premières nations du Canada sont reconnus à travers une myriade de Traités et d'accords modernes et de Titres fonciers aborigènes au-delà de ceux cités ici, mais il y a très peu de données spécifiquement forestières disponibles concernant l'étendue de ces domaines. Les traités et accords cités dans les notes de fin ci-après ne représentent donc que les domaines pour lesquels on dispose de données spécifiquement forestières, et ils ne constituent aucunement une liste exhaustive de tous les mécanismes juridiques ayant permis la

reconnaissance des droits des Premières nations du Canada au niveau national et infranational.

⁴⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Inventaire national des forêts du Canada. Niveau de référence de 2006 révisé. 2006. As cited by FAO. 2014g. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Canada. Food and Agriculture Organization, Rome, 15. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az181e.pdf>. See also: Natural Resources Canada. 2016. State of Canada's Forests: Annual Report 2016. Natural Resources Canada, 19. A consulter au lien suivant : <http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/37265.pdf>.

⁵⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Inventaire national des forêts du Canada. Niveau de référence de 2006 révisé. 2006. Cité par FAO 2014g: 15. See also: Natural Resources Canada 2016.

⁵¹ Référence à la surface boisée (9%) du Parc national Kluane, représentant un chiffre minimal de surface forestière dans le cadre de l'Accord définitif avec la Première nation Kluane. Données tirées de : Henry, David, Anne Landry, Tom Elliot, Laura Gorecki, Michael Gates, and Channy Chow. 2008. State of the Park Report: Kluane National Park and Reserve Canada. Parks Canada, ii and 13. A consulter au lien suivant : <https://www.pc.gc.ca/en/agence-agency/biblio/-/media/4334D912B761468398C45FA006552CD1.ashx>.

⁵² Référence à la somme de la surface boisée (9%) du Parc national Kluane et de celle couverte par les Licenses forestières des Premières nations (First Nations Woodland Licenses (FNWL)) délivrées en Colombie britannique. La surface boisée du Parc national Kluane représente un chiffre minimal de surface forestière dans le cadre de l'Accord définitif avec la Première nation Kluane. Données tirées de : Henry et al. 2008: ii and 13. Data on First Nations Woodland Licenses refers to nine FNWLs issued as of January 2017. Données tirées de : Ministry of Forests, Lands, Natural Resource Operations & Rural Development. 2017. Issued First Nations Woodland Licenses. Province of British Columbia. A consulter au lien suivant : <https://www.for.gov.bc.ca/ftp/HTH/external/publish/web/timber-tenures/FNWL/Issued-FNWL-Tracker.pdf>.

⁵³ Référence aux « terres appartenant aux premières nations » suivant un nouveau mesurage réalisé en 2006 par l'Inventaire national des forêts canadiennes (cité par FAO 2014g:41), auxquelles on a soustrait les zones boisées considérées comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales » de 2002 dans le cadre de cette analyse.

⁵⁴ Référence aux « terres appartenant aux premières nations » suivant un nouveau mesurage réalisé en 2006 par l'Inventaire national des forêts canadiennes (cité par FAO 2014g), auxquelles on a ajouté les données de surface forestière disponibles pour les Traités et les accords modernes et de Titres fonciers autochtones qui sont entrés en vigueur depuis 2006. Données tirées du Traité des Premières nations Maa-nulth, citée par : Initiative des Droits et Ressources 2014. Data for Tsawwassen First Nation Treaty from: Tsawwassen First Nation. 2009. "Tsawwassen First Nation Land Use Plan." AECOM Technology Corporation. http://www.tsawwassenfirstnation.com/TFN_Land_Use_Plan.pdf. Data for Tsilhqot'in Nation Declared Aboriginal Title Land from: Tsilhqot'in Nation v. British Columbia, [2014] 2 SCR 256, 2014 SCC 44 (CanLII), as cited by Nikolakis and Weber 2018. Les données relatives à l'Accord définitif Tla'amin font référence à la « base foncière pour la collecte de bois » dans la forêt communautaire Sliammon. La Corporation pour le développement Sliammon « gère les questions forestières pour le compte de la nation Tla'amin. » Voir Powell River Forestry Heritage Society. 2018. "Thichum Forest Products." Accessed June 18, 2018. A consulter au lien suivant : <http://www.prffhs.org/paradise-valley-railroad/pvr-development/pvr-rolling-stock/37-organization/harvest-contractor>. Il n'existe pas de données spécifiquement forestières concernant l'étendue des Réserves.

⁵⁵ Legal analysis by Nikolakis, William and Evan H. Powell. 2018. RRI Consultant Report - Canada Category 4 Data. Unpublished report. Données tirées de : FAO 2014g: 90.

⁵⁶ Legal analysis by Nikolakis and Powell 2018. Données tirées de : FAO 2014g: 90.

⁵⁷ En 2000, toutes les forêts étaient sous administration gouvernementale. Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014h. Evaluation des Ressources Forestières Mondiales 2015, Rapport National, République centrafricaine. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 17. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az183f.pdf>. À noter que les communautés riveraines disposent de droits coutumiers d'utilisation sur la plupart des forêts « sous administration gouvernementale », excepté dans certaines aires protégées. Pichon, Marjolaine. Communication personnelle, République centrafricaine. Coordinatrice, Rainforest Foundation UK, mars

2018. Voir également Government of the Central African Republic. 2008. Loi No. 08-022, Portant code forestier de la République centrafricaine (hereinafter, "Loi No. 08-022, Portant code forestier de la République Centrafricaine"). October 17, 2008. Arts. 14-15. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC107432>. Enfin, la surface des forêts « sous administration gouvernementale » comprend les Forêts de collectivités. Par le passé, RRI avait classé ces forêts dans la catégorie « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales », mais des informations reçues au cours du processus de vérification par des pairs ont clarifié que ces forêts sont régies par des organismes administratifs qui ne sont pas des entités communautaires. En conséquence, les Forêts de collectivités ont été reclassées dans la catégorie « sous administration gouvernementale. » Pichon 2018.

⁵⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014h: 17. À noter que les communautés riveraines disposent de droits coutumiers d'utilisation sur la plupart des forêts « sous administration gouvernementale », excepté dans certaines aires protégées. Pichon 2018. Voir également : Government of the Central African Republic. 2008. Loi No. 08-022, Portant code forestier de la République centrafricaine. Finally, "government administered" forest area includes Forêt de collectivités (Forests of Local Collectives). Par le passé, RRI avait classé ces forêts dans la catégorie « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales », mais des informations reçues au cours du processus de vérification par des pairs ont clarifié que ces forêts sont régies par des organismes administratifs qui ne sont pas des entités communautaires. En conséquence, les Forêts de collectivités ont été reclassées dans la catégorie « sous administration gouvernementale. » Pichon 2018.

⁵⁹ Référence aux forêts communautaires. La réglementation d'application pour ces RFC a été approuvée en décembre 2015, mais ces régimes se trouvent encore en développement. Données tirées de : Rainforest Foundation UK. 2017. Le Nouvel Elan de la Foresterie Communautaire en République Centrafricaine : Opportunités, défis et enjeux de la gestion des forêts par les communautés locales et autochtones. London. A consulter au lien suivant : <http://www.rainforestfoundationuk.org/media.ashx/car-foresterie-communautaire-2017.pdf>.

⁶⁰ Nature Economy and People Connected (NEPCon). "Central African Republic Timber Risk Profile." Accessed April 24, 2018. A consulter au lien suivant : <https://www.nepcon.org/sourcinghub/timber/timber-central-african-republic..>

⁶¹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et celle « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : CONAF. 2017. "Superficie de Usos de Suelo Regional, en Hectareas: Año 2017." A consulter au lien suivant : https://sit.conaf.cl/tmp/obj_905751/1906_Superficies%20Catastros%20Usos%20de%20Suelos%20y%20recursos%20vegetacionales%20Agosto2017.pdf.

⁶² Référence aux Communautés agricoles et aux Forêts dans les territoires autochtones. Selon une communication personnelle avec José Aylwin, seul le Territoire autochtone Mapuche, dans le sud du pays, se trouve sur des terres boisées. Les données relatives aux territoires autochtones sont tirées de : Registro público de Tierras de CONADI, 2010. As cited by Government of Chile. 2012. Informes Periódicos 19, 20 y 21 de Aplicación de la Convención Internacional Sobre la Eliminación de todas las formas de Discriminación Racial: De conformidad al artículo 9° de la Convención, Chile. 53. A consulter au lien suivant : http://www.minrel.gob.cl/minrel/site/artic/20080902/asocfile/20080902204316/informe_19_20_21_icerd_versi_n_final_05_09_2012.pdf; Aylwin, José. 2017. Personal communication, Co-Director, Observatorio Ciudadano.

⁶³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale en 2010, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données sont tirées de : FAO. 2014i. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales 2015, Informe Nacional, Chile. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 92. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az185s.pdf>.

⁶⁴ Référence aux Forêts appartenant à l'État. Données tirées de : Sixth National Forest Inventory. 2001. As cited by FAO. 2014j. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, China. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 100. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az186e.pdf>.

⁶⁵ Référence aux Forêts appartenant à l'État. Données tirées de : Eighth National Forest Inventory. 2011. As cited by FAO 2014j: 100.

⁶⁶ Référence aux Forêts soumises à propriété collective, y compris les forêts gérées par des ménages. Données tirées de : Sixth National Forest Inventory. 2001. As cited by FAO 2014j: 100.

⁶⁷ Référence aux Forêts soumises à propriété collective, y compris les forêts gérées par des ménages. Données tirées de : Eighth National Forest Inventory. 2011. As cited by FAO 2014j: 100.

⁶⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Instituto de Hidrología, Meteorología y Estudios Ambientales - IDEAM. Subdirección de Ecosistemas e Información Ambiental. Grupo de Bosques 2017.

Proyecto Sistema de Monitoreo de Bosques y Carbono (SMBYC). Bogotá and DC. As cited by IDEAM 2016. "Colombia. Proporción de la superficie cubierta por bosque natural. 1990, 2000, 2005, 2010, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016."

⁶⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière naturelle totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : IDEAM. 2017. Reporte Anual de la tasa de deforestación para el año 2016. As cited by MINAMBIENTE 2017. Estrategia Integral de Control a la Deforestación y Gestión de los Bosques (EICDGB). Bogota, 23. Available at: http://www.minambiente.gov.co/images/EICDGB_1.0_AGOSTO_9_2017.pdf.

⁷⁰ Référence aux Resguardos Indígenas (Réserves autochtones) et aux Tierras de las Comunidades Negras (Terres des communautés afro-colombiennes). Ng'weno, Bettina. 2000. On Titling Collective Property, Participation and Natural Resource Management: Implementing Indigenous and Afro-Colombian Demands. A Review of Bank Experience in Colombia. Banque mondiale. Cité par White and Martin. 2002.

⁷¹ Référence aux Resguardos Indígenas (Réserves autochtones), aux Tierras de las Comunidades Negras (Terres des communautés afro-colombiennes), et aux Zonas de Reserva Campesina (ZRC) (Zones de réserve paysanne). Sur les 32,1 mha des Resguardos Indígenas pour 2015, 46,3% sont des terres boisées. Données tirées de : IDEAM. 2017. Mapa bosques de 2015. Cité par MINAMBIENTE 2017: 45. Données pour les Tierras de las Comunidades Negras tirées de : IDEAM 2017. As cited by MINAMBIENTE 2017: 47. Il n'existe pas de données spécifiquement forestières disponibles concernant l'étendue des ZRC titularisées collectivement.

⁷² Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « sous propriété privée de particuliers et d'entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Sistema Nacional de Áreas de Conservación (SINAC). 1999. Tenencia de las Tierras Estatales. Costa Rica. Cité par : FAO. 2014k. Evaluacion de los Recursos Forestales Mundiales 2015, Informe Nacional, Costa Rica. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 120. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az191s.pdf>.

⁷³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « sous propriété privée de particuliers et d'entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FONAFIFO. 2007. Cité par Ulate Chacón, Enrique Napoleón. 2009. Implicaciones de la tenencia y la gestión forestal en la reducción de la pobreza en Costa Rica. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome. 7. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/forestry/17193-098b5271e6025595e03de2db82644ad60.pdf>.

⁷⁴ Référence aux Territorio Indígena (Territoires autochtones). Données tirées de : Sistema Nacional de Áreas de Conservación (SINAC). 1999. Tenencia de las Tierras Estatales. Costa Rica. As cited by FAO 2014k: 120.

⁷⁵ Référence aux Territorio Indígena (Territoires autochtones). Données tirées de : FONAFIFO 2007. As cited by Ulate Chacón 2009: 7.

⁷⁶ Sistema Nacional de Áreas de Conservación (SINAC) 1999. As cited by FAO 2014k: 120.

⁷⁷ FONAFIFO 2007. As cited by Ulate Chacón 2009: 7.

⁷⁸ En 2002, toutes les forêts étaient sous administration gouvernementale. Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014l. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Democratic Republic of the Congo. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 13. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az875f.pdf>.

⁷⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », y compris les zones de Droits d'utilisation communautaire au sein de Forêts de production permanente, et les Droits d'utilisation des populations locales au sein de Forêts classées. Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014l: 13. Données relatives aux Droits d'utilisation communautaire au sein de Forêts de production permanente et aux Droits d'utilisation des populations locales au sein de Forêts classées, tirées de : World Resources Institute and Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo. 2010. «Atlas forestier interactif de la République Démocratique du Congo - version 1.0 : Document de synthèse.» World Resources Institute, Washington, DC, 14.

⁸⁰ Référence aux Concessions forestières communautaires locales (CFCL) et aux Réserves communautaires (Concessions de conservation assignées aux communautés). Malgré la reconnaissance du cadre de base pour les CFCL dans le code forestier de 2002, les CFCL n'ont pas pu être classées comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales » avant la promulgation de la réglementation d'application en 2014 (Décret No. 14/018 de 2014). Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) and World Resources Institute (WRI). 2018. "Concessions forestières des communautés locale." Atlas Forestier de la République Démocratique du Congo. Accessed August 10, 2018. A consulter au lien suivant : <http://cod-data.forest-atlas.org/datasets/concessions-foresti%C3%A8res-des-communaut%C3%A9s-locales>.

⁸¹ La propriété forestière n'est pas connue pour plus de la moitié de la surface forestière totale présentée dans le Rapport Pays pour l'Équateur dans le cadre de l'Évaluation mondiale des ressources forestières de 2015, et il n'existe donc pas de données disponibles relatives aux forêts « sous administration gouvernementale » ou « détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014m. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales 2015, Informe Nacional, Ecuador. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 10. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az203s.pdf>.

⁸² Référence au territoire ancestral des communautés autochtones Shuar (see Naturaleza y Cultura Internacional. 2010. "Reserva de Biosfera Podocarpus: El Cóndor." A consulter au lien suivant : <http://www.naturalezaycultura.org/spanish/htm/ecuador/areas-andes-podocarpus.htm>), which include the El Kiim, Kurints, and Washikiat (see Naturaleza y Cultura Internacional. 2010. "Culturas ancestrales y conservación de bosques nativos." A consulter au lien suivant : <http://www.naturalezaycultura.org/spanish/htm/ecuador/areas-amazon-shuar.htm>).

⁸³ Référence aux Territoires ancestraux des peuples autochtones, des afro-équatoriens et des Montubios. Calculé en soustrayant de la surface de la propriété collective couverte par le Programme Socio Bosque, la surface attribuée aux contrats Socio Bosque au sein des aires protégées. Les données présentées font référence aux forêts naturelles préservées situées sur des terres communautaires et des territoires autochtones forestiers. Données tirées de : Sistema Único de Información Ambiental. 2017. Mapa Interactivo Ambiental. A consulter au lien suivant : <http://mapainteractivo.ambiente.gob.ec/portal/>.

⁸⁴ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Woody Biomass Inventory and Strategic Planning Project (WBISPP). As cited by FAO. 2014n. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Ethiopia. Rome, 10. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az209e.pdf>.

⁸⁵ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Woody Biomass Inventory and Strategic Planning Project (WBISPP). As cited by FAO 2014n: 10.

⁸⁶ Référence aux Groupes d'utilisateurs pour la gestion participative des forêts. Données tirées de : Kubsu, Abdurahiman, Asfaw Mariame, Girma Amante, Hans-J Lipp and Tsegaye Tadesse. 2002. "WAJIB: An Alternative Forest Conservation Approach for Ethiopia's Forests." Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome. Accessed June 13, 2018. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/docrep/ARTICLE/WFC/XII/0145-C2.HTM>.

⁸⁷ Référence aux Groupes d'utilisateurs pour la gestion participative des forêts et aux Domaines fonciers communaux dans des aires boisées. Les données relatives aux Groupes d'utilisateurs pour la gestion participative des forêts sont basées sur un échantillon partiel. Winberg, Ellen. 2011. Participatory Forest Management in Ethiopia, Practices and Experiences. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 9. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-aq407e.pdf>. No data on the extent of Communal Land Holdings in Forest Areas is available.

⁸⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière publique totale au sein des terres boisées (METLA 2003), la surface des Îles Åland qui sont dans le domaine public (soit 10,5% de la surface boisée des Åland en 1997). L'expression « Autres propriétés publiques » se définit comme comprenant les Metsähallitus, les municipalités, les organisations d'État, les paroisses et les associations, telles que les forêts sous propriété conjointe. Données de surface forestière publique tirées de : METLA. 2003. Forest Finland in Brief. Finish Forest Research Institute (FFRI), Vantaa, Finland, 35. A consulter au lien suivant : <http://www.metla.fi/metinfo/tilasto/julkaisut/muut/brief2003.pdf>. No data on the extent of Sámi Forest Rights and Reindeer Herding Rights within "government administered" forestry lands is available.

⁸⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises » et la surface boisée des Îles Åland (également connues comme Ahvenanmaa) qui sont détenues à titre privé par des entreprises et des propriétés publiques de tiers. Les données de surface forestière « sous administration gouvernementale » comprennent les terres boisées qui sont la propriété de l'État (définies comme « Metsähallitus et autres organisations publiques ») dans toutes les régions et appartenant publiquement à des tiers (à savoir les municipalités, paroisses et associations, le terme « associations » désignant des coopératives, des forêts sous propriété conjointe, des partenariats limités, des entreprises de logements et des fondations) dans toutes les régions, excepté les Åland. Le fondement pour inclure la surface du domaine public des Åland dans la surface classée comme « sous administration gouvernementale » est la section 61 de la loi sur l'autonomie des Åland (1994/1144). Législation citée : Government of Finland. 1991. Act on the Autonomy of Åland (1994/1144), as amended through January 2004. August 16, 1991. Article 61. A consulter au lien suivant : <https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1991/en19911144.pdf>. Données relatives à la surface des terres boisées tirées de : Finnish Forest Research Institute. 2014. Statistical Yearbook of Forestry 2014. Natural Resources Institute Finland, 52. A consulter au lien suivant : <http://www.metla.fi/metinfo/tilasto/julkaisut/vsk/2014/index.html>. Aucune donnée relative à l'étendue des droits forestiers Sámi et des droits des éleveurs de rennes

au sein des forêts « sous administration gouvernementale » n'était disponible.

⁹⁰ Référence au Domaine communautaire local dans les Îles Åland. Données tirées de : Statistics and Research Åland (ÅSUB). 2003. Statistical Yearbook of Åland 2003. Statistics and Research Åland (ÅSUB), 72. A consulter au lien suivant : http://www.asub.ax/sites/www.asub.ax/files/attachments/page/statistisk_arsbok_for_aland_2003.pdf.

⁹¹ Référence au Domaine communautaire local dans les Îles Åland. Les données comprennent la surface boisée des îles Åland (également connues comme Ahvenanmaa) qui sont sous propriété privée, appartenant à des entreprises, et appartenant publiquement à des tiers, telles que présentées dans le tableau 1.6 du Rapport statistique annuel de foresterie pour 2014 :52. Les zones de forêts appartenant à l'État dans les Åland ne sont pas comprises dans les calculs de la catégorie 3 (« appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales »). Les zones boisées appartenant à l'État dans les Åland sont, en revanche, comprises dans la surface boisée « sous administration gouvernementale. » Législation citée : Gouvernement de Finlande. 1991. Données tirées de : Finnish Forest Research Institute 2014: 52.

⁹² Calculé en soustrayant de la surface forestière totale qui appartient privativement à des utilisateurs industriels et non-industriels, la surface des Îles Åland qui sont propriété privée ou propriété corporative (soit 89,5% de la surface boisée des Åland en 1997). Les données sont tirées de : METLA 2003: 35.

⁹³ Calculé en additionnant la surface forestière appartenant à des particuliers (définie comme comprenant les « propriétés forestières privées, non-industrielles, les héritages, les entreprises privées, etc. ») et la surface forestière appartenant à des corporations (définie comme comprenant les « sociétés limitées et leurs fonds de pension, à l'exclusion des compagnies de logement ») conformément au 11e Inventaire forestier national, puis en y soustrayant la surface de terres forestières appartenant à des particuliers et à des corporations dans les Îles Åland (également connues comme Ahvenanmaa), tel que présenté dans le tableau 1.6 du Finnish Forest Research Institute 2014: 52.

⁹⁴ En 2002, toutes les forêts étaient sous administration gouvernementale. Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014a. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Gabon. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 7. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az217f.pdf>.

⁹⁵ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Ce chiffre comprend les zones sur lesquelles les populations riveraines peuvent exercer des droits d'utilisation coutumière en vertu de l'article 257 du code gabonais des forêts. Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014a: 7. Législation citée : Government of Gabon. 2001. Loi No. 016-01 portant code forestier en République gabonaise. December 31, 2001. A consulter au lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab29255.pdf>.

⁹⁶ Référence aux Forêts communautaires et aux Contrats de gestion de terroir aux Parcs nationaux. Bien que l'établissement de Forêts communautaires soit possible depuis 2001 en vertu du code gabonais des forêts, les deux premières Forêts communautaires ont été approuvées en 2013. Selon la source citée, au 31 janvier 2017, 16 Forêts communautaires avec accords définitifs couvraient une surface de 74 981 ha. En outre, 24 Forêts communautaires assignées avec accords provisoires couvraient une surface de 91 135 ha. Données tirées de : Government of Gabon. 2017. Bilan Sur Les Forêts Communautaires. 2. Les Contrats de Gestion de Terroir aux Parcs Nationaux ont été davantage définis en 2017 par l'ordonnance No. 007/PR/2017 portant modification et suppression de certaines dispositions de la loi No. 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux qui établit les droits permettant de classer ce RFC dans la catégorie « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Aucune donnée de surface n'était disponible pour ce RFC. Législation citée : Government of Gabon. 2017. Ordonnance No. 007/PR/2017 du 27 février 2007 portant modification et suppression de certaines dispositions de la loi No. 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC169251/>.

⁹⁷ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014p. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Gambia. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 10. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az218e.pdf>.

⁹⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014p: 10.

⁹⁹ Référence aux Forêts communautaires, aux Parcs forestiers sous gestion conjointe, et aux Accords préliminaires de gestion forestière communautaire. Données relatives aux Forêts communautaires tirées de : Dampha, Almami. 2001. Management of Forest Fires Through the Involvement of Local Communities: The Gambia. Forestry Department, Banjul. As cited by FAO. 2003. Community-based fire management: Case studies from China, The Gambia, Honduras, India, the

Lao People's Democratic Republic and Turkey. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome. (as cited by Sunderlin et al. 2008).

¹⁰⁰ Référence aux Forêts communautaires, aux Parcs forestiers sous gestion conjointe, et aux Accords préliminaires de gestion forestière communautaire. Données relatives aux Forêts communautaires et aux Parcs forestiers sous gestion conjointe tirées de : Jaiteh, Muhammed. 2016. Gambia Case Study: Prepared for FAO as part of the State of the World's Forests 2016 (SOF0). Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 13. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-c0182e.pdf>.

¹⁰¹ Camara, Kanimang and Almami Dampha. 2006. Trends in forest ownership, forest resource tenure and institutional arrangements: are they contributing to better forest management and poverty reduction? Case study from the Gambia. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome. A consulter au lien suivant : http://www.fao.org/forestry/12503-0fd0f82_6a4c03974e944c29588cb2ae5.pdf.

¹⁰² Les données représentent la somme des Forêts naturelles privées et des Forêts de plantation privées. Données tirées de : Jaiteh 2016.

¹⁰³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014q. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales 2015, Informe Nacional, Guatemala. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 14. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/az228s.pdf>.

¹⁰⁴ Référence à la surface approximative des Concesiones Comunitarias (Concessions communautaires) dans la région du Petén. Données tirées de : FAO. 2002-2003. Inventario Forestal Nacional de Guatemala. And Escobedo, Mario. 2004. Estudio para la estimación de la oferta potencial de materia prima de los bosques certificados de Guatemala. As cited by FAO. 2006a. "FAO Forest Tenure Matrix: Guatemala." Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, Accessed November 27, 2013. A consulter au lien suivant : http://www.fao.org/forestry/download/17092-0600d866b13c5e89c699d4adb6fd95_dd5.pdf.

¹⁰⁵ Référence aux Concesiones Comunitarias (Concessions communautaires). Données tirées de : Asociación de Comunidades Forestales de Petén (ACOFOP) and Programa Regional de Investigación sobre Desarrollo y Medio Ambiente (PRISMA). 2017. Evaluando la efectividad del control y prevención de incendios forestales en la Reserva de la Biósfera Maya. Asociación de Comunidades Forestales de Petén and Programa Regional de Investigación sobre Desarrollo y Medio Ambiente. 3. A consulter au lien suivant : <http://www.acofop.org/descarga/Estudio-ACOFOP-PRISMA.pdf>.

¹⁰⁶ Référence aux Tierras Comunales (Terres communales). Données tirées de : Instituto Nacional de Bosques (INAB). 2002. Bosques comunales y municipales: Proyecto de fortalecimiento forestal municipal y comunal (BOSCOM). Government of Guatemala. As cited by Elías, Silvel, Brenda García, Carmen Cigarroa, and Violeta Reyna. 2009. Diagnóstico de la conservación y manejo de recursos naturales en tierras comunales. Grupo Promotor de Tierras Comunales, 42. A consulter au lien suivant : <http://www.conap.gob.gt/Documentos/Pueblos/Diagnostico.pdf>.

¹⁰⁷ Référence aux Tierras Comunales (Terres communales). Calculé en soustrayant de la surface totale des Tierras Comunales la surface des Concesiones Comunitarias présentée dans le document INAB 2012. Données tirées de : Instituto Nacional de Bosques (INAB) and Instituto de Agricultura, Recursos Naturales y Ambiente de la Universidad Rafael Landívar (IARNA-URL). 2012. Primer Informe Nacional sobre el Estado de los Recursos Genéticos Forestales en Guatemala. INAB, 46. A consulter au lien suivant : <https://www.url.edu.gt/publicacionesurl/FileCS.ashx?Id=40187>.

¹⁰⁸ FAO 2002-2003. And Escobedo 2004, as cited by FAO 2006.

¹⁰⁹ En 2002, toutes les forêts étaient sous administration gouvernementale. Avant l'entrée en vigueur de la Loi amérindienne de 2006 en 2010, les communautés n'avaient pas de droits suffisamment solides pour que les forêts concernées puissent être considérées comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014r. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Guyana. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 10. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az232e.pdf>.

¹¹⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014r: 10.

¹¹¹ Référence aux Terres titularisées des communautés amérindiennes, Accords de gestion forestière communautaire, et Aires protégées amérindiennes. Données pour les Terres titularisées des communautés amérindiennes tirées de : Guyana Forestry Commission. 2018. Guyana REDD+ Monitoring Reporting & Verification System (MRVS): Year 6

Summary Report – Final, 1 January 2015 to 31 December 2016. Guyana Forestry Commission and Indufor Asia Pacific. A consulter au lien suivant : <http://www.forestry.gov.gy/wp-content/uploads/2018/05/MRVS-Summary-Report-Year-6.pdf>. Données pour les Accords de gestion forestière communautaire tirées de : Guyana Forestry Commission. 2016. Summary of Allocation of State Forest Authorizations and Community Forest Management Agreements. A consulter au lien suivant : <http://www.forestry.gov.gy/wp-content/uploads/2016/04/Summary-of-SFA- and-CFMA-April-2016.pdf>. Un accord a été signé entre le Conseil de village des Konashen, la Commission et l'organisation Conservation International, pouvant conduire à la mise en place de la première Aire protégée amérindienne du Guyana ; toutefois, en novembre 2017, le ministre concerné n'avait pas encore émis l'Ordre déclaratif correspondant ni publié de note formelle dans la Gazette. En conséquence, les « 625 000 ha de forêt tropicale vierge » que couvre l'Accord n'ont pas été inclus dans le calcul. Données tirées de : Palmer, John. 2017. Personal communication, Forest Management Trust, Senior Associate. November 6, 2017; Radzick, Vanda. 2017. Personal communication, Independent Consultant. November 7, 2017; Stabroek News. 2017. Konashen to be declared a National Protected Area, July 13. Accessed June 5, 2018. A consulter au lien suivant : <https://www.stabroeknews.com/2017/news/guyana/07/13/konashen-to-be-declared-a-national-protected-area/>; The REDD desk. 2018. Konashen Community-Owned Conservation Area. Accessed June 5, 2018. A consulter au lien suivant : <https://theredddesk.org/countries/initiatives/konashen-community-owned-conservation-area>.

¹¹² FAO 2014r: 70.

¹¹³ FAO. 2005a. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales 2005, Informe Nacional, Honduras. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 10. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/tempref/docrep/fao/010/ai861S/ai861S00.pdf>.

¹¹⁴ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Les données de surface forestière totale correspondent à 47,72% de la surface totale du territoire hondurien, et sont tirées de : Instituto Nacional de Conservación y Desarrollo Forestal, Áreas Protegidas y Vida Silvestre-ICF (National Institute of Conservation and Forest Development, Protected Areas and Wildlife). 2017. Resultados de la Evaluación Nacional Forestal de Honduras, Proyecto de Modernización del Sector Forestal de Honduras (MOSEF). EuroFor MOSEF, Tegucigalpa, 26-27.

¹¹⁵ Référence aux Contratos de Manejo (Contrats de gestion). De cette surface, 0,558916 mha sont en chevauchement de forêts nationales, et 0,03768685 mha avec des forêts Ejidales. Données tirées de : Instituto Nacional de Conservación y Desarrollo Forestal, Áreas Protegidas y Vida Silvestre-ICF (Honduran National Institute of Conservation and Forest Development, Protected Areas and Wildlife-ICF). 2016. Anuario Estadístico Forestal de Honduras 2015. Honduran National Institute of Conservation and Forest Development, Protected Areas and Wildlife, 71. A consulter au lien suivant : <http://icf.gob.hn/wp-content/uploads/2017/04/CIPF-Anuario-Forestal-de-Honduras-2015.pdf>.

¹¹⁶ Référence au Privado Tribal. Avant la promulgation de la loi foncière de 2004, l'Institut agraire national (INA) avait titularisé les terres d'autres communautés autochtones sur la base des dispositions de la loi de 1985 portant réforme agraire et la loi de 1992 portant transformation agraire. Toutefois, l'analyse n'a pas pu déterminer si les titres émis depuis 2002 incluait des zones boisées.

¹¹⁷ Référence au Privado Tribal et aux Communautés côtières Miskito. Les données relatives au Privado Tribal correspondent à 2.9% de la surface forestière totale, selon : ICF 2017:34. Alors qu'« il n'y a pas de données officielles pour les zones boisées situées en territoires autochtones (...) les Muskitia détiennent à eux seuls près de 20% des forêts du pays (ICF 2014) » et la plupart des terres appartenant aux peuples autochtones sont considérées comme boisées. Cité par Forest Trends. 2015. Titling Ancestral Territories in the Honduran Muskitia: Exploring the Implications for the Country's Indigenous Peoples. Forest Trends, 8-9. A consulter au lien suivant : https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/imported/honduras-brief_english_a4_final.pdf. Les données relatives aux Communautés côtières Miskito ont été calculées en additionnant la surface totale des Titres intercommunautaires octroyés aux Miskitu par l'INA et l'ICF entre 2012 et 2016 (selon Alvarez et al. 2017), la surface des titres octroyés par l'INA aux communautés Garifuna, Lenca, Maya-Chorti, Pech, Tawahka et Tolupan en 2015 (selon Forest Trends 2015) et la surface des Titres intercommunautaires octroyés aux Pech par l'ICF entre 2012 et 2016 (selon Alvarez et al. 2017), et en y soustrayant la surface du Concejo Territorial de Bakinasta (selon Alvarez et al. 2017, et noté dans Forest Trends 2015 (note de fin 4) comme inclus dans les chiffres de la publication). Données tirées de : Alvarez, Roman, Enrique Pantoja, Gerson Granados, and Alain Paz. 2017. Strengthening Indigenous Peoples Land Rights in Honduras: The Miskitu People's Experience of Collective Land titling, Lessons Learned and Main Challenges for the Future. Paper prepared for presentation at the 2017 World Bank Conference on Land and Poverty. The World Bank, Washington, DC, March 20-24, 2017; Forest Trends 2015.

¹¹⁸ FAO 2005a.

¹¹⁹ Correspondant à 33,6% de la surface forestière totale. ICF 2017: 34.

¹²⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014s. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, India. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 74-75. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az238e.pdf>.

¹²¹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Forest Survey of India. 2015. India State of Forests Report. Ministry of Environment and Forests, Dehradun, 43. A consulter au lien suivant : <http://fsi.nic.in/isfr-2015/isfr-2015-forest-cover.pdf>.

¹²² Voir encadré 2.

¹²³ Référence aux Terres des Tribus enregistrées et aux Terres d'autres habitants traditionnels des forêts. La surface forestière rapportée par cette source correspond spécifiquement aux zones dotées de Droits communautaires sur les ressources forestières (CFR) qui sont juridiquement reconnus au niveau infranational, comme l'exige la loi sur les droits forestiers. Le rapport « exclut les estimations pour les États de Jammu & Kashmir, Arunachal Pradesh, Manipur, Nagaland, Mizoram et Meghalaya. Les cinq États du nord-est sont exclus en raison de manque de données fiables, et Jammu & Kashmir a été exclu parce que la loi n'est pas encore applicable dans l'État. » Par le passé, les données relatives à la surface boisée « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » en Inde reposaient sur des données fournies par le Ministère indien des affaires tribales (MoTA). Pour des raisons méthodologiques exposées dans le rapport Promise and Performance, RRI ne s'appuie plus sur ces données car ce n'est pas la source la plus précise. Citizens' Report as part of Community Forest Rights-Learning and Advocacy (CFR-LA). 2016. Promise & Performance: Ten Years of the Forest Rights Act in India. CFR-LA, India, 9-10. A consulter au lien suivant : http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2016/12/Promise-and-Performance-10-Years-of-the-Forest-Rights-Act-in-India_December-2016_Community-Forest-Rights.pdf.

¹²⁴ FAO 2014s: 74-75.

¹²⁵ FAO 2014s: 74-75.

¹²⁶ La surface forestière totale présentée dans le Rapport Pays pour l'Indonésie dans le cadre de l'Évaluation mondiale des ressources forestières correspond aux zones boisées situées à l'intérieur et à l'extérieur de ce qui est juridiquement classé comme « forêt. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014t. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Indonesia. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 16. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az239e.pdf>.

¹²⁷ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . »

¹²⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . »

¹²⁹ Référence aux Hutan Kemasyarakatan (HKm) (Foresterie rurale ou communautaire). Les données pour 2002 reflètent la surface des Hutan Kemasyarakatan (HKm) situées dans des « forêts de production et de protection », et ne sont pas désagrégées entre les HKm ayant reçu des « permis d'activité » (IUPHKm) et les zones boisées où les communautés n'ont pas reçu de « permis d'activité » (PAK HKm). Calculé en soustrayant de la surface totale des « forêts communautaires » en 2003, telle qu'enregistrée par le Ministère de forêts, République d'Indonésie, et publiées par la FAO 2006b (Forest Tenure Matrix: Indonesia), la surface des HKm établie en 2003 telle que publiées dans le tableau III.7.1 du Statistik Kehutanan Indonesia 2007. Données tirées de : FAO 2006b. As cited by Dahal, Ganga Ram, Julian Atkinson and James Bampton. 2011. Forest Tenure in Asia: Status and Trends. The European Union Forest Law Enforcement, Governance and Trade Facility, Kuala Lumpur. A consulter au lien suivant : https://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/bitstream/handle/10535/7719/doc_2721.pdf?sequence=1&isAllowed=y; Ministry of Forestry. 2008. Statistik Kehutanan Indonesia (Forestry Statistics of Indonesia) 2007. Jakarta, 105. A consulter au lien suivant : http://www.storage.jak-stik.ac.id/ProdukHukum/kehutanan/Stat_2007.pdf.

¹³⁰ Référence aux Hutan Kemasyarakatan (HKm) (Foresterie rurale ou communautaire), Hutan Tanaman Rakyat (HTR) (Plantation populaire ou Forêts de plantation populaires), Hutan Desa (HD) (Forêt communale), et Hak Komunal (Droits communaux). Les données comprises dans les calculs des HKm, HTR et HD pour 2017 comprennent uniquement la surface de foresterie sociale pour laquelle des « permis d'activité » ont été délivrés (IUPHKm, IUPHH-HTR, et HPHD).

Données tirées de : Daryanto, Hadi. 2017. Shared Learning Social Forestry in Indonesia as Access Tenure Reform [Slide 3]. Presentation to World Bank Land and Poverty Conference 2017, Washington, DC.

¹³¹ Référence aux Hutan Adat (Forêts de droit coutumier). Les Hutan Adat ont été reclassées dans la catégorie « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » sur la base de la décision de la Cour constitutionnelle No. 35/2013 et de la réglementation ministérielle No. 32/2015. Législation citée : Gouvernement d'Indonésie. 2013. Cour Constitutionnelle, PUTUSAN - Nomor 35/PUU-X/2012; Ministère de l'environnement et des forêts (MOEF). 2015. Réglementation ministérielle No. P.32/Menlhk-Setjen/2015. Article 10. Les données font référence à la reconnaissance pleine et entière de quatre communautés Adat en décembre 2016, ainsi qu'aux Hutan Adat reconnues dans les zones boisées en 2017. Données tirées de : Gindroz, Anne-Sophie. 2018. Correspondance personnelle, facilitatrice régional de l'Asie du sud-est, Initiative des Droits et Ressources, March 6, 2018.

¹³² Référence aux Hutan Rakyat (Forêts privées), calculé en soustrayant de la surface totale de forêts « privées » en 2003 telle que rapportée par le Ministère des forêts de la République d'Indonésie et publiée dans FAO 2006b (Forest Tenure Matrix: Indonesia), la surface des Hutan Rakyat en 2003 telle que publiée dans le tableau III.3.1 du Statistik Kehutanan Indonesia 2007. Données tirées de : Ministry of Forestry, Republic of Indonesia. As cited by FAO 2006b; Ministry of Forestry 2008: 85; see also Dahal et al. 2011.

¹³³ Référence aux Hutan Rakyat (Forêts privées). Calculé en additionnant à la surface totale de forêts « privées » en 2003 telle que rapportée par le Ministère des forêts de la République d'Indonésie et publiée dans FAO 2006b (Forest Tenure Matrix: Indonesia), la surface des Hutan Rakyat en 2004 telle qu'elle a été publiée dans le tableau III.3.1 du Statistik Kehutanan Indonesia 2007, la surface des Hutan Rakyat pour 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 telle que publiée dans le tableau III.3.1 du Statistik 2009; la surface des Hutan Rakyat pour 2010 et 2011 telle que publiée dans le tableau 5.2.3.1 du Statistik 2014; et la surface des Hutan Rakyat en 2012-2016 telle que publiée dans le graphique 3.3 du Statistik 2016. Données tirées de : Ministry of Forestry, Republic of Indonesia. As cited by FAO 2006b; Ministry of Forestry 2008: 85; Ministry of Forestry. Statistik. 2009; Ministry of Environment and Forestry. 2015. Statistik Kementerian Lingkungan Hidup dan Kehutanan Tahun 2014. Jakarta, 227. A consulter au lien suivant : http://www.menlhk.go.id/downloadlot.php?file=STATISTIK_2014.pdf; Ministry of Environment and Forestry. 2017. Statistik Lingkungan Hidup dan Kehutanan Tahun 2016. Jakarta, 135. A consulter au lien suivant : http://www.menlhk.go.id/downloadlot.php?file=Statistik_KLHK_2016.pdf.

¹³⁴ Référence aux forêts nationales et forêts publiques (y compris les forêts préfectorales, les organismes municipaux, et les services de la propriété). Données tirées de : Agence japonaise de foresterie. Cité par FAO. 2014u. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Japan. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 85. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az247e.pdf>.

¹³⁵ Référence aux forêts nationales et forêts publiques (y compris les forêts préfectorales, les organismes municipaux, et les services de la propriété). Les données couvrent les forêts définies à l'article 2 de la Loi forestière. Données tirées de : Recensement d'agriculture et de foresterie. Cité par Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF). "90th Statistical Yearbook of Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries [Statistical Table XI, 3.2.b: Forest Land Area]." MAFF. Accessed October 16, 2017. A consulter au lien suivant : <http://www.maff.go.jp/e/data/stat/90th/attach/xls/index-361.xls>.

¹³⁶ Référence aux données agrégées concernant les Forêts sous propriété collective (y compris les Coopératives forestières de propriétaires/producteurs, les Associations de voisins autorisées et les « droits communs » juridiquement reconnus). Données tirées de : 2000 World Census of agriculture and Forestry in Japan. As cited by Yamashita, Utako 2017. Personal communication, University of Tokyo, November 17, 2017.

¹³⁷ Référence aux données agrégées concernant les Forêts sous propriété collective (y compris les Coopératives forestières de propriétaires/producteurs, les Associations de voisins autorisées et les « droits communs » juridiquement reconnus). Données tirées de : Statistics on Forestry Cooperatives in 2015. As cited by Yamashita 2017.

¹³⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière privée totale, la surface des Forêts sous propriété collective. Les données de surface forestière totale sont tirées de : Japanese Forestry Agency. As cited by FAO 2014u: 85.

¹³⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière privée totale, la surface des Forêts sous propriété collective. Les données de surface forestière totale sont tirées de : Recensement d'agriculture et de foresterie. Cité par Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF).

¹⁴⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014v. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Kenya. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 72. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az251e.pdf>.

¹⁴¹ Référence à la surface totale des 39 Associations forestières communautaires dotées de Plans de gestion forestière approuvés et d'Accords de gestion forestière signés, préalablement reconnus dans le cadre de la loi forestière de 2005 et qui demeurent en vigueur, devant faire l'objet d'une révision conformément à la loi de 2016 sur la gestion et la conservation des forêts. Législation citée : Gouvernement du Kenya. 2016. The Forest Conservation and Management Act, 2016 (No. 34 of 2016). September 7, 2016. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC160882>; Government of Kenya. 2005. Forests Act, 2005 (Cap. 385). February 1, 2007. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC064065>. Données tirées de : Kenya Forest Service. "Approved Management Plans and Signed FMAs." Kenya Forest Service. Accessed September 24, 2017. A consulter au lien suivant : <http://www.kenyaforestservice.org/documents/pfm/APPROVED%20MANAGEMENT%20PLANS%20REGISTER%20with%20Agreements.pdf>.

¹⁴² Référence aux Terres communautaires enregistrées et non-enregistrées établies conformément à la loi foncière communautaire de 2016. Il n'y a pas de données disponibles concernant l'étendue des forêts au sein des Terres communautaires enregistrées et non-enregistrées. Législation citée : Government of Kenya. 2016. The Community Land Act, No. 27 of 2016. September 21, 2016. A consulter au lien suivant : http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/CommunityLandAct_27of2016.pdf.

¹⁴³ FAO 2014v: 73.

¹⁴⁴ FAO 2014v: 73.

¹⁴⁵ Calculé en soustrayant à la somme des données de 2000 correspondant à la surface des Forêts nationales et à la surface des Forêts publiques, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Statistical Yearbook of Forestry. 2000. As cited by FAO. 2014w. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Republic of Korea. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 99-100. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az312e.pdf>.

¹⁴⁶ Calculé en soustrayant à la somme des données de 2017 correspondant à la surface des Forêts nationales et à la surface des Forêts publiques, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Korea Forest Service. 2017. The Statistical Yearbook of Forestry 2017. Republic of Korea.

¹⁴⁷ Référence aux Communautés titulaires d'Accords de protection forestière et aux Associations de forêts communales. Les données pour les Associations de forêts communales sont tirées de : FAO 2014w: 102.

¹⁴⁸ Référence aux Communautés titulaires d'Accords de protection forestière et aux Associations de forêts communales. Les données pour les Associations de forêts communales sont tirées de : FAO 2014w: 102.

¹⁴⁹ Statistical Yearbook of Forestry 2000. As cited in FAO 2014w: 99-100.

¹⁵⁰ Korea Forest Service 2017.

¹⁵¹ Référence aux Propriétés communautaires nationales. Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014x. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Lao People's Democratic Republic. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 75. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az255e.pdf>.

¹⁵² Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014x: 75.

¹⁵³ Référence aux Titres définitifs de terres collectives, Certificats temporaires d'utilisation des terres pour les terres communales, et les Forêts à usage communal. Les terres comprises dans ces régimes fonciers peuvent être désignées comme « collectives » ou « communales » dans la documentation et législation correspondantes. Dans cette analyse, le terme « collectives » est employé pour refléter la terminologie utilisée dans Schneider 2013. Les données relatives aux Titres définitifs de terres collectives sont tirées de : Schneider, Tina. 2013. Communal land titles in the Lao PDR: Extracting lessons from pilot initiatives. Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, Bonn and Eschboorn, 29. A consulter au lien suivant : https://www.snrd-asia.org/download/climate_protection_through_avoided_deforestation_clipad/Schneider-T-ClipAD_Communal-titling-study.pdf. Les Certificats temporaires d'utilisation des terres émis en 2011 sont arrivés à expiration en 2014, et d'après Akiko Inoguchi en 2017, « rien ne semble indiquer que les certificats temporaires valables 3 ans soient devenus définitifs. Ces terres n'ont donc aucun statut juridique à ce stade. » Inoguchi, Akiko. 2017. Personal communication, Forestry Officer (REDD+), Food and Agriculture Organization of the United Nations, September 8, 2017. Il n'existe pas de données relatives à l'étendue des Forêts à usage communal.

¹⁵⁴ FAO 2014x: 75.

¹⁵⁵ FAO 2014x: 75.

¹⁵⁶ Référence aux Forêts communautaires (y compris les Titres d'octroi aux autochtones, les Titres de terrains publics, les Titres de vente de terres publiques, les Certificats de titres de terres tribales et les Titres de garantie, ainsi que les Accords de gestion forestière communautaire). Les données relatives aux 32 Forêts communautaires autorisées avec des Accords approuvés de gestion forestière communautaire sont tirées de : Kaba, Ali. 2018. Personal communication, Senior Researcher and Program Director of the Community Land Protection Program, Sustainable Development Institute. June 3, 2018.

¹⁵⁷ La Constitution fédérale de Malaisie place les forêts sous la juridiction des États fédérés. Le droit national malaisien ne reconnaît pas les régimes fonciers forestiers communautaires tels qu'ils sont définis dans cette étude, et ne régle pas non plus les droits de propriété privée forestière des particuliers et des entreprises, ni les forêts administrées par des organismes publics. En conséquence, il n'y a pas de données disponibles pour aucune des catégories foncières prises en compte dans cette étude, qui concernent les droits forestiers légalement reconnus par le droit national. Subramaniam, Yogeswaran. 2018. Personal communication, Advocate and Solicitor, February 26, 2018.

¹⁵⁸ Il n'existe aucune donnée de surface désagrégant les forêts du domaine public et les forêts sous propriété communautaire légalement reconnues comme telles, pour aucune des années couvertes par cette analyse, au Mali. En conséquence, il n'y a aucune donnée disponible sur les forêts « sous administration gouvernementale » ou « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. »

¹⁵⁹ Référence au domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées. Malgré l'adoption de lois permettant la décentralisation des forêts en 1996, aucune parcelle n'a été transférée sous l'autorité des « collectivités territoriales. » Législation citée : Government of Mali. 1996. Loi No. 96-050, portant principes de constitution et de gestion du domaine de collectivités territoriales. October 16, 1996. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC013824>. Données tirées de : FAO. 2014y. Evaluation des Ressources Forestières Mondiales 2015, Rapport National, Mali. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 70. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az268f.pdf>.

¹⁶⁰ Référence au domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées. Malgré l'adoption de lois permettant la décentralisation des forêts en 1996, aucune parcelle n'a été transférée sous l'autorité des « collectivités territoriales. » Législation citée : Gouvernement du Mali 1996. Données tirées de : FAO 2014y: 70.

¹⁶¹ FAO 2014y: 71.

¹⁶² FAO 2014y: 71.

¹⁶³ Toutes données pour 2002 tirées de : El Subsector Forestal en México. 1998. Consejo Técnico Consultivo Nacional Forestal. As cited by White and Martin 2002. Toutes données pour 2017 tirées de : INEGI 2007. As cited by FAO. 2010b. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales 2010, Informe Nacional, México. Informe Nacional 132. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 22. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/docrep/013/al5675/al5675.pdf>. Les données de surface forestière « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » font référence aux Ejidos Localizados en Tierras Forestales (Ejidos situés en terres boisées) et aux Comunidades (Communautés).

¹⁶⁴ En 2002, toutes les forêts étaient sous administration gouvernementale. Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : Forest Research and Development Center, MET. As cited by Ulambayar, Tungalag. 2017. Personal communication, October 25, 2017.

¹⁶⁵ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Centre de recherche et de développement des forêts, MET. Cité par Ulambayar 2017.

¹⁶⁶ Référence aux 1281 Groupes d'usagers des forêts communautaires. Données tirées de : Department of Forest Policy and Coordination, MET. As cited by Ulambayar 2017.

¹⁶⁷ Le Direito de uso e aproveitamento da terra (DUAT) (Droit d'utilisation et de profit foncier) n'a pas besoin d'être légalement formalisé ni prouvé pour être opposable en vertu du droit. Les communautés peuvent choisir de formaliser ces droits à travers un processus de délimitation des terres communautaires qui aboutit à la délivrance d'un certificat émis par l'État, ou par le biais d'une demande de titularisation foncière communautaire formulée par la communauté à l'État, qui est un processus requérant une démarcation. Les données existent concernant l'étendue de ces droits délimités ou démarqués, mais leur utilisation reviendrait à sous-estimer largement la surface totale appartenant légalement aux communautés.

- ¹⁶⁸ Référence aux Concessions forestières communautaires et Zones d'utilisation culturelle et de valeur historique. Les données relatives aux Concessions forestières communautaires font référence à un DUAT géré et opérationnalisé comme une concession forestière dans le district de Macossa, province de Manica, et sont tirées de : Nhantumbo and Izidine. 2009. As cited by McQueen, Duncan and Mário Falcão. 2017. Reforço da governação florestal em Moçambique. Opções para a promoção de uma exploração florestal mais sustentável entre comerciantes de madeira chineses e os seus parceiros moçambicanos. IIED, 41. A consulter au lien suivant : <http://pubs.iied.org/pdfs/17601PIIED.pdf>.
- ¹⁶⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Central Statistical Organization. "Statistical Data: Forest Cover Status in Myanmar, Data Updated on: 2017-07-12/Term: Annual 1996-2014." Accessed May 9, 2018. A consulter au lien suivant : http://mmsis.gov.mm/statHtml/statHtml.do?orgId=195&tblId=DT_YAF_0003&conn_path=I2.
- ¹⁷⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014z. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Myanmar. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 9. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az283e.pdf>.
- ¹⁷¹ Référence aux Concessions forestières communautaires et Plantations communales de bois de chauffage au sein de forêts réservées ou Forêts publiques protégées. Les Plantations communales de bois de chauffage au sein de forêts réservées ou Forêts publiques protégées ont été identifiées en tant que nouveaux régimes fonciers communautaires en 2016 lorsqu'une analyse de la profondeur des droits et des questions de genre a été conduite aux Myanmar pour la première fois. Données relatives aux Concessions forestières communautaires tirées de : Community Forest Unit. 2017a. As cited by Aung Kyaw Naing, Community Forestry Partnerships Officer, RECOFTC Myanmar. Personal communication, September 19, 2017.
- ¹⁷² Référence aux Concessions forestières communautaires et Plantations communales de bois de chauffage au sein de forêts réservées ou Forêts publiques protégées. Données relatives aux Concessions forestières communautaires tirées de : Community Forest Unit. 2017b. Presentation at the 11th Community Forestry National Working Group (CFNWG) Meeting, June 12. As provided in personal communication with Aung Kyaw Naing, Community Forestry Partnerships Officer, RECOFTC Myanmar, September 19, 2017.
- ¹⁷³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale comprennent les Forêts et les Autres terres boisées, et sont tirées de : Ministry of Forests and Soil Conservation, Government of Nepal. As cited in FAO. 2014aa. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Nepal. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 11. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az286e.pdf>.
- ¹⁷⁴ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale comprennent les Forêts et les Autres terres boisées, et sont tirées de : Department of Forest Research and Survey, Ministry of Forests and Soil Conservation. 2015. State of Nepal's Forests: Forest Resources Assessment (FRA) Nepal. Government of Nepal, Kathmandu, 25. A consulter au lien suivant : [http://www.dfrs.gov.np/downloadfile/State%20of%20Nepal's%20Forests%20\(DFRS\)_1457599484.pdf](http://www.dfrs.gov.np/downloadfile/State%20of%20Nepal's%20Forests%20(DFRS)_1457599484.pdf).
- ¹⁷⁵ Référence aux Forêts tampon à caractère sacré octroyées à une communauté, Forêts communautaires des zones tampon, Forêts communautaires, Forêts communautaires locatives et Forêts à caractère sacré octroyées à une communauté. Les données sur les Forêts communautaires des zones tampon comprennent toutes les Zones tampon établies avant décembre 2002. La surface de la Zone tampon du Parc National de Makalu Barun n'est pas comprise parce que les données correspondantes ne sont pas désagrégées par années. Données tirées de : GoN/DNPWC 2012. Annual Report (2011/2012). Government of Nepal and Department of National Parks and Wildlife Conservation, Kathmandu, Annex 11. Data on Community Forests from: Mahat, Anupama. 2011. Forest Tenure in Nepal: Status and Trends. Draft Report, Kathmandu, 8. Prepared as input to Dahal, Ganga Ram and Adhikari, Krishna. 2011. South Asia Forest Tenure Assessment. Helvetas Swiss Intercooperation, Latipur. Data on Community Leasehold Forests from: HMGN/MFSC. 2002. Nepal Biodiversity Strategy. Ministry of Forests and Soil Conservation and His Majesty's Government of Nepal, Kathmandu, 49. A consulter au lien suivant : <http://www.cbd.int/doc/world/np/np-nbsap-01-en.pdf>. La première occurrence d'octroi à une communauté d'une Forêt tampon à caractère sacré s'est produite en 2009.
- ¹⁷⁶ Référence aux Forêts tampon à caractère sacré octroyées à une communauté, Forêts communautaires des zones tampon, Forêts communautaires, Forêts communautaires locatives, Forêts à caractère sacré octroyées à une communauté, et Forêts collaboratives. Les données relatives aux Forêts tampon à caractère sacré octroyées à une communauté sont tirées de : GoN/DNPWC 2012: Annex 11; Paudel, Naya Sharma, 2017. Personal communication, ForestAction Nepal, August 25, 2017. Data for Buffer Zone Community Forest, Community Leasehold Forests, and

Collaborative Forests from: Department of Forests. 2017. Hamro Ban. As cited by Paudel, Naya Sharma, 2017. Data for Community Forests from: Department of Forests, Community Forestry Division. Community Forestry Bulletin #17. Fiscal year 2016/17. Kathmandu, Nepal. As cited by Raj Kanel, Keshav. 2017. Personal communication, August 27, 2017; Department of Forests 2017. As cited by Paudel 2017. Data for Religious Forest Handed over to Communities from: HMG, Ministry of Finance. 2017. Economic survey 2016-2017, Kathmandu, Nepal. As cited by Raj Kanel 2017. Department of Forests 2017. As cited by Paudel 2017.

¹⁷⁷ HMG/MFSC. 2002. Nepal Biodiversity Strategy. Ministry of Forests and Soil Conservation and His Majesty's Government of Nepal, Kathmandu, 52. A consulter au lien suivant : <http://www.cbd.int/doc/world/np/np-nbsap-01-en.pdf>.

¹⁷⁸ HMG, Ministry of Finance 2017. As cited by Raj Kanel 2017. Department of Forests. 2017. As cited by Paudel 2017.

¹⁷⁹ Le Préambule et l'Article 1 de la loi sur l'utilisation des terres de 1978 octroient l'autorité sur toutes les terres au gouverneur de chaque État. Ainsi, aucune forêt n'est reconnue comme propriété privée ni sous administration gouvernementale au niveau national. Cependant, la loi reconnaît des droits coutumiers d'occupation, offrant ainsi un cadre juridique reconnaissant des droits communautaires limités au niveau national. Voir : Federation of Nigeria. 1978. Land Use Act 1978. March 29, 1978. A consulter au lien suivant : http://urbanlex.unhabitat.org/sites/default/files/urbanlex/land_use_act_1978_0.pdf.

¹⁸⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2010c. Global Forest Resources Assessment, Country Report, Nigeria. Country Report 151. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 11. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/docrep/013/al586E/al586E.pdf>.

¹⁸¹ Référence aux Forêts communautaires dans l'État de Cross River. Données tirées de : CRS Forestry Commission Data. 2001. Cité par : Oyebo, Macarthy, Francis Bisong, and Tunde Morakinyo. 2010. A Preliminary Assessment of the Context of REDD in Nigeria. Federal Ministry of Environment, Cross River State's Forestry Commission and United Nation Development Program, Cross River State, Nigeria, 20.

¹⁸² Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014bb. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales, Informe Nacional, Panamá. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 11. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az302s.pdf>.

¹⁸³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014bb: 11.

¹⁸⁴ Référence au Territorio de los Pueblos Indígenas incluyendo las Comarcas y las Tierras Colectivas (Territoire des peuples autochtones y compris les cantons et les terres collectives). Ce RFC se comprend comme intégrant les cantons (comarcas) et terres collectives établis par la loi 72 de 2008. Pour plus d'informations, voir : Initiative des Droits et Ressources 2017 (note de fin xii). Des données spécifiquement forestières pour 2000 ont été identifiées au niveau provincial pour les comarcas de Kuna Yala, Emberá-Wounaan, et Ngobe-Bugle. Données tirées de : National Forestry Development and Administration Service (Servicio Nacional de Desarrollo y Administración Forestal – ANAM). 2003. Panama. SIF-ANAM/OIMT-2000 Project, report on forest cover 1992-2000. As cited by García, Marcial Arias. Forests, Indigenous Peoples and Forestry Policy in Panama: an assessment of national implementation of international standards and commitments on traditional forest related knowledge and forest related issues. 7. A consulter au lien suivant : <http://www.binal.ac.pa/panal/downloads/fipdoc.pdf>.

¹⁸⁵ Référence au Territorio de los Pueblos Indígenas incluyendo las Comarcas y las Tierras Colectivas. Ce RFC se comprend comme intégrant les cantons (comarcas) et terres collectives établis par la loi 72 de 2008. Pour plus d'informations, voir : Initiative des Droits et Ressources 2017 (note de fin xii). Des données spécifiquement forestières pour 2000 ont été identifiées au niveau provincial pour les comarcas de Kuna Yala, Emberá-Wounaan, et Ngobe-Bugle. Données tirées de : National Forestry Development and Administration Service (Servicio Nacional de Desarrollo y Administración Forestal – ANAM) 2003. As cited by García: 7.

¹⁸⁶ FAO 2014bb: 95.

¹⁸⁷ FAO 2014bb: 95.

¹⁸⁸ Correspond à 3% de la surface forestière totale. Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2010d. Global Forest Resources Assessment 2010, Country Report, Papua New Guinea. Country Report 161. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 14. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/docrep/013/al596E/al596E.pdf>.

¹⁸⁹ Correspond à 3% de la surface forestière totale. Les données de surface forestière totale sont tirées de : Bryan, J.E., and Phil L. Shearman (Eds). 2015. The State of the Forests of Papua New Guinea 2014: Measuring Change over period 2002-2014. University of Papua New Guinea, Port Moresby. A consulter au lien suivant : <http://www.bioticregulation.ru/common/pdf/png.pdf>.

¹⁹⁰ Référence aux Terres communales coutumières (citées comme Terres tribales dans Initiative des Droits et Ressources 2015). Calculé en soustrayant à 97% de la surface forestière totale, conformément à la méthode utilisée par le gouvernement pour faire rapport à la FAO 2010d, la surface des forêts « détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises . »

¹⁹¹ Référence aux Terres communales coutumières (citées comme Terres tribales dans Initiative des Droits et Ressources 2015). Calculé en soustrayant à 97% de la surface forestière totale, conformément à la méthode utilisée par le gouvernement pour faire rapport à la FAO 2010d, la surface des forêts « détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises . »

¹⁹² Dans des analyses précédentes, RRI n'avait identifié aucune forêt « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Mais il ressort que la propriété forestière privée de particuliers et d'entreprises est juridiquement possible. Voir : Government of Papua New Guinea. 1975. Constitution of the Independent State of Papua New Guinea (with amendments) (hereinafter, "Constitution of Papua New Guinea"). September 15, 1975. Art. 56. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC132625>; and Government of Papua New Guinea. 1964. Land (Ownership of Freeholds) Act of 1976 (Law No. 76 of 1976) (hereinafter, "Land Act of 1976"). February 20, 1964. Art. 4. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC052080>. Données tirées de : FAO. 2014cc. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Papua New Guinea. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 76. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az303e.pdf>.

¹⁹³ Dans des analyses précédentes, RRI n'avait identifié aucune forêt « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises » en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Mais il ressort que la propriété forestière privée des particuliers et d'entreprises est juridiquement possible. Voir : Government of Papua New Guinea. 1975. Constitution of Papua New Guinea; Government of Papua New Guinea. 1964. Land Act of 1976. Données tirées de : FAO 2014cc: 76.

¹⁹⁴ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014dd. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales, Informe Nacional, Perú. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 53. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az305s.pdf>.

¹⁹⁵ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Les données de surface forestière totale sont tirées de : MINAM. 2016. Primer Informe Parcial del Inventario Nacional Forestal y de Fauna Silvestre. Lima, 16. A consulter au lien suivant : <http://sinia.minam.gob.pe/documentos/primer-informe-parcial-inventario-nacional-forestal-fauna-silvestre>.

¹⁹⁶ Référence aux Reservas Territoriales (Reserves territoriales). Les Reservas Territoriales ont été établies entre 1990 et 2003, et aux termes du Decreto Supremo MIMDES No. 008/2007 elles ont vocation à être transformées en Reservas Indígenas. Données tirées de : National Forest Authority ("Autoridad Nacional Forestal"). 2000. as cited in: FAO. 2010e. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales 2010, Informe Nacional, Perú. Country Report 163. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 22. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/docrep/013/al598S/al598S.pdf>.

¹⁹⁷ Référence aux Reservas Territoriales et Reservas Indígenas (Réserves territoriales et Réserves autochtones) et aux Reservas Comunales en Suelo Forestal (Réserves communales en terre forestière). Les données relatives aux Reservas Territoriales et Reservas Indígenas sont tirées de : IBC. 2009. "Mapa Amazonía Peruana 2009." Instituto del Bien Común (IBC), Lima; Galvez, Alfredo. Personal communication, Lawyer, Sociedad Peruana de Derecho Ambiental (SPDA). August 31, 2017. Data for Reservas Comunales en Suelo Forestal from: Government of Peru. SERNANP. 2017. Sistema de Áreas Naturales Protegidas del Perú. A consulter au lien suivant : http://www.sernanp.gob.pe/documents/10181/165150/Lista_Pagina_Web_OFICIAL_2017-06-08.pdf/a00d48ab-5349-4e8c-b62f-68e2ace4c3b6.

¹⁹⁸ Référence aux Tierras de Comunidades Campesinas con Aptitud Forestal (Terres des communautés paysannes à caractère forestier) et aux Tierras de Comunidades Nativas con Aptitud Forestal. Les données relatives aux Comunidades Nativas con Aptitud Forestal sont tirées de : National Forest Authority ("Autoridad Nacional Forestal"). 2000. As cited by FAO 2010e: 163.

¹⁹⁹ Référence aux Tierras de Comunidades Campesinas con Aptitud Forestal (Terres des communautés paysannes à caractère forestier) et aux Tierras de Comunidades Nativas con Aptitud Forestal (Terres des communautés autochtones à caractère forestier). Toutes les données sont tirées de : FAO 2014dd: 151.

²⁰⁰ Les données pour 2002 font référence aux Predios Privados qui peuvent ne pas être entièrement boisés. FAO. 2005b. Global Forest Resources Assessment, Peru Country Report. Country Report 201, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 29. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/tempref/docrep/fao/010/ai9315/ai931500.pdf>.

²⁰¹ FAO 2014dd: 152.

²⁰² La surface forestière totale fait référence aux « terres boisées », juridiquement définies comme comprenant les « forêts publiques, les forêts permanentes ou réserves forestières, et les réserves forestières » par l'article 3(d) du Code révisé des forêts des Philippines, décret présidentiel No. 705. Cette surface comprend des forêts classées et des forêts non classées. À noter que cette surface est significativement plus large que le couvert forestier rapporté pour les Philippines par le Rapport Pays pour les Philippines dans le cadre de l'Évaluation mondiale des ressources forestières et les rapports statistiques forestiers des Philippines, mais du fait que les données relatives aux CBFMA, PACBRMA, CALT et CADT sont représentatives de zones situées au sein de « terres boisées » juridiquement reconnues, nous avons utilisé ce chiffre plutôt que le couvert forestier à des fins de cohérence. Les données relatives à la surface forestière totale des « terres boisées » juridiquement reconnues pour toutes les années sont tirées de : National Mapping and Resource Information Authority (NAMRIA). As cited by Department of Environment and Natural Resources, Forest Management Bureau. 2016. 2016 Philippine Forestry Statistics. Department of Environment and Natural Resources, Forest Management Bureau, Republic of the Philippines. A consulter au lien suivant : <https://drive.google.com/file/d/0B1G5mTNoDPOFSTgzVEjcm5OV2s/view?usp=sharing>.

²⁰³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. »

²⁰⁴ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. »

²⁰⁵ Référence aux Accords de gestion forestière communautaire (CBFMA pour le sigle en anglais). Données tirées de : Department of Environment and Natural Resources (DENR) 2000. As cited by Guiang, Ernesto S., Salve B. Borlagdan, and Juan M. Pulhin. 2001. Community-Based Forest Management in the Philippines: A Preliminary Assessment. Institute of Philippine Culture, Quezon City, 13. A consulter au lien suivant : <http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/bitstream/handle/10535/7541/CBFM%20Preliminary%20Assessment.pdf?sequence=1>.

²⁰⁶ Référence aux Accords de gestion forestière communautaire (CBFMA) et aux Accords de gestion forestière communautaire d'aires protégées (PACBRMA). Données pour les CBFMA tirées de : Department of Environment and Natural Resources, Forest Management Bureau. 2017. Philippine Forests at a Glance: 2017 Edition. Department of Environment and Natural Resources, Republic of the Philippines, 12. A consulter au lien suivant : <http://online.anyflip.com/mjyy/aujl/mobile/index.html#p=2>. Données pour les PACBRMA tirées de : Philippines Forestry Statistics. 2011. As cited by Eleazar, Floradema C., Brian Garcia, Ernie Guiang, Annabelle Herrera, Lina D. Isorena, Roel Ravanera and Ernesto Serote. 2013. Improving Land Sector Governance in the Philippines: Implementation of Land Governance Assessment Framework (LGAF), Revised Draft Report. Department of Environment and Natural Resources, Republic of the Philippines and the World Bank, 42. Available at: http://siteresources.worldbank.org/INTLGA/Resources/Philippines_Final_Report.pdf.

²⁰⁷ Référence aux Certificats de titularisation des domaines ancestraux (CADT) et Certificats de titularisation des territoires ancestraux (CALT). En 2002, aucun CALT n'avait encore été délivré. Données tirées de : Philippine Partnership for the Development of Human Resources in Rural Areas (PhilDHRRA). 2011. Systematizing Access to Land Monitoring in the Philippines: Monograph. Asian NGO Coalition for Agrarian Reform and Rural Development (ANGOC) and International Land Coalition (ILC), 22. A consulter au lien suivant : http://i.phildhrra.net/application/files/1214/7928/5606/PhilDHRRA_access_to_land_monitoring_report_monograph-1.pdf.

²⁰⁸ Référence aux Certificats de titularisation des domaines ancestraux (CADT) et Certificats de titularisation des territoires ancestraux (CALT). D'après Eleazar et al. 2013, « la plupart des domaines ancestraux du pays sont situés en terrains boisés », et les données relatives aux CALT font référence à des CALT approuvés sur des terrains boisés. Les données relatives aux CADT sont tirées de : Republic of the Philippines, National Commission on Indigenous Peoples, Ancestral Domains Office. Provided by Maguigad, Edna. 2015. Personal communication, Lawyer, April 17, 2015. Data for CALTs from: Philippines Forestry Statistics 2011. As cited by Eleazar et al. 2013: 42, 53.

²⁰⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Comprend la surface des Réserves Communautaires (qui correspondent spécifiquement à la réserve du Lac Télé). À noter que, dans des rapports précédents, RRI avait classé des Réserves Communautaires comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales », mais des informations reçues lors de la vérification par des pairs en 2017 ont indiqué que les communautés ne gèrent pas le site et n'ont aucun droit de participation à sa gestion. Venisnik, Tanja. 2018. Personal communication, ClientEarth, April 25, 2018; Counsell, Simon. 2018. Personal communication, Rainforest UK, March 12,

2018. Data on total forest area from: FAO. 2014ee. Evaluation des Ressources Forestières Mondiales 2015, Rapport National, Congo. Food and Agricultural Organization of the United Nations, Rome, 16. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az189f.pdf>.

²¹⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Comprend la surface des Réserves Communautaires (qui correspondent spécifiquement à la réserve du Lac Télé). À noter que, dans des rapports précédents, RRI avait classé des Réserves Communautaires comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales », mais des informations reçues lors de la vérification par des pairs en 2017 ont indiqué que les communautés ne gèrent pas le site et n'ont aucun droit de participation à sa gestion. Venisnik 2018; Counsell 2018. Data on total forest area from: FAO 2014ee: 16.

²¹¹ Référence aux Forêts des communes et autres Collectivités Locales dans lesquelles les droits d'usage sont reconnus. Government of the Republic of the Congo and FAO. 2014. La politique forestie de la republique du Congo (2014 - 2025). Government of the Republic of the Congo and Food and Agricultural Organization of the United Nations, 31. A consulter au lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/con143403.pdf>.

²¹² Référence aux Forêts des communes et autres Collectivités Locales dans lesquelles les droits d'usage sont reconnus et aux terres des Peuples Autochtones. Les données relatives aux Forêts des communes et autres Collectivités Locales dans lesquelles les droits d'usage sont reconnus sont tirées de : Government of the Republic of the Congo and FAO 2014: 31 Les terres des Peuples Autochtones (Indigenous Populations' Land) was legally established in 2011, but implementing legislation has yet to be enacted. FERN. 2017. Étude diagnostique sur la foresterie communautaire en République du Congo: Project de collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du Congo. FERN, Brussels. A consulter au lien suivant : <http://www.fern.org/sites/fern.org/files/ferrn%20roc%202017.pdf>.

²¹³ FAO 2014ee: 84.

²¹⁴ FAO 2014ee: 84.

²¹⁵ Toutes les forêts de la Fédération de Russie sont juridiquement sous administration gouvernementale. Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014ff. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Russia. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az316e.pdf>.

²¹⁶ Calculé en additionnant la surface forestière correspondant aux Droits d'usage des populations riveraines dans le domaine forestier de l'État à la surface forestière correspondant aux Droits d'usage des populations riveraines dans les forêts gérées par les collectivités locales. Données tirées de : FAO. 2014gg. Evaluation des Ressources Forestières mondiales 2015, Rapport National, Sénégal. FAO. 2014gg. Evaluation des Ressources Forestières Mondiales 2015, Rapport National, Sénégal. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 110. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/az329f.pdf>.

²¹⁷ Calculé en additionnant la surface forestière correspondant aux Droits d'usage des populations riveraines dans le domaine forestier de l'État à la surface forestière correspondant aux Droits d'usage des populations riveraines dans les forêts gérées par les collectivités locales. Données tirées de : FAO 2014gg: 17, 59 and 110.

²¹⁸ Référence aux forêts communautaires avec des droits de gestion légalement reconnus. Données tirées de : FAO 2014gg: 108.

²¹⁹ Avant l'approbation de la plus récente loi de décentralisation (Loi No. 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales) en décembre 2013, le droit national sénégalais autorisait les communautés locales à exercer des droits de gestion sur leurs forêts par le biais de conseils ruraux, des organes communautaires de gestion intégrés au système de gestion locale décentralisée des forêts par les « collectivités locales. » See Loi No. 96-07 du mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. La Loi No. 2013-10 a transféré les droits de gestion communautaire des conseils ruraux à des organes administratifs au niveau communal qui ne sont pas des organes communautaires (voir articles 293 et 329). Ainsi, au mois de janvier 2014, il n'existait plus aucun RFC classable dans la catégorie « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » en droit sénégalais. Législation citée : Government of Senegal. 2013. Loi No. 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales. December 28, 2013. A consulter au lien suivant : http://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf; Government of Senegal. 1996. Loi No. 96-07 du mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. A consulter au lien suivant : <http://www.servicepublic.gouv.sn/assets/textes/loi-transfert-region.pdf>.

²²⁰ FAO 2014gg: 109.

²²¹ FAO 2014gg: 110.

²²² Il n'y a pas de données pour 2002 parce que le Soudan du Sud est devenu un pays indépendant en 2011. Il n'a

pas été possible à ce jour, d'un point de vue méthodologique, de décomposer la surface forestière du Soudan et du Soudan du Sud ; donc, les données pour 2017 relatives à la surface forestière « sous administration gouvernementale », « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » ou « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » ne sont pas disponibles pour le Soudan du Sud. Les données relatives à la surface forestière totale utilisées dans les calculs de ce rapport correspondent à la surface forestière du Soudan avant l'indépendance du Soudan du Sud. Données tirées de : FAO. 2010f. Global Forest Resources Assessment 2010, Country Report, Sudan. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 8. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/docrep/013/al633E/al633E.pdf>.

²²³ « Bien que la loi foncière reconnaisse la propriété franche comme une forme valable de propriété, il n'existe actuellement aucun territoire sous propriété franche au Soudan du Sud. » Données tirées de : Deng, David K. 2014. South Sudan Country Report: Findings of the Land Governance Assessment Framework (LGAF). South Sudan Laws Society, Juba, 12.

²²⁴ Il n'a pas été possible à ce jour, d'un point de vue méthodologique, de décomposer la surface forestière du Soudan et du Soudan du Sud ; donc, les données pour 2017 relatives à la surface forestière « sous administration gouvernementale », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » ou « détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises » ne sont pas disponibles pour le Soudan du Sud. Les données relatives à la surface forestière totale utilisées dans les calculs de ce rapport correspondent à la surface forestière du Soudan avant l'indépendance du Soudan du Sud. Données tirées de : FAO 2010f: 8.

²²⁵ Référence aux Aires réservées sous gestion participative et aux Forêts communautaires (forêts sociales). Les données relatives aux Aires réservées sous gestion participative sont tirées de : Nori, Wafa Mohamed Tahir. 2012. Detection of land cover changes in El Rawashda forest, Sudan: A systematic comparison. Dissertation. Technische Universität Dresden, Dresden, 34-35. A consulter au lien suivant : http://www.qucosa.de/fileadmin/data/qucosa/documents/9561/Wafa_Nori_Thesis.pdf; Kobbail, Amani Abdel Rahim, Abdelhai Mohamed Elmadina, and Mahir Salih Sulieman. 2005. Management of Natural Forest Reserves in Collaboration with Villagers: A Case Study of Rawashda and Elain Natural Forests in Sudan. Sudan Journal of Desertification Research 4 (1): 8, 12. A consulter au lien suivant : http://sustech.edu/staff_publications/20120921165239411.pdf. No data is available for Community Forests.

²²⁶ Référence aux Aires réservées sous gestion participative et aux Forêts communautaires (forêts sociales). Les données relatives aux Aires réservées sous gestion participative sont tirées de : Nori, Wafa Mohamed Tahir. 2012. Detection of land cover changes in El Rawashda forest, Sudan: A systematic comparison. Dissertation. Technische Universität Dresden, 34-35. A consulter au lien suivant : http://www.qucosa.de/fileadmin/data/qucosa/documents/9561/Wafa_Nori_Thesis.pdf; Kobbail, Elmadina, and Sulieman 2005: 8 and 12. Les données relatives aux Forêts communautaires (forêts sociales) sont tirées de : Hassan and Tag Consultants 2018. In-depth Analysis of Drivers of Deforestation and Forest/Range Degradation. Hassan and Tag Consultants, Khartoum, 41.

²²⁷ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Ce chiffre comprend les Gemeenschapsbos (Forêts communautaires) et les Houtkapvergunning (Permis communaux d'abatage du bois). À noter que les terres de ces RFC étaient classées comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales » dans le rapport « Quelles perspectives de réforme » (Initiative des Droits et Ressources, 2014). Toutefois, sur la base des informations issues de la vérification par des pairs pour le rapport « À qui appartiennent les terres » (Initiative des Droits et Ressources, 2015), ces zones ont été reclassées « sous administration gouvernementale. » Aux termes de la loi de 1992 sur la gestion des forêts, les communautés peuvent avoir des droits limités d'accès et d'extraction dans les « Gemeenschapsbos » désignés par le Ministère, mais « l'utilisation et la gestion des forêts communales » n'a pas été établie par décret comme le prévoyait l'article 41(3), et les communautés n'ont à ce jour aucun droit d'exclure les tiers de ces zones. Législation citée : Government of Suriname. 1992. Forest Management Act, No. 80 of 1992. September 18, 1992. A consulter au lien suivant : https://www.elaw.org/sites/default/files/content_type_law_attachment/Forest%20Management%20Act%201992.pdf. Data on total forest area from: FAO. 2014hh. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Suriname. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 11. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az343e.pdf>.

²²⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises . » Ce chiffre comprend les Gemeenschapsbos (Forêts communautaires) et les Houtkapvergunning (Permis communaux d'abatage du bois). Voir la note précédente. Les données de surface forestière totale sont tirées de : Government of Suriname, Ministerie Van Ruimtelijke Ordening Grond-En Bosbeheer. 2017. Surinaamse Bosbouwsector 2016: Stichting voor Bosbeheer en Bostoezicht, 2. A consulter au lien suivant : <http://sbbsur.com/wp-content/uploads/2018/02/Rapport-Bosbouw-Sector-2016.pdf>.

²²⁹ FAO 2014hh: 78.

²³⁰ FAO 2014hh: 78.

²³¹ À noter que les rapports de l'Annuaire statistique des forêts publiés par l'Agence suédoise des forêts jusqu'à 2013

comprenaient uniquement des données de propriété forestière pour les forêts productives, ce qui a conduit RRI, dans ses rapports précédents, à limiter la surface forestière totale à la seule surface des forêts productives. Toutefois, l'Annuaire statistique des données forestières de 2014 comprend des données relatives à la propriété des forêts productives et non-productives, et la surface forestière totale publiée dans le Rapport Pays pour la Suède dans le cadre de l'Évaluation mondiale 2015 des ressources forestières de la FAO comprend à la fois les forêts productives et les forêts « à basse productivité. » De ce fait, les données relatives aux forêts « sous administration gouvernementale » et aux forêts « détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises », ainsi que les données de surface forestière totale, pour l'année 2002, ont été rétroactivement ajustées conformément aux FRA 2015. Les données relatives à la surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014ii. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Sweden. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 11 and 28. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az346e.pdf>. See also Skogsstyrelsen, 2014. Skogsstatistisk årsbok 2014 (Swedish Statistical Yearbook of Forestry). Swedish Forest Agency, 31. A consulter au lien suivant : <https://www.skogsstyrelsen.se/globalassets/statistik/historisk-statistik/skogsstatistisk-arsbok-2010-2014/skogsstatistisk-arsbok-2014.pdf>. Outre les données ici présentées, nous savons qu'il existe des droits saisonniers de pastoralisme des rennes sur les forêts privées et publiques.

²³² Référence aux zones du « domaine public » pour 2000. Données tirées de : FAO 2014ii: 73.

²³³ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Données tirées de : FACESMAP. 2015. Enquête sur la propriété forestière dans la région ECE. Cité par : Lidestav, Gun. 2017. Personal communication, Swedish University of Agricultural Sciences, November 21, 2017; Christiansen, Linn. 2017. Personal communication, Skogsstyrelsen, December 6, 2017.

²³⁴ Référence aux cas de cogestion autochtone dans les tjuottjudus de Laponie (Sites lapons classés patrimoine mondial). Calculé en additionnant la forêt vierge de montagne et les zones forestières de conifères dans les Parcs nationaux de Sarek, de Padjelanta/Badjelánnda, de Stora Sjöfallet/Stuor Muorkke et de Muddus/Muttos, dans les réserves naturelles de Sjávnja, de Stubbá, de Ráhpaäno suorgudahka (Delta du Lájtávrrre), de Tjuoldavuobme et de Sulidälbmä, suivant les données communiquées dans le Plan de gestion 2014 Tjuottjudusplána pour le site lapon classé patrimoine mondial. Données tirées de : UNESCO. 2014. Laponia: World Heritage in Swedish Lapland. Tjuottjudusplána Management Plan. A consulter au lien suivant : https://laponia.nu/wp-content/uploads/2014/08/Laponia-forvaltningsplan-eng-web-150327_2.pdf.

²³⁵ Référence aux Forest Commons. Calsson. Lars. 1995. Skogsallmanningarna i Sverige. As cited by Holmgren, Eva. 2009. Forest Commons in Boreal Sweden, Doctoral Thesis. Swedish University of Agricultural Sciences, Umeå, 28.

²³⁶ Référence aux Forest Commons. FACESMAP 2015. As cited by Lidestav 2017.

²³⁷ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014ii: 73.

²³⁸ Calculé en soustrayant de la surface privée forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface privée forestière totale sont tirées de : FACESMAP 2015. As cited by Christiansen 2017.

²³⁹ Dans le rapport « Quelles perspectives de réforme » (Initiative des Droits et Ressources, 2014), les Réserves forestières en territoire communal, les Forêts non-réservées en territoire communal, les Réserves forestières communautaires et les Zones de gestion de la vie sauvage étaient classées comme « assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Ces RFC ont été reclassés comme « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » sur la base des informations issues de la vérification par des pairs, ayant précisé que les communautés ont des droits légalement reconnus d'exclusion dans le cadre de ces quatre RFC. Alden Wiley, Liz. 2018. Personal communication, Independent Expert, January 9, 2018. See also: Government of Tanzania. 1999. Village Land Act. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC053306>.

²⁴⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Ministère des ressources naturelles et du tourisme. Cité par FAO. 2014jj. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Tanzania. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 77. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az366e.pdf>.

²⁴¹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales », « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Ministry of Natural Resources and Tourism, Tanzania Forest Services (TFS) Agency. 2015. NAFORMA: National Forest Resources Monitoring and Assessment of Tanzania Main Results. Government of the United Republic of Tanzania, Government of Finland, and Food and Agriculture Organization of the United Nations, Dar es Salaam, v. A consulter au lien suivant : http://www.tfs.go.tz/uploads/NAFORMA_REPORT.pdf.

²⁴² Référence aux cas de Gestion forestière conjointe. Données tirées de : Masanyika, S.W. and J.S. Mgoo 2001. Basic Assessment of Benefits and Costs Sharing and Other Issues Affecting Joint Forest Management (JFM) and Community-Based Forest Management (CBFM). Ministry of Natural Resources and Tourism, Forestry and Beekeeping Division, Dar es Salaam. As cited by Meshack, Charles, Bhim Ahdikari, Nike Doggart, and Jon C. Lovett. 2006. Transaction Costs of Community-Based Forest Management: Empirical Evidence from Tanzania. *African Journal of Ecology* 44 (4): 2.

²⁴³ Référence aux cas de Gestion forestière conjointe. Données tirées de : Ministry of Natural Resources and Tourism. 2012. Participatory Forest Management in Tanzania: Facts and Figures. The United Republic of Tanzania, Dar es Salaam. A consulter au lien suivant : http://www.tfs.go.tz/uploads/Facts_and_Figures.pdf.

²⁴⁴ Référence aux Réserves forestières en territoire communal, Forêts non-réservées en territoire communal et Réserves forestières communautaires. Les données relatives aux Forêts non-réservées en territoire communal sont tirées de : Interview Notes with (Haki Ardhi, Ministry of Lands, MNRT) and Blomley & Said Iddi. 2009 as cited by Caldecott, J. B., P. Killian, P. Tommila, M. Halonen Rinne, and L. Oja. 2013. Scoping Mission for a Possible Renewable Natural Resource Economic Governance Programme in Tanzania. Gaia Consulting Oy, Helsinki, Finland. As cited by Rights and Resources Initiative 2014. No data is available for Village Land Forest Reserves and Community Forest Reserves.

²⁴⁵ Référence aux Réserves forestières en territoire communal, Forêts non-réservées en territoire communal, Réserves forestières communautaires et Zones de gestion de la vie sauvage. Les données relatives aux Réserves forestières communautaires correspondent à 41 villages dans les districts de Lindi, Kilwa, Lilwale, Ruangwa, Natumbo et Tunduru au moins de juin 2017. Kilahama, Felician. 2017. Personal communication, November 15, 2017. Data for Non-Reserved Forests on Village Lands from: Ministry of Natural Resources and Tourism, Tanzania Forest Services (TFS) Agency 2015: 40. Les données relatives aux Réserves forestières en territoire communal sont tirées de : Ministry of Natural Resources and Tourism 2012: 4. Data for Wildlife Management Area from: WWF. 2014. Tanzania's Wildlife Management Areas: A 2012 Status Report. World Wildlife Fund, Dar es Salaam, 7. Available at http://www.twma.co.tz/uploads/WMA_Status_Report_2012_Final.pdf.

²⁴⁶ Ministry of Natural Resources and Tourism as cited by FAO 2014jj: 76.

²⁴⁷ Ministry of Natural Resources and Tourism, Tanzania Forest Services (TFS) Agency 2015: 40.

²⁴⁸ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Government of Thailand, Office of Forest Land Management. Table 1: Total Forest Area 1973 – 2016. Accessed June 18, 2018. A consulter au lien suivant : <http://forestinfo.forest.go.th/Content/file/stat2559/Table%201.pdf>.

²⁴⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Government of Thailand 2018.

²⁵⁰ Référence aux Titres communautaires attribués (sur la base des Droits communautaires constitutionnels) et aux Titres fonciers communautaires. Les données relatives aux Titres communautaires attribués (sur la base des Droits communautaires constitutionnels) sont tirées de : Royal Forestry Department. 2015. As cited by Rattanakrajangsri, Kittisak. 2015. Personal communication, Indigenous Peoples Foundation for Education and Environment (IPF). February 28, 2015. Le RFC « Titres fonciers communautaires » était auparavant dénommé « Permis communautaires d'utilisation des terres », mais il a été rebaptisé à des fins de cohérence avec la réglementation émise par le Bureau du Premier ministre relative à la délivrance de titres fonciers communautaires (Voir note de fin xvii du rapport Pouvoir et potentiel, RRI 2017). Les données relatives aux Titres fonciers communautaires font référence aux données concernant Khlong Yong et Mae Awe. Les données relatives à Khlong Yong sont tirées de : Prasertpholkrang, Jeerapong. 2011. "Villagers Get Communal Land Title Deeds." *The Nation*. Accessed July 1, 2015. A consulter au lien suivant : <http://www.nationmultimedia.com/2011/02/13/national/Villagers-get-communal-land-title-deeds-30148576.html>. Les données relatives à Mae Awe sont tirées de : Office of the Permanent Secretary of the Prime Minister. As cited by Onprom, Surin. 2015. Personal communication, Lecturer, Forest Management Department, Faculty of Forestry, Kasetsart University. July 1, 2015.

²⁵¹ Le droit thaïlandais autorise légalement la propriété privée sur des plantations forestières – à l'exclusion des plantations de caoutchouc, qui ne sont pas comprises dans le domaine forestier juridiquement reconnu comme tel. Toutefois, du fait que le nombre de plantations forestières enregistré est négligeable, la surface appartenant à des particuliers et entreprises est considérée comme équivalente à zéro. Rattanarat, Warangkana. 2018. Personal communication, RECOFTC, June 25, 2018; Durst, Patrick. 2018. Personal communication, Senior Forestry Officer for Asia and the Pacific, FAO, June 25, 2018. See also Government of Thailand. 1992. Commercial Forest Plantation Act (B.E. 2535). March 1, 1992. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC070240>.

²⁵² Le droit thaïlandais autorise légalement la propriété privée sur des plantations forestières – à l'exclusion des plantations de caoutchouc, qui ne sont pas comprises dans le domaine forestier juridiquement reconnu comme tel. Toutefois, du fait que le nombre de plantations forestières enregistré est négligeable, la surface appartenant à des particuliers et entreprises est considérée comme équivalente à zéro. Rattanarat 2018;

Durst 2018. See also Government of Thailand. 2015. Forest Plantation Act (No. 2) of 2015 (B.E. 2558). May 20, 2015. Unofficial translation A consulter au lien suivant : <http://www.krisdika.go.th/wps/wcm/connect/eeb15f8043c25be3a0f4af49dc260fed/FOREST+PLANTATION+ACT+%28NO.+2%29%2C+B.E.+2558+%282015%29.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=eeb15f8043c25be3a0f4af49dc260fed>.

²⁵³ Vue la nature complexe et imbriquée des cadres statutaires du Timor, il est à ce jour impossible de déterminer l'étendue sur laquelle les communautés ont des droits légalement reconnus sur les terres, les forêts et les ressources naturelles. La constitution du Timor-Leste reconnaît le droit coutumier dans la mesure où il n'est pas en conflit avec la constitution, et elle reconnaît les droits de propriété privée individuelle. Toutefois, elle ne reconnaît pas spécifiquement les terres ou ressources naturelles coutumières des communautés. La loi 10/2011 définit la propriété communale comme une étendue de terre coutumièrement partagée par une communauté. La loi 1/2003, en revanche, attribue au gouvernement du Timor-Leste toutes les terres ayant précédemment appartenu au gouvernement portugais. Législation citée : Government of Timor-Leste. 2002. Constitution of the Democratic Republic of Timor-Leste. May 22, 2002. A consulter au lien suivant : http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2010/03/Constitution_RDTL_ENG.pdf; Government of Timor-Leste. 2003. Law 1/2003: The Juridical Regime of Real Estate, Part 1: Ownership over Real Estate. December 24. A consulter au lien suivant : http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2010/03/Law_2003_1_juridical_regime_real_estate_part_1_.pdf; Government of Timor-Leste. 2004. Decree Law 19/2004. December 29, 2004. A consulter au lien suivant : <http://mj.gov.tl/jornal/lawsTL/RDTL-Law/RDTL-Decree-Laws/Decree-Law-2004-19.pdf>; Government of Timor-Leste. 2011. Law 10/2011: Approves the Civil Code. September 14, 2011. A consulter au lien suivant : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/89755/111788/F-1268875196/TMP89755%20Eng.pdf>; Government of Timor-Leste. 2011. Law 27/2011: Regime to Regulate Ownership of Real Estate in Undisputed Cases. July 6, 2011. A consulter au lien suivant : <http://www.jornal.gov.tl/lawsTL/RDTL-Law/RDTL-Decree-Laws/Decree%20Law%2027-2011.pdf>; Government of Indonesia. 1991. Indonesian Regulation 18 of 1991. March 13, 1991..

²⁵⁴ FAO. 2014kk. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report, Togo. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 62. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az353f.pdf>.

²⁵⁵ FAO 2014kk.

²⁵⁶ Data disaggregating forests that are "owned by Indigenous Peoples and local communities" from those "privately owned by individuals and firms" is not available.

²⁵⁷ FAO 2014kk: 62.

²⁵⁸ Il n'existe pas de données disponibles faisant la distinction entre les forêts « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales » et celles qui sont « détenues à titre privé par des particuliers et des entreprises. »

²⁵⁹ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Smith, Brad, Patrick D Miles, John S. Vissage, Scott A Pugh. 2004. Forest Resources of the United States 2002. U.S. Department of Agriculture, Forest Service, North Central Research Station, St. Paul, 32.

²⁶⁰ Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales », et « détenue à titre privé par des particuliers et des entreprises. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : Oswald, Sonja N., W. Brad Smith, Patrick D. Miles, and Scott A. Pugh. 2014. Forest Resources of the United States, 2012: A Technical Document Supporting the Forest Service Update of the 2010 RPA Assessment. WO-91. U.S. Department of Agriculture, Forest Service, Washington Office, Washington, DC, 46.

²⁶¹ Référence aux Réserves indigènes (en fiducie) et aux Territoires indigènes (hors fiducie). Toutes les données sont tirées de : United States Bureau of Indian Affairs (BIA). 2002. 2002 Catalog of Forest Acres. United States Department of Interior, Washington DC.

²⁶² Référence aux Réserves indigènes (en fiducie) et aux Territoires indigènes (hors fiducie). Toutes les données sont tirées de : Indian Forest Management Assessment Team for the Intertribal Timber Council. 2013. Assessment of Indian Forests and Forest Management in the United States, Volume II. Intertribal Timber Council, 224-225. A consulter au lien suivant : http://www.itcnet.org/file_download/0fd98040-85db-4b11-b05f-3e4c911f68cb.

²⁶³ Smith et al. 2004: 32.

²⁶⁴ Oswald et al. 2014: 46.

²⁶⁵ En 2002, toutes les forêts étaient sous administration gouvernementale. FAO. 2014ll. Evaluación de los Recursos Forestales Mundiales 2015, Informe Nacional Venezuela. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 16. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az372s.pdf>.

²⁶⁶ Référence aux Hábitat y Tierras de los Pueblos y Comunidades indígenas (Habitat et territoires des peuples et communautés autochtones). Ce RFC était désigné comme « Tierras Indígenas en Áreas Bajo Régimen de Administración Especial (ABRAE) » (Terres autochtones sous régime administratif spécial) dans les précédents rapports de RRI, mais il

a été mis à jour en 2016 sur la base d'informations transmises par des pairs vérificateurs. Voir Initiative des Droits et Ressources 2017 (note de fin xvii). Les recherches indiquent que plusieurs titres ont été octroyés aux communautés dans le cadre de ce RFC. Au mois de mars 2013, la surface titularisée était de 1 024 348 hectares, mais ce chiffre n'est pas décomposable en zones boisées et non boisées. Données tirées de : SIBCI. 2013. "Etnias indígenas reciben títulos de demarcación de hábitat y tierras, (SIBCI)." SIBCI. Accessed December 3, 2013. A consulter au lien suivant : www.vtv.gov.ve/articulos/2013/03/27/etnias-indigenas-recibentitulos-de-demarcacion-de-habitat-y-tierras-1190.html.

²⁶⁷ En 2002, toutes les forêts étaient sous administration gouvernementale. Les données de surface forestière totale sont tirées de : Ministry of Agriculture and Rural Development of the Socialist Republic of Vietnam. 2002. "Worksheet 2: Forest Area and Forest Land by Type of Management as of December 31, 2002." Ministry of Agriculture and Rural Development of the Socialist Republic of Vietnam. Accessed July 15, 2013. A consulter au lien suivant : <http://www.kiemlam.org.vn/Desktop.aspx/List/So-lieu-dien-bien-rung-hang-nam/>. As translated by Nguyen, Quang Tan (RECOFTC – Vietnam Country Program Coordinator).

²⁶⁸ Ministry of Agriculture and Rural Development of the Socialist Republic of Vietnam. 2017. "Decision No. 1819 on the Annual Status of Forests in Vietnam 2016. May 16, 2017." Ministry of Agriculture and Rural Development of the Socialist Republic of Vietnam. Accessed April 24, 2018. A consulter au lien suivant : <http://www.kiemlam.org.vn/Desktop.aspx/List/So-lieu-dien-bien-rung-hang-nam/>. As translated by To, Phuc Xuan. (Forest Trends - Senior Policy Analyst, Forest Policy, Trade, and Finance Initiative.)

²⁶⁹ Référence aux Terres forestières attribuées aux communautés. Données tirées de : Ministry of Agriculture and Rural Development of the Socialist Republic of Vietnam 2002.

²⁷⁰ Référence aux Terres forestières attribuées aux communautés. Données tirées de : Ministry of Agriculture and Rural Development of the Socialist Republic of Vietnam 2017.

²⁷¹ En 2002, toutes les forêts étaient sous administration gouvernementale. Bien que des projets pilotes de gestion forestière conjointe aient été conduits sur la base de l'instrument législatif 52 de 1999, il a été rapporté que ces projets pilotes ont expiré en 2002 et que les droits accordés aux communautés par le biais de la gestion forestière conjointe demeurent flous. Mwitwa, Jacob. 2013. Personal communication, School of Natural Resources, Copperbelt University, Zambia, July 2013. As referenced in endnote 85 of What Future for Reform (Rights and Resources Initiative, 2014). Le statut juridique de la gestion forestière conjointe a été clarifié par l'instrument législatif 47 de 2006, mais les zones concernées sont restées classées « sous administration gouvernementale » jusqu'à l'adoption de la loi forestière de 2015, qui a articulé les droits communautaires dans le cadre de ce RFC. Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO. 2014mm. Global Forest Resources Assessment 2015, Country Report Zambia. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, 20. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-az377e.pdf>.

²⁷² Calculé en soustrayant de la surface forestière totale, la surface « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » et « appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales. » Les données de surface forestière totale sont tirées de : FAO 2014mm: 20. La plupart des forêts classées « sous administration gouvernementale » sont vraisemblablement comprises dans des zones boisées coutumières, dans lesquelles les communautés ont des droits reconnus d'accès et d'extraction en vertu de la loi forestière de 2015. Mwape Sichilongo. 2018. Personal communication, World Wildlife Foundation (WWF) Zambia, April 13, 2018.

²⁷³ Référence à la surface soumise à gestion forestière conjointe, reclassée dans la catégorie « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » avec l'adoption de la loi forestière de 2015. Données tirées de : Government of Zambia, Provincial Forestry Action Programme, as cited by Bwalya, Bridget. 2007. Katanino Joint Forest Management Area, Masaiti District. Zambia: Challenges and Opportunities. Norwegian University of Life Science. Department of International Environmental and Development Studies, 41. A consulter au lien suivant : http://www.umb.no/statisk/noragric/publications/master/2007_bridget_bwalya.pdf.

²⁷⁴ Référence aux Forêts communautaires établies par la loi forestière de 2015. Données tirées de : Indufor Group. 2017. "Zambia is Moving Ahead in Implementing the New Forest Act and Community Forestry." Indufor Group. Accessed May 7, 2018. A consulter au lien suivant : <https://induforgroup.com/zambia-is-moving-ahead-in-implementing-the-new-forest-act-and-community-forestry/>.

Notes de fin - Encadrés

^a FAO. 2016c. Forty Years of Community-Based Forestry: A review of its extent and effectiveness. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, x. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/3/a-i5415e.pdf>.

^b On estime que 80 à 90% des entreprises forestières dans de nombreux pays sont de petite et moyenne taille. Les secteurs formel et informel confondus, on estime qu'environ 140 millions de personnes sont employées dans ces entreprises au niveau mondial. Mayers, James, Lila Buckley, and Duncan Macqueen. 2016. Small, but Many is Big: Challenges in assessing the collective scale of locally controlled forest-linked production and investment. IIED, London, 19. A consulter au lien suivant : <http://pubs.iied.org/pdfs/16615IIED.pdf>.

^c La Finlande, le Japon et les États-Unis n'ont pas de définition officielle pour le concept de « petite propriété forestière » (ou équivalent), mais des données sont disponibles concernant la taille des domaines forestiers par catégories dans ces trois pays, ainsi qu'en Suède. Les données des États-Unis et du Japon sont spécifiquement relatives aux propriétés familiales. La surface couverte par des domaines forestiers familiaux aux États-Unis par taille de domaine forestier (en millions d'acres) est comme suit : 1-9 acres: 20,07; 10-19 acres: 17,36; 20-49 acres: 43,07; 50-99 acres: 44,25; 100-199 acres: 44,27; 200-499 acres: 43,86; 500-999 acres: 22,12; 1000-4999 acres: 31,13; 5000-9999 acres: 7,86; 10000+ acres: 12,31. Données pour les États-Unis tirées de : Butler, Brett. 2018. Personal communication, U.S. Forest Service, July 24, 2018, citing data from: Butler, Brett J., Jaketon H. Hewes, Brenton J. Dickinson, Kyle Andrejczyk, Sarah M. Butler, and Marla Markowski-Lindsay. 2016. Family Forest Ownerships of the United States, 2013: Findings from the USDA Forest Service's National Woodland Owner Survey. *Journal of Forestry*, 114 (6): 638-647, 643. A consulter au lien suivant : https://www.fs.fed.us/nrs/pubs/jrnl/2016/nrs_2016_butler_001.pdf; Données pour la Finlande tirées de : Government of Finland. 2014. Finnish Statistical Yearbook of Forestry 2014. Finnish Forest Research Institute, Finland, 55. A consulter au lien suivant : http://www.metla.fi/metinfo/tilasto/julkaisut/vsk/2014/vsk14_01.pdf; Data for Sweden from: Swedish Forest Agency. 2014. The 2014 Swedish Statistical Yearbook of Forestry. Swedish Forest Agency, Stockholm, 37. A consulter au lien suivant : <http://klimatetochskogen.nu/documents/SkS2014-arsboken.pdf>; Données pour le Japon tirées de : Katsuhisa Koroki eds. 2013. Changes in the Forestry Structure and Forestry Management Entities in Japan: Analyses of the 2010 Forestry Census, 30-31, translated by Yamashita, Utako (Faculty of International Agriculture and Food Studies, Tokyo University of Agriculture).

^d Cerutti, Paolo Omar, Yustina Artati, Ahmad Dermawan, Alice Kelly, Guillaume Lescuyer, Elena Mejía, Krystof Obidzinski, Pablo Pacheco, Louis Putzel, Raphael Tsanga and Andrew Wardell. 2014. Policy Options for Improved Integration of Domestic Timber Markets under the Voluntary Partnership Agreement (VPA) Regime: Synthesis from lessons learned in Cameroon, the Democratic Republic of the Congo, Ecuador, Gabon and Indonesia. CIFOR Info Brief No. 80. A consulter au lien suivant : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/infobrief/5079-infobrief.pdf.

^e Government of Argentina. Argentina: Plantaciones forestales y gestión sostenible. Argentinian Ministry of Agriculture, Livestock, and Fisheries, Buenos Aires, 6-7. A consulter au lien suivant : http://forestoindustria.magyp.gob.ar/archivos/gestion-forestal-sostenible/publi_ambiental.pdf.

^f La direction de la production forestière, placée sous l'autorité du Ministère argentin de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, soutient les plantations forestières et la bonification de forêts naturelles conduites par des particuliers et des personnes morales. Elle met en œuvre la loi No. 25.080 sur les investissements pour les forêts plantées (telle qu'étendue et modifiée par la loi N° 26.432) et l'Art. 2 de la loi No. 25.080. Government of Argentina. Argentina: Plantaciones forestales y gestión sostenible. Argentinian Ministry of Agriculture, Livestock, and Fisheries, Buenos Aires, 6-7. A consulter au lien suivant : http://forestoindustria.magyp.gob.ar/archivos/gestion-forestal-sostenible/publi_ambiental.pdf.

^g Government of Bhutan. 2007. Land Act of Bhutan. June 27, 2007. Art. 64. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC155083>.

^h Government of Bolivia. 1996. Ley No. 1.715 - Ley de 18 de Octubre de 1996 - Ley del Servicio Nacional de Reforma Agraria (hereinafter, "Ley del Servicio Nacional de Reforma Agraria"). Art. 41(2). Available at: <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC006961>.

ⁱ Government of Bolivia. 2009. Constitución de 2009 del Estado Plurinacional de Bolivia. February 7, 2009. Art. 394(2). A consulter au lien suivant : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/es/bo/bo024es.pdf>; Government of Bolivia. 1996. Ley del Servicio Nacional de Reforma Agraria. Art. 41(2). A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC006961>.

^j Government of Bolivia. 2009. Constitución de 2009 del Estado Plurinacional de Bolivia. February 7, 2009. Art. 394(2). A consulter au lien suivant : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/es/bo/bo024es.pdf>.

^k Government of Brazil. 2012. Lei no. 12.651 de 25 de Maio de 2012. Art. 3(V). A consulter au lien suivant : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2012/lei/l12651.htm.

^l « En Colombie britannique, la loi sur les terres forestières gérées privativement (SBC 2003) définit un régime de gestion pour les terres forestières gérées de façon privée, et ceux qui bénéficient d'un plan approuvé ont des taux de

fiscalité foncière réduits et ne sont pas soumis aux réglementations locales. Les forêts gérées privativement doivent avoir au moins 25 hectares et, si la surface est inférieure à 50 hectares, elle doit être productive au moins à 70%. Si la surface dépasse les 50 hectares, au moins 50% des terres doivent être productives. En 2016, le Conseil de gestion des forêts de Colombie Britannique a déclaré qu'il y avait 822 000 hectares de forêts gérées privativement dans la province. Les forêts restantes situées sur des terrains privés en Colombie Britannique sont des terres boisées non gérées qui peuvent servir à divers usages, sans inclure nécessairement la collecte de bois. » Nikolakis and Powell 2018.

^m « Aux termes de la loi sur les produits forestiers du New Brunswick (R.S.N.B. 2012, c. 105), les « terrains boisés privés » comprennent toutes les forêts excepté : (a) les terres boisées appartenant à la Couronne ; (b) les terres boisées appartenant à des personnes dont l'activité principale est l'exploitation d'une usine de traitement du bois, à moins que la principale fonction de ladite usine ne soit la production de copeaux de bois et de biomasse sur ou dans le site de collecte ; et (c) les terres boisées composées d'une surface agrégée d'au moins 100 000 ha appartenant à une même personne ou un même groupe de personnes. Cette loi définit les terrains boisés privés, mais la collecte de données relatives aux propriétaires des terrains boisés privés ne fait pas la distinction entre les entreprises et les petits propriétaires (familles et particuliers). Nikolakis and Powell 2018.

ⁿ Un rapport de 2004 sur les ressources naturelles au Canada définit le « propriétaire de terrains boisés » en dehors de la Colombie Britannique comme « des forêts privées non-industrielles » qui « tendent à être de petite taille, avec souvent des modes de gestion à petite échelle, et sont souvent des entreprises autonomes non associées à une scierie ou usine de pâte à papier. » Le droit fiscal canadien fait la distinction entre les terrains boisés commerciaux et non-commerciaux. Neave, Erin and Doug Wolthausen. 2004. *Private Woodland Owners: Meeting the stewardship challenge*. Canadian Model Forest Network, Natural Resources Canada, Ottawa. A consulter au lien suivant : <http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/25114.pdf>. As cited by Nikolakis and Powell 2018.

^o Selon la constitution canadienne, les forêts sont sous la juridiction des provinces. Government of Canada. 1982. *Constitution Act, 1982*. April 17, 1982. Sec. 92A(1). A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC117251>. Il n'y a pas de définitions statutaires ou politiques explicites du concept de « petite propriété forestière » au Canada. Toutefois, plusieurs définitions applicables à des provinces spécifiques ont été identifiées et utilisées comme vecteurs pour identifier la surface des petites propriétés forestières sur le territoire canadien. Le tableau 2 présente toutes les définitions identifiées pour le Canada. La surface des petites propriétés forestières canadiennes présentée au tableau 2 représente le chiffre agrégé de toutes provinces ayant des données disponibles. Les données de surface correspondent principalement à : Dansereau, Jean-Pierre, and Peter deMarsh. 2003. *A Portrait of Canadian Woodlot Owners in 2003*. *The Forestry Chronicle* 79(4), 774-778. A consulter au lien suivant : <http://pubs.cif-ifc.org/doi/pdf/10.5558/tfc79774-4>. En outre, les données de surface correspondent à : Côté, Marc-André and Vincent Miville. 2017. *Ten Arguments Supporting the Granting of an Exemption for Wood from Private Forests in the Future Agreement on Softwood Lumber Exports to the U.S.* Canadian Federation of Woodlot Owners. Canadian Federation of Woodlot Owners, Quebec. A consulter au lien suivant : <http://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2017/07/Exemption-for-wood-from-private-forests-in-the-SLA.pdf>; Canadian Federation of Woodlot Owners. 2017. "About Us: Canadian Federation of Woodlot Owners." Accessed April 6, 2017. A consulter au lien suivant : <http://www.cfw-fcpb.org/about>; Personal communication between Nikolakis, William, RRI Consultant, and Côté, Marc-André, Quebec Forest Products Association, January 8, 2018. *Forest Nova Scotia*. 2015. "About: Forest Nova Scotia." Accessed April 6, 2017. A consulter au lien suivant : <http://forestns.ca/about/>; Neave, Erin and Doug Wolthausen. 2004. *Private Woodland Owners: Meeting the stewardship challenge*. Canadian Model Forest Network, Natural Resources Canada, Ottawa. A consulter au lien suivant : <http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/25114.pdf>; Statistics Canada. 2015. "Census of Agriculture: Land Use - Table 004-0203." Accessed April 6, 2017. A consulter au lien suivant : <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=eng&retrLang=eng&id=0040203&paSer=&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=1&tabMode=dataTable&csid=>; The Private Forest Landowners Association. 2017. "Managed Forest Land." Accessed April 6, 2017. A consulter au lien suivant : <http://www.pfla.bc.ca/managed-forest-land/>. As cited by Nikolakis and Powell 2018.

^p Government of Chile. 2008. Ley No. 20.283 - Ley Sobre Recuperación del Bosque Nativo y Fomento Forestal (hereinafter "Ley No. 20.283"). July 30, 2008. Art. 2(17). A consulter au lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/chi80993.pdf>; Government of Chile. 1974. Decreto Ley No. 701 de 1974. October 28, 1974. Art. 2. A consulter au lien suivant : http://www.sii.cl/portales/dj_predios_forestales/decreto_ley_701.pdf.

^q Government of Chile. 1974. Decreto Ley No. 701 de 1974. October 28, 1974. Art. 2. A consulter au lien suivant : http://www.sii.cl/portales/dj_predios_forestales/decreto_ley_701.pdf.

^r Government of Chile. 2008. Ley No. 20.283. July 30, 2008. Art. 2(17). A consulter au lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/chi80993.pdf>; and Government of Chile. 1974. Decreto Ley No. 701 de 1974. October 28, 1974. Art. 2. A consulter au lien suivant : http://www.sii.cl/portales/dj_predios_forestales/decreto_ley_701.pdf.

^s Government of Chile. 2008. Ley No. 20.283. July 30, 2008. Art. 2(17). A consulter au lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/chi80993.pdf>.

^t Government of Chile. 2008. Ley No. 20.283. July 30, 2008. Art. 2(17). A consulter au lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/chi80993.pdf>.

- fao.org/docs/pdf/chi80993.pdf; Government of Chile. 1974. Decreto Ley No. 701 de 1974. October 28, 1974. Art. 2. A consulter au lien suivant : http://www.sii.cl/portales/dj_predios_forestales/decreto_ley_701.pdf.
- ^u Government of Chile. 2008. Ley No. 20.283. July 30, 2008. Art. 2(17). A consulter au lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/chi80993.pdf>; and Government of Chile. 1974. Decreto Ley No. 701 de 1974. October 28, 1974. Art. 2. A consulter au lien suivant : http://www.sii.cl/portales/dj_predios_forestales/decreto_ley_701.pdf.
- ^v Government of Chile. 1974. Decreto Ley No. 701 de 1974. October 28, 1974. Art. 2. A consulter au lien suivant : http://www.sii.cl/portales/dj_predios_forestales/decreto_ley_701.pdf.
- ^w Suivant la conception de RRI des données comprises dans la catégorie 3 (« appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales »), complétée par des consultations d'experts vérificateurs, RRI n'intègre pas dans le chiffre rapporté pour les petites propriétés forestières les forêts détenues dans le cadre de droits communautaires, bien que le Chili intègre dans la définition juridique des « petits propriétaires forestiers » les communautés autochtones et locales. Données tirées de : Haddad, Antonio Benedetto and Ingeniero Forestal. 2017. Plantaciones Forestales Efectuadas Durante el Año 2016. Corporación Nacional Forestal (CONAF), Santiago, A consulter au lien suivant : <http://www.conaf.cl/nuestros-bosques/bosques-en-chile/estadisticas-forestales/>. Legislation Cited: Government of Chile. 1974, Art. 2.
- ^x Government of Costa Rica. 1996. Ley No. 7575 - Ley Forestal. 13 February 1996. Art. 2, as amended by Reforma al Reglamento a la Ley Forestal - Decreto Ejecutivo No 25721- MINAE. October 17, 1996. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC009545>.
- ^y Government of Mexico. Ley Agraria - Ultimas reformas publicas DOF 27-03-2017. March 27, 2017. Art. 119.
- ^z Barton Bray, David. 2017. Personal communication, Professor at Florida International University, November 2, 2017, citing figures from an unpublished November 2017 database by Instituto Nacional de Investigaciones Forestales, Agrícolas y Pecuarias (INIFAP) and Centro de Investigación y Docencia Económicas A.C. (CIDE) concerning small private property holdings subject to logging management plans between 1990-2010.
- ^{aa} Voir la définition de « foresterie à petite échelle » et « foresterie à grande échelle » tirée de : Government of Sweden. 2016. Silvicultural Activities in 2016. Swedish Office of Statistics, Sweden, 17. A consulter au lien suivant : <https://www.skogsstyrelsen.se/globalassets/statistik/statistiska-meddelanden/atgarder-i-skogsbruket-jo16/sm-atgardsstatistik-i-skogsbruket.pdf>.
- ^{bb} Les données relatives à la surface des forêts productives par catégories de propriétaires en Suède sont disponibles par fourchettes spécifiques. Swedish Forest Agency. The 2014 Swedish Statistical Yearbook of Forestry. Swedish Forest Agency, Stockholm, 37. A consulter au lien suivant : <http://klimatetochskogen.nu/documents/SkS2014-arsboken.pdf>.
- ^{cc} Government of India. 1990. The Circular Concerning Joint Forest Management, No. 6-21/89-P.P. Government of India, New Delhi. A consulter au lien suivant : <http://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC021949>.
- ^{dd} Rights and Resources Initiative. 2018. Cornered by Protected Areas: Replacing 'fortress' conservation with rights-based approaches helps bring justice for Indigenous Peoples and local communities, reduces conflict, and enables cost-effective conservation and climate Action. Rights and Resources Initiative, Washington, DC. A consulter au lien suivant : <https://rightsandresources.org/en/publication/cornered-by-protected-areas/#.W2Qr5PZuLIU> and <http://www.corneredbypas.com>.
- ^{ee} African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya, Application No. 006/2012. Judgement, May 26, 2017. A consulter au lien suivant : <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/Application%20006-2012%20-%20African%20Commission%20on%20Human%20and%20Peoples%E2%80%99%20Rights%20v.%20the%20Republic%20of%20Kenya.pdf>.
- ^{ff} Amnesty International. 2018. Families Torn Apart: Forced eviction of Indigenous People in Embobut Forest, Kenya. Amnesty International, London. A consulter au lien suivant : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR3283402018ENGLISH.PDF>.
- ^{gg} Forest Peoples Programme. 2018. EU suspends funding to Kenya government over indigenous human rights violations. Forest Peoples Programme. Accessed April 6, 2018. A consulter au lien suivant : <http://www.forestpeoples.org/en/rights-based-conservation/press-release/2018/eu-suspends-funding-kenya-government-over-indigenous>; Forest Peoples Programme. 2018. Where next for the Sengwer and the EU WaTER Project? Forest Peoples Programme. Accessed April 16, 2018. A consulter au lien suivant : <http://www.forestpeoples.org/en/node/50266>; Delegation of the European Union to Kenya. 2018. Why the EU's support for conservation of Kenya's 'Water Towers' remains suspended. Delegation of the European Union to Kenya. Delegation of the European Union to Kenya. Accessed April 16, 2018. A consulter au lien suivant : https://eeas.europa.eu/delegations/kenya/41231/why-eus-support-conservation-kenyas-water-towers-remains-suspended_en.%20. L'éviction violente des Sengwer a donné lieu à une communication conjointe de trois Rapporteurs spéciaux des Nations Unies aux droits humains, adressée à la Commission européenne et au gouvernement du Kenya, en janvier 2018: United Nations Human Rights Office of the High Commissioner. 2018. "Indigenous rights must be respected during Kenya climate change

project, say UN experts.” United Nations Human Rights Office of the High Commissioner. Accessed April 16, 2018. A consulter au lien suivant : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22584>.

^{hh} Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR). 2018. An Interim Report of the High-Level Independent Fact-Finding Mission to Embobut Forest in Elgeyo Marakwet County: A KNCHR report. KNCHR, Nairobi. A consulter au lien suivant : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/report_knchr-_14_june-official_0.pdf.

ⁱⁱ Brownell, Alfred. 2018. Personal communication, Lead Campaigner, Green Advocates, June 27, 2018; Green Advocates, Alliance for Rural Democracy, and Natural Resource Woman Platform. 2018. Commissioning Post-FPIC Audit of the Establishment of the Gola and Grebo-Krahn National Parks in Liberia. Unpublished policy memorandum.

^{jj} International Commission of Jurists, Amnesty International, and Human Rights Watch. 2018. Thailand: Special Investigation into apparent enforced disappearance of “Billy” welcome, but much more is needed. International Commission of Jurists, Amnesty International, and Human Rights Watch. A consulter au lien suivant : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA3987022018ENGLISH.pdf>.

^{kk} Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP). 2013. When can we go back! AIPP. Accessed April 17, 2018. A consulter au lien suivant : <https://vimeo.com/73918768>; Forest Peoples Programme. 2018. Thailand: Uphold Art. 70 of the 2017 Constitution and Strengthen the Implementation of Cabinet Resolution of 3 Aug. 2010 re Restoration of the Karen Traditional Livelihood; Protect the Rights of Indigenous Peoples: Statement of solidarity with the Indigenous Karen of the Kaeng Krachan Forest. Forest Peoples Programme, Chiang Mai. A consulter au lien suivant : https://www.forestpeoples.org/sites/defaultfiles/documents/KKNCE_Thailand_FINAL-v2.pdf; Amnesty International. 2018. Let me return home to die: AI Thailand’s Solidary Action for Grandpa Kor-ee. Amnesty International. Accessed July 5, 2018. A consulter au lien suivant : <https://www.amnesty.or.th/en/latest/news/125/>.

2715 M Street NW
Suite 300
Washington, DC 20007

www.rightsandresources.org/fr
[@RightsResources](https://twitter.com/RightsResources)

